

BUDGET 2008-2009

Renseignements additionnels sur les mesures du budget

13 mars 2008



Recyclé
Contribue à l'utilisation responsable
des ressources forestières
www.fsc.org Cert no. SGS-COC-2319
© 1996 Forest Stewardship Council



Ce document est imprimé sur du papier entièrement recyclé, fabriqué au Québec, contenant 100 % de fibres postconsommation et produit sans chlore élémentaire.

NOTE

La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes. Elle n'est utilisée que pour alléger le texte.

Budget 2008-2009

Renseignements additionnels sur les mesures du budget

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Mars 2008

ISBN 978-2-551-23640-4 (Imprimé)

ISBN 978-2-550-52063-4 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2008

Renseignements additionnels sur les mesures du budget

SECTION A

Mesures affectant les revenus

SECTION B

Mesures affectant les dépenses

SECTION C

Impact financier des mesures fiscales et budgétaires

Section A

Mesures affectant les revenus

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS	A.5
1.1 Simplification et amélioration de l'aide fiscale accordée pour le maintien à domicile des personnes âgées.....	A.5
1.1.1 Bonification des paramètres de base du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée.....	A.10
1.1.2 Précisions concernant les dépenses faites par des conjoints.....	A.11
1.1.3 Réduction en fonction du revenu familial.....	A.13
1.1.4 Simplification du calcul du montant des dépenses admissibles au crédit d'impôt.....	A.14
1.1.5 Versements anticipés du crédit d'impôt.....	A.26
1.1.6 Restriction concernant l'admissibilité de certaines dépenses au crédit d'impôt pour frais médicaux.....	A.28
1.2 Amélioration de l'aide fiscale accordée aux personnes retraitées.....	A.32
1.3 Instauration d'un crédit d'impôt pour les frais de relève donnant un répit aux aidants naturels.....	A.34
1.4 Nouvelles mesures visant à accroître l'incitation au travail.....	A.38
1.4.1 Nouvelle Prime au travail pour les personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi.....	A.39
1.4.2 Supplément aux prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours.....	A.44
1.4.3 Admissibilité des ménages sans enfants à recevoir des versements anticipés.....	A.49
1.5 Indexation des paramètres de certaines mesures destinées aux travailleurs.....	A.53
1.6 Bonification de la déduction pour options d'achat d'actions accordée aux employés de PME innovantes.....	A.55

1.7	Reconnaissance accrue des dépenses de repas des employés à commission.....	A.57
1.8	Admissibilité des cotisations au régime de sécurité sociale américain au crédit pour impôt étranger	A.58
1.9	Bonification du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants	A.60
1.10	Amélioration de l'aide fiscale accordée aux personnes ayant recours à la voie médicale ou à l'adoption pour devenir parents.....	A.64
2.	MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES	A.67
2.1	Mesures pour favoriser l'investissement privé et le développement économique dans toutes les régions	A.67
2.1.1	Instauration d'un crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation.....	A.68
2.1.2	Modifications aux divers crédits d'impôt accordés dans les régions ressources	A.76
2.2	Élimination de la taxe sur le capital pour les sociétés manufacturières	A.85
2.3	Instauration d'un crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques	A.89
2.4	Instauration d'un crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail.....	A.96
2.4.1	Crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail.....	A.96
2.4.2	Modifications de concordance pour le secteur manufacturier	A.103
2.5	Bonification du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail.....	A.106
2.6	Nouvelles bonifications de l'aide fiscale à la R-D.....	A.109
2.7	Mesures relatives à la culture	A.122
2.7.1	Admissibilité des spectacles de cirque, des spectacles aquatiques et des spectacles sur glace	A.123
2.7.2	Modification du taux et du plafond du crédit d'impôt pour la production de spectacles.....	A.123
2.7.3	Coproductions interprovinciales	A.125
2.7.4	Frais de représentation	A.126
2.8	Évitement fiscal interprovincial	A.129

3. AUTRES MESURES	A.133
3.1 Bonification des mesures de lutte contre la contrebande de tabac.....	A.133
3.1.1 Interdiction relative à la réalisation de services de manufacturier	A.133
3.1.2 Élargissement de la définition de l'expression tabac brut.....	A.134
3.1.3 Interdiction d'acheter ou de se faire livrer du tabac brut.....	A.134
3.1.4 Registres et rapports par un importateur	A.135
3.2 Mesures pour améliorer l'administration des lois fiscales	A.135
3.2.1 Contrôle accru à l'égard de personnes ayant contrevenu à leurs obligations fiscales.....	A.135
3.2.2 Utilisation du matériel informatique d'une personne dans le cadre d'une vérification, d'une inspection ou d'une enquête	A.136
3.2.3 Saisie d'une chose utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale.....	A.137
4. MESURES RELATIVES AU BUDGET FÉDÉRAL DU 26 FÉVRIER 2008.....	A.139
ANNEXE 1 – ANNEXE AU BAIL DU LOGEMENT D'UNE PERSONNE ÂGÉE.....	A.145
ANNEXE 2 – ILLUSTRATION DE LA POLITIQUE FISCALE SUR LAQUELLE S'APPUIENT LES RÈGLES DE CONTRIBUTION APPLICABLES EN R-D	A.153
ANNEXE 3 – PLANIFICATIONS FISCALES AGRESSIVES.....	A.161

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

1.1 Simplification et amélioration de l'aide fiscale accordée pour le maintien à domicile des personnes âgées

Depuis le 1^{er} janvier 2000, le régime fiscal accorde aux personnes âgées de 70 ans ou plus une aide financière, sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable, en vue de faciliter leur maintien à domicile et ainsi, de prévenir ou de retarder leur hébergement dans le réseau public de la santé et des services sociaux.

Ce crédit d'impôt, qui peut atteindre 3 750 \$ par année, est égal à 25 % des dépenses admissibles payées par une personne âgée pour se procurer certains services de soutien à domicile reconnus.

De façon générale, les dépenses admissibles au crédit d'impôt correspondent aux montants payés par une personne âgée en contrepartie des services de soutien à domicile reconnus qui lui ont été fournis, que ce soit par un entrepreneur (par exemple, une résidence pour personnes âgées ou une entreprise d'économie sociale) ou encore par son propre employé, excluant le coût de la nourriture, des boissons, des matériaux ou d'autres biens acquis par la personne dans le cadre de la prestation du service.

Lorsqu'une personne âgée loue une unité de logement (chambre, studio ou appartement) moyennant un loyer qui inclut, outre le coût du logement, celui d'un ou de plusieurs services de soutien à domicile reconnus, la partie du loyer attribuable aux services peut constituer une dépense admissible au crédit d'impôt, si elle est raisonnable par rapport au loyer et est indiquée par écrit par le locateur. La partie des charges résultant de la copropriété d'un immeuble qui se rapporte à des services de soutien à domicile reconnus peut également constituer une dépense admissible au crédit d'impôt.

Le montant des dépenses admissibles au crédit d'impôt est assujéti à un plafond annuel de 15 000 \$ par personne âgée.

Le tableau ci-dessous fait état des dépenses admissibles au crédit d'impôt, selon que les services de soutien à domicile reconnus sont fournis à la personne âgée par un entrepreneur ou par son propre employé.

TABLEAU A.1

Dépenses admissibles au crédit d'impôt

Services fournis par un entrepreneur	Services fournis par un employé
Les frais payés en contrepartie des services reconnus ayant été fournis, incluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec.	Le traitement ou le salaire de l'employé se rapportant aux services reconnus ayant été fournis, ainsi que les cotisations d'employeur ⁽¹⁾ et les frais de gestion de la paie qui y sont attribuables.

(1) Soit les cotisations payables en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, de la *Loi sur l'assurance parentale*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*.

Pour leur part, les services de soutien à domicile reconnus pour l'application du crédit d'impôt sont de deux ordres, soit les services d'aide à la personne et les services d'entretien ou d'approvisionnement.

Les services d'aide à la personne sont ceux fournis à la personne âgée et qui sont essentiels à son maintien à domicile ou qui le permettent, tandis que les services d'entretien ou d'approvisionnement sont ceux fournis à l'égard d'une habitation (par exemple, une unité de logement dans une résidence pour personnes âgées ou une maison unifamiliale) ou d'un terrain sur lequel l'habitation est située¹.

¹ L'habitation en cause est celle qui constitue le lieu principal de résidence de la personne qui demande le crédit d'impôt, pour autant que cette personne ou son conjoint en soit propriétaire, locataire ou sous-locataire.

Le tableau ci-dessous présente la liste des services de soutien à domicile qui sont reconnus pour l'application du crédit d'impôt.

TABLEAU A.2

Services de soutien à domicile reconnus

Services d'aide à la personne	Services d'entretien ou d'approvisionnement
Service d'assistance non professionnelle pour permettre à une personne d'accomplir une activité de la vie quotidienne (soit les services se rapportant à l'hygiène, à l'habillement, à l'alimentation et à la mobilisation ou aux transferts).	Service d'entretien ménager (par exemple, l'entretien ménager des aires de vie, l'entretien des appareils électroménagers, le nettoyage des tapis et des meubles rembourrés et le nettoyage des conduits d'aération sans démontage).
Service de préparation des repas ⁽¹⁾ ou de livraison des repas ⁽²⁾ .	Service d'entretien des vêtements et du linge de maison ⁽⁴⁾ .
Service de surveillance non spécialisée (par exemple, un service de surveillance de nuit ou de gardiennage).	Service d'approvisionnement en nécessités courantes (un service pour la livraison des produits d'alimentation par exemple).
Service de soins infirmiers.	Service d'entretien consistant à effectuer des travaux mineurs à l'extérieur d'une habitation, y compris les travaux effectués habituellement chaque année en raison de l'influence des saisons (par exemple, la tonte du gazon, l'entretien de la piscine, le nettoyage des fenêtres et des gouttières, le ramonage de la cheminée, le déneigement, la pause et l'enlèvement d'un abri saisonnier et l'enlèvement des ordures par le concierge).
Service de soutien pour permettre à une personne de remplir ses devoirs ou ses obligations civiques (par exemple, l'accompagnement lors de sortie, la gestion du budget et l'aide pour remplir un formulaire autre qu'un formulaire fiscal ⁽³⁾).	Service d'entretien qui consiste à effectuer des travaux mineurs à l'intérieur d'un immeuble, si les travaux portent sur une installation qui aurait pu, en raison de sa nature ou de l'usage auquel elle est destinée, se trouver à l'extérieur de l'immeuble, telle une piscine.

- (1) Lorsque le coût d'un tel service n'est pas inclus dans le montant d'un loyer, soit un service qui consiste à aider un particulier à préparer ses repas dans un logement qui constitue son lieu principal de résidence, soit un service de préparation de repas fourni par un organisme communautaire formé et géré exclusivement dans un but non lucratif.
- (2) Soit un service qui consiste à livrer des repas, depuis la cuisine d'une résidence pour personnes âgées, à un appartement ou à une chambre situés dans cette résidence, soit un service de livraison de repas fourni par un organisme communautaire formé et géré exclusivement dans un but non lucratif.
- (3) Sauf s'il s'agit d'un formulaire de demande de versements anticipés du crédit d'impôt.
- (4) Ne comprend pas un service fourni par un entrepreneur dont l'entreprise principale consiste à fournir des services de nettoyage à sec, de blanchissage, de pressage et d'autres services connexes, sauf si ce service est fourni, au bénéfice d'un particulier, à la résidence pour personnes âgées dans laquelle le particulier habite.

Dans le cadre du discours sur le budget du 23 mars 2006, des modifications importantes ont été annoncées à l'égard du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée, afin d'en simplifier la procédure d'obtention, d'en accroître l'accessibilité et de bonifier l'aide qu'il procure aux personnes âgées ayant des dépenses importantes.

En effet, alors qu'il avait toujours été versé par anticipation au moyen du mécanisme du chèque emploi-service, le crédit d'impôt peut maintenant être demandé dans la déclaration de revenus. Cependant, il est toujours possible de bénéficier de l'aide fiscale en cours d'année, en demandant à Revenu Québec de recevoir des versements anticipés du crédit d'impôt.

Le versement par anticipation du crédit d'impôt a des retombées très concrètes pour les personnes âgées, notamment pour celles qui vivent dans une résidence avec services. Effectivement, dans ce dernier cas, il arrive souvent que les montants reçus par anticipation soient consacrés au paiement du loyer demandé par la résidence en contrepartie de l'occupation d'une unité de logement (chambre, studio ou appartement) et de la jouissance des services offerts (service de préparation des repas, service de soins infirmiers, etc.).

Or, au cours des derniers mois, Revenu Québec a procédé, dans le cadre du traitement des demandes de versements anticipés présentées par les personnes âgées, à des activités de validation, afin de s'assurer que les modalités d'application du crédit d'impôt étaient bien comprises et que chacun remplissait ses obligations et recevait le montant auquel il avait droit.

Dans certains cas, Revenu Québec a mis en doute l'exactitude du montant des dépenses admissibles incluses dans un loyer qui avait été déterminé par des propriétaires de résidences pour personnes âgées, entraînant ainsi une révision à la baisse des montants pouvant être versés par anticipation. L'inexactitude du montant déterminé par certains propriétaires de résidences découlait essentiellement des divergences d'interprétation qu'ils avaient avec Revenu Québec sur la méthode à utiliser pour déterminer ce montant.

Ces événements ont évidemment causé beaucoup d'inquiétude aux personnes âgées. Néanmoins, ils ont permis de mettre en lumière la nécessité de simplifier la méthode de détermination du montant des dépenses admissibles incluses dans un loyer, afin que ce montant puisse être établi selon des règles ne portant plus à interprétation. Ainsi, les risques que les montants versés par anticipation puissent être récupérés entre les mains des personnes âgées, uniquement sur la base d'une détermination inexacte du montant des dépenses admissibles incluses dans un loyer, s'en trouveraient grandement réduits.

Dans ce contexte, des règles seront mises en place afin de simplifier la détermination du montant des dépenses admissibles incluses dans un loyer, et de nouvelles formalités seront prévues relativement aux demandes de versements anticipés portant sur de telles dépenses, et ce, en vue d'éviter autant que possible que le montant de ces versements ne fasse l'objet d'une récupération.

Ces nouvelles règles seront applicables à compter de l'année 2008. Toutefois, en ce qui a trait aux versements anticipés du crédit d'impôt, elles deviendront applicables à l'égard de tout versement se rapportant à un loyer payable après le 30 juin 2008.

Dans l'éventualité où l'application de ces nouvelles règles entraînerait, pour les personnes à faible revenu vivant dans une résidence pour personnes âgées ou un autre immeuble d'appartements, une baisse de l'aide fiscale par rapport à celle qu'elles avaient l'habitude de recevoir par anticipation, ces personnes pourront bénéficier d'une compensation financière non imposable² en vertu du *Programme transitoire de compensation financière pour les personnes âgées vivant en résidence ou en logement locatif*³ que le gouvernement entend mettre en place à compter de l'année 2008.

Pour plus de précision, ces nouvelles règles de simplification ne seront pas applicables à l'égard de la détermination du montant des dépenses admissibles incluses dans les charges résultant de la copropriété, puisque le mode de détermination de ce montant, qui repose principalement sur des dépenses payées à des tiers par le syndicat des copropriétaires, s'avère relativement simple.

Par ailleurs, plusieurs autres modifications seront apportées, à compter de l'année d'imposition 2008, en ce qui a trait à l'aide fiscale pour le maintien à domicile des personnes âgées.

Certaines d'entre elles auront pour effet d'accroître l'aide accordée aux personnes âgées pour leur maintien à domicile et de reconnaître leur situation conjugale aux fins de la détermination de cette aide.

Quant aux autres, elles permettront de mieux répartir l'aide relative au maintien à domicile en l'orientant vers les ménages moins bien nantis et d'atteindre une meilleure équité en assurant l'intégrité du crédit d'impôt pour frais médicaux et l'uniformité du traitement de certaines dépenses de soutien à domicile.

² Pour plus de précision, le montant de la compensation financière n'aura pas à être inclus dans le calcul du revenu des personnes âgées.

³ Ce programme est présenté à la sous-section 5.1 de la section B des *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* traitant des mesures affectant les dépenses.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des principales modifications qui seront apportées à la législation fiscale à compter de l'année 2008.

TABLEAU A.3

Aperçu des principales modifications qui seront apportées à la législation fiscale en ce qui concerne le maintien à domicile des personnes âgées

Bonification des paramètres de base du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée

- Hausse du taux du crédit d'impôt de 25 % à 30 %
- Majoration du plafond des dépenses admissibles de 15 000 \$ à 15 600 \$ pour les personnes qui ne sont pas reconnues comme non autonomes
- Majoration du plafond des dépenses admissibles de 15 000 \$ à 21 600 \$ pour les personnes non autonomes

Réduction du crédit d'impôt en fonction du revenu familial excédant 50 000 \$

Simplification du mode de détermination du montant des dépenses admissibles incluses dans un loyer

Nouvelles formalités entourant la demande de versements anticipés du crédit d'impôt

Restriction concernant l'admissibilité de certaines dépenses au crédit d'impôt pour frais médicaux

1.1.1 Bonification des paramètres de base du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée

Afin d'améliorer l'aide fiscale consacrée au maintien à domicile des personnes âgées, le taux du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée passera de 25 % à 30 %.

Quant au plafond annuel des dépenses admissibles applicable à une personne âgée, il sera porté de 15 000 \$ à 15 600 \$. Toutefois, pour une personne âgée non autonome, le plafond annuel des dépenses admissibles sera bonifié de façon plus importante pour être porté de 15 000 \$ à 21 600 \$.

Une personne aura droit, pour une année donnée, au plafond annuel des dépenses admissibles destiné aux personnes non autonomes lorsque, selon l'attestation écrite d'un médecin, elle dépend et continuera à dépendre en permanence, pour une période prolongée et indéfinie, d'autres personnes pour la plupart de ses besoins et de ses soins personnels ou elle a besoin, en raison d'un trouble mental grave caractérisé par une déchéance irréversible des activités de la pensée, d'une surveillance constante.

À cet égard, les besoins et les soins personnels d'une personne âgée s'entendront uniquement de son hygiène, de son habillement, de son alimentation et de sa mobilisation ou de ses transferts.

Grâce à ces bonifications, les personnes âgées dont les dépenses de maintien à domicile sont importantes verront leur aide fiscale accrue de plus de 900 \$ par année, puisque le montant maximal du crédit d'impôt passera de 3 750 \$ à 4 680 \$. Pour les personnes non autonomes, l'accroissement de l'aide fiscale pourra représenter 2 730 \$ par année, le montant maximal du crédit d'impôt passant de 3 750 \$ à 6 480 \$.

1.1.2 Précisions concernant les dépenses faites par des conjoints

Les personnes qui vivent en couple ont souvent une gestion financière commune relativement aux dépenses du ménage, tel le loyer. Il est donc fréquent que les dépenses engagées par l'un des conjoints soient acquittées par l'autre.

Depuis janvier 2007, la pratique a toujours été de reconnaître, en conformité avec la politique fiscale, qu'une dépense attribuable à un service de soutien à domicile reconnu fourni à un particulier âgé de 70 ans ou plus et payée par son conjoint, quel que soit son âge, pouvait constituer une dépense admissible pour le particulier aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée.

Aussi, afin de mieux reconnaître la situation conjugale des personnes âgées de 70 ans ou plus, une précision sera apportée à la définition de l'expression « dépense admissible » effectuée par un particulier dans une année, pour que cette définition vise également un montant payé dans l'année par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement de ce montant.

De plus, des règles particulières seront mises en place pour déterminer le montant maximal du crédit d'impôt auquel des personnes âgées de 70 ans ou plus pourront avoir droit pour une année lorsque, au cours de cette année, elles étaient mutuellement conjoints.

□ Personnes âgées qui sont des conjoints admissibles à la fin d'une année

Lorsqu'une personne âgée ayant droit au crédit d'impôt pour une année donnée sera le conjoint admissible⁴ d'une autre personne âgée ayant également droit au crédit d'impôt pour l'année, une seule pourra en faire la demande pour le ménage, et le montant maximal du crédit d'impôt auquel cette personne pourra avoir droit pour l'année devra être déterminé en tenant compte des règles suivantes :

- cette personne devra ajouter, dans le calcul de ses dépenses admissibles effectuées dans l'année, celles de son conjoint admissible pour l'année qui n'ont pas déjà été incluses dans ce calcul;
- le plafond annuel des dépenses admissibles applicable à cette personne pour l'année sera réputé égal au total de son plafond annuel applicable par ailleurs et de celui de son conjoint admissible pour l'année.

Par exemple, le 1^{er} juillet 2008, M. Arthur Tremblay et M^{me} Lyse Poulin quittent leur logement respectif pour emménager ensemble dans un nouveau logement à la suite de leur mariage. Avant leur cohabitation, les dépenses admissibles de M. Tremblay et de M^{me} Poulin s'élevaient respectivement à 5 650 \$ et à 5 400 \$. Pour les six derniers mois de l'année, M. Tremblay a payé 7 200 \$ à titre de dépenses admissibles.

Dans un tel cas, le crédit d'impôt pour l'année 2008 devra être demandé par M. Tremblay ou M^{me} Poulin. Le montant des dépenses admissibles de la personne qui demandera le crédit d'impôt sera égal à un montant de 18 250 \$, lequel représente le total des dépenses admissibles effectuées avant le mois de juillet 2008 par M. Tremblay et M^{me} Poulin et de celles effectuées par leur ménage dans les six derniers mois de l'année. La totalité du montant de 18 250 \$ pourra être prise en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt, puisque ce montant est inférieur au plafond des dépenses admissibles applicable pour l'année qui s'établit à 31 200 \$, soit deux fois le plafond annuel de base.

⁴ Soit la personne qui sera son conjoint admissible, pour l'année, aux fins du transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables. De façon générale, aux fins de ce transfert, est un conjoint admissible d'un particulier, pour une année donnée, la personne qui est son conjoint à la fin de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier ou, lorsque le particulier n'a pas de conjoint à la fin de l'année, la dernière personne qui a été, pendant l'année, son conjoint, si cette personne est décédée au cours de l'année et si elle était, au moment de son décès, le conjoint du particulier et n'en vivait pas séparée.

❑ Dépenses admissibles payées par des conjoints qui se séparent au cours d'une année

Lorsque deux personnes âgées ayant droit au crédit d'impôt pour une année donnée auront cessé, au cours de cette année, de vivre ensemble en raison de l'échec de leur union⁵, le montant des dépenses admissibles payées au cours de la période où elles faisaient vie commune qui pourra être inclus, dans le calcul de leurs dépenses admissibles respectives pour l'année, ne pourra excéder le montant qui aurait été inclus si une seule de ces personnes avait eu le droit de l'inclure dans ses dépenses admissibles.

Dans l'éventualité où il y aurait désaccord entre les personnes concernées sur le montant pouvant être inclus dans le calcul de leurs dépenses admissibles respectives, le ministre du Revenu déterminera, pour ces personnes, le montant pouvant faire l'objet d'une telle inclusion.

Par exemple, le 1^{er} septembre 2008, M. Louis Langlois et M^{me} Marie Gauthier quittent leur logement commun pour emménager dans des logements distincts à la suite de leur séparation. Avant leur séparation, les dépenses admissibles de M. Langlois et de M^{me} Gauthier s'élevaient conjointement à 9 600 \$. Pour les quatre derniers mois de l'année, les dépenses admissibles de M. Langlois et de M^{me} Gauthier s'élevaient respectivement à 2 860 \$ et à 3 000 \$.

Dans un tel cas, M. Langlois et M^{me} Gauthier devront demander leur crédit d'impôt séparément. Le montant des dépenses admissibles effectuées avant la séparation du couple (soit 9 600 \$) devra être réparti entre les ex-conjoints selon leur entente. Ainsi, si les ex-conjoints conviennent que M^{me} Gauthier prendra la totalité du montant de 9 600 \$, le montant des dépenses admissibles de cette dernière sera de 12 600 \$ pour l'année, alors que le montant des dépenses admissibles de M. Langlois s'élèvera à 2 860 \$. Les ex-conjoints auraient aussi bien pu convenir de se répartir en parts égales le montant de 9 600 \$, afin que M^{me} Gauthier et M. Langlois ajoutent chacun 4 800 \$ à leurs propres dépenses admissibles. Ainsi, les dépenses admissibles de M^{me} Gauthier totaliseraient 7 800 \$, alors que celles de M. Langlois totaliseraient 7 660 \$.

1.1.3 Réduction en fonction du revenu familial

Afin de répartir plus équitablement l'aide fiscale pour le maintien à domicile des personnes âgées en veillant à ce que les personnes mieux nanties contribuent plus largement aux dépenses qu'elles engagent à ce titre, le montant maximal du crédit d'impôt déterminé à l'égard d'une personne sera réductible en fonction de son revenu familial, soit le revenu de cette personne auquel s'ajoutera, s'il y a lieu, le revenu de la personne qui est son conjoint admissible pour l'année⁶.

⁵ Pour autant que leur séparation se poursuive pendant une période d'au moins 90 jours comprenant la date de la cessation de la vie commune.

⁶ *Supra*, note 4.

Cette réduction s'effectuera à raison d'un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu familial qui excédera un seuil annuel de 50 000 \$, lequel fera l'objet, à l'instar des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers, d'une indexation annuelle automatique⁷ à compter du 1^{er} janvier 2009.

1.1.4 Simplification du calcul du montant des dépenses admissibles au crédit d'impôt

Dans le but de simplifier le mode de détermination du montant des dépenses admissibles incluses dans un loyer, tout en procurant davantage de certitude quant à la justesse du montant qui sera établi à ce titre, de nouvelles règles, qui diffèrent selon qu'un loyer est payé pour se loger dans une résidence pour personnes âgées ou un autre type d'immeuble, seront mises en place.

Des règles accessoires seront également prévues pour déterminer quelles seront les dépenses qui pourront être prises en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt, lorsque celles-ci auront été payées en sus d'un loyer.

□ Détermination des dépenses admissibles pour les personnes âgées vivant dans une résidence pour personnes âgées

Lorsqu'une personne aura payé un loyer pour se loger dans une résidence pour personnes âgées, les règles qui seront mises en place permettront, d'une part, de déterminer le montant des dépenses admissibles qui sont incluses dans ce loyer et, d'autre part, de déterminer les catégories de services de soutien à domicile reconnus qui, lorsque fournis en contrepartie d'un montant non inclus dans le loyer, pourront donner ouverture au crédit d'impôt.

Pour l'application de ces règles, une résidence pour personnes âgées s'entendra d'un immeuble d'habitation collective où sont offertes, contre le paiement d'un loyer, des unités de logement (chambre, studio ou appartement) destinées à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception :

- d'une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;

⁷ Pour plus de précision, lorsque le montant résultant de l'indexation ne sera pas un multiple de 5, il devra faire l'objet d'un rajustement au plus proche multiple de 5 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5, au plus proche multiple de 5 supérieur.

- d'une installation maintenue par un centre hospitalier ou un centre d'accueil qui est un établissement public pour l'application de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* ou qui a conclu un contrat ou une convention conformément aux articles 176 ou 177 de cette loi;
- d'un immeuble ou d'une habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*⁸ ou d'une famille d'accueil visée par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*.

■ **Dépenses admissibles incluses dans un loyer payé pour se loger dans une résidence pour personnes âgées**

À compter de l'année 2008, les personnes qui auront payé un loyer pour se loger dans une résidence pour personnes âgées devront déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans leur loyer à l'aide de la table de fixation des dépenses qui leur est applicable, selon qu'elles habitent seules l'unité de logement dont elles sont locataires ou sous-locataires, qu'elles en soient colocataires avec une personne autre que leur conjoint ou qu'elles la partagent uniquement avec leur conjoint.

Aucune autre partie du loyer que celle déterminée selon la table applicable ne pourra être considérée comme une dépense admissible aux fins du calcul du crédit d'impôt.

Pour faciliter leur utilisation, les tables de fixation des dépenses ont été dressées en tenant compte de la terminologie utilisée dans le formulaire « Annexe au bail – Services offerts au locataire en raison de sa condition personnelle, entre autres à une personne âgée ou handicapée », dont le contenu apparaît à l'annexe 6 du *Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire* et qui doit obligatoirement accompagner le formulaire de bail du logement. Ce formulaire est reproduit à l'annexe 1.

De façon sommaire, les tables attribueront une valeur aux différents services de soutien à domicile reconnus qui sont offerts par les résidences pour personnes âgées et que les locataires (ou sous-locataires) acceptent de payer dans leur loyer total.

⁸ Les ressources intermédiaires et de type familial sont des ressources avec lesquelles un établissement du réseau public de la santé et des services sociaux a un lien contractuel. De façon sommaire, ces ressources accueillent ou hébergent des usagers inscrits à ces services afin de leur procurer un milieu de vie adapté à leurs besoins. Elles leur fournissent les services de soutien ou d'assistance requis par leur condition ou leur offrent des conditions de vie semblables à celles d'un milieu naturel.

Toutefois, l'ensemble des valeurs accordées, pour un mois donné, aux différents services fournis à une personne âgée par la résidence dans laquelle elle habite ne pourra excéder 75 % du loyer total payé à la résidence pour ce mois si la personne âgée est non autonome⁹ et 65 % dans les autres cas.

À cette fin, le loyer total s'entendra du loyer de l'unité de logement indiqué sur l'exemplaire du bail ou, s'il s'agit d'un bail verbal, sur l'écrit remis au locataire, auquel s'ajoutera, s'il y a lieu, le loyer supplémentaire pour des services particuliers¹⁰, compte tenu, si le bail a été reconduit, des modifications apportées au loyer de l'unité de logement et, le cas échéant, au loyer supplémentaire. Lorsque le formulaire « Annexe au bail – Services offerts au locataire en raison de sa condition personnelle, entre autres à une personne âgée ou handicapée » aura été rempli, le loyer total apparaîtra à la dernière page du formulaire¹¹.

Dans l'éventualité où le loyer total serait fixé pour un terme autre que mensuel (par exemple, hebdomadaire), il devra être converti pour correspondre au loyer total qui serait payable pour un terme mensuel.

▪ **Table de fixation des dépenses sur une base individuelle**

La *Table de fixation des dépenses sur une base individuelle* s'adressera à une personne âgée qui, pour un mois donné, est locataire ou sous-locataire d'une unité de logement dans laquelle elle habite seule ou uniquement avec une personne qu'elle héberge.

Elle s'adressera également à une personne âgée qui, pour un mois donné, est colocataire d'une unité de logement avec une personne dont elle n'est pas le conjoint. À cette fin, une personne âgée sera réputée colocataire de l'unité de logement qu'elle habite si son conjoint en est colocataire.

De plus, lorsqu'une personne âgée sera colocataire d'une unité de logement (ou réputée l'être), son loyer total mensuel sera égal au montant obtenu en divisant, par le nombre de colocataires de l'unité de logement, le loyer total mensuel exigible pour l'unité.

⁹ Comme mentionné à la sous-section 1.1.1, sera non autonome la personne qui, selon l'attestation écrite d'un médecin, dépend et continuera à dépendre en permanence, pour une période prolongée et indéfinie, d'autres personnes pour la plupart de ses besoins et de ses soins personnels ou qui a besoin, en raison d'un trouble mental grave caractérisé par une déchéance irréversible des activités de la pensée, d'une surveillance constante.

¹⁰ Soit le total des montants indiqués à la deuxième colonne du formulaire « Annexe au bail – Services offerts au locataire en raison de sa condition personnelle, entre autres à une personne âgée ou handicapée ».

¹¹ Sous réserve des modifications qui auront pu y être apportées depuis la conclusion du bail initial.

TABLEAU A.4

Table de fixation des dépenses sur une base individuelle

	Loyer total mensuel		
	Égal ou inférieur à 1 000 \$	Supérieur à 1 000 \$ sans excéder 2 000 \$	Supérieur à 2 000 \$
	Montant (\$)	Taux (%)	Montant (\$)
Services de soutien à domicile			
- Composante de base	150	15	300
- Service de buanderie (service d'entretien des vêtements et du linge de maison)	50	5	100
- Entretien ménager	50	5	100
- Service alimentaire (service de préparation ou de livraison de repas)			
▪ Si deux repas par jour	150	15	300
▪ Si trois repas par jour	200	20	400
- Service de soins infirmiers	100	10	200
- Service de soins personnels (service d'assistance non professionnelle)			
▪ Base	100	10	200
▪ Supplément pour personne non autonome ⁽¹⁾	100	10	10 % du loyer total mensuel
Maximum établi en fonction du loyer total mensuel			
- Général	65 %	65 %	65 %
- Personne non autonome ⁽¹⁾	75 %	75 %	75 %

(1) Une personne sera considérée comme non autonome lorsque, selon l'attestation écrite d'un médecin, elle dépend et continuera à dépendre en permanence, pour une période prolongée et indéfinie, d'autres personnes pour la plupart de ses besoins et de ses soins personnels ou elle a besoin, en raison d'un trouble mental grave caractérisé par une déchéance irréversible des activités de la pensée, d'une surveillance constante. À cet égard, les besoins et les soins personnels d'une personne âgée s'entendront uniquement de son hygiène, de son habillement, de son alimentation et de sa mobilisation ou de ses transferts.

Pour déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans son loyer total mensuel, une personne âgée devra, dans un premier temps, établir la valeur maximale de ses dépenses admissibles en ajoutant, à la valeur de la composante de base accordée à toute personne âgée qui paie un loyer à une résidence, la valeur des diverses composantes relatives aux services dont elle bénéficie et qui sont indiqués sur le formulaire « Annexe au bail – Services offerts au locataire en raison de sa condition personnelle, entre autres à une personne âgée ou handicapée » qui complète le bail de son unité de logement.

Toutefois, lorsque ce formulaire n'aura pas été rempli à l'égard d'une unité de logement, la valeur maximale des dépenses admissibles incluses dans le loyer total mensuel d'une personne qui en est locataire, colocataire ou sous-locataire sera égale à la valeur de la composante de base à son égard.

Après avoir déterminé la valeur maximale de ses dépenses admissibles incluses dans son loyer total mensuel, une personne âgée devra comparer cette valeur avec le montant obtenu en appliquant, à son loyer total mensuel, le pourcentage de 65 % ou de 75 %, selon le cas. Le moindre des deux montants constituera le montant des dépenses admissibles incluses dans son loyer aux fins du calcul du crédit d'impôt.

Par exemple, une dame âgée a été, pendant toute une année, locataire d'une chambre dans une résidence pour personnes âgées qui lui offrait un service d'entretien ménager, trois repas par jour et un service de soins infirmiers en contrepartie d'un loyer total mensuel de 930 \$ pour les six premiers mois de l'année et de 950 \$ pour les six derniers mois.

Étant donné que le loyer total mensuel pour chacun des mois de l'année était inférieur à 1 000 \$, la valeur maximale des dépenses admissibles incluses dans le loyer total mensuel serait, compte tenu des services dont bénéficie la dame âgée, de 500 \$¹² par mois. Cette valeur étant inférieure, pour chacun des mois de l'année, à 65 % de son loyer total mensuel, elle constituera le montant mensuel des dépenses admissibles incluses dans son loyer aux fins du calcul du crédit d'impôt.

▪ ***Table de fixation des dépenses sur la base d'un ménage***

La *Table de fixation des dépenses sur la base d'un ménage* s'adressera à une personne qui, pour un mois donné, est locataire, colocataire ou sous-locataire d'une unité de logement qu'elle partage uniquement avec son conjoint. À cette fin, une personne âgée sera réputée locataire de l'unité de logement qu'elle habite si son conjoint en est locataire.

¹² Soit la valeur de la composante mensuelle de base qui lui est applicable (150 \$), à laquelle s'ajoutent la valeur d'un service d'entretien ménager (50 \$), d'un service alimentaire de trois repas par jour (200 \$) ainsi que la valeur d'un service de soins infirmiers (100 \$).

TABLEAU A.5

Table de fixation des dépenses sur la base d'un ménage

	Un seul conjoint admissible ⁽¹⁾			Couple admissible		
	Taux applicable (%) ⁽²⁾	Montant minimum (\$)	Montant maximum (\$)	Taux applicable (%) ⁽²⁾	Montant minimum (\$)	Montant maximum (\$)
Services de soutien à domicile						
- Composante de base	10,5	150	300	10,5	150	300
- Service de buanderie (service d'entretien des vêtements et du linge de maison)	3,5	50	100	5	75	100
- Entretien ménager	3,5	50	100	3,5	50	100
- Service alimentaire (service de préparation ou de livraison de repas)						
▪ Si deux repas par jour	10,5	150	300	21	300	600
▪ Si trois repas par jour	13,5	200	400	27	400	800
- Service de soins infirmiers	7	100	200	7	100	200
- Service de soins personnels (service d'assistance non professionnelle)						
▪ Base	7	100	200	14	200	400
▪ Supplément pour personne non autonome ⁽³⁾	7	100	7 % du loyer total mensuel	7 ⁽⁴⁾	200	7 % ⁽⁴⁾ du loyer total mensuel
Maximum établi en fonction du loyer total mensuel						
- Général		65 %	65 %		65 %	65 %
- Personne non autonome ⁽³⁾		75 %	75 %		75 %⁽⁵⁾	75 %⁽⁵⁾

(1) Au cours d'un mois donné, un seul des conjoints est âgé de 70 ans ou plus.

(2) Le taux doit être appliqué au loyer total mensuel de l'unité de logement.

(3) Une personne sera considérée comme non autonome lorsque, selon l'attestation écrite d'un médecin, elle dépend et continuera à dépendre en permanence, pour une période prolongée et indéfinie, d'autres personnes pour la plupart de ses besoins et de ses soins personnels ou elle a besoin, en raison d'un trouble mental grave caractérisé par une déchéance irréversible des activités de la pensée, d'une surveillance constante. À cet égard, les besoins et les soins personnels d'une personne âgée s'entendent uniquement de son hygiène, de son habillement, de son alimentation et de sa mobilisation ou de ses transferts.

(4) Lorsque les deux conjoints seront non autonomes, le taux passera à 14 %.

(5) Lorsque l'un des conjoints sera non autonome, le taux de 75 % s'appliquera automatiquement.

Lorsqu'un seul des conjoints sera âgé de 70 ans ou plus au cours du mois pour lequel le loyer total mensuel sera payé, la table devra se lire sans tenir compte de la partie réservée au couple admissible. À l'inverse, si les deux conjoints étaient âgés de 70 ans ou plus au cours du mois pour lequel le loyer total mensuel sera payé, elle devra se lire sans tenir compte de la partie applicable à un seul conjoint admissible.

Dans l'un et l'autre de ces cas, le loyer total mensuel sera celui payé pour l'unité de logement, et ce, peu importe lequel des conjoints acquitte le loyer ou la répartition qu'ils en font entre eux.

Pour déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans le loyer total mensuel, une personne âgée¹³ devra établir, dans un premier temps, conformément à la table, la valeur maximale de ses dépenses admissibles en ajoutant, à la valeur de la composante de base, la valeur des diverses composantes relatives aux services dont son ménage bénéficie et qui sont indiqués sur le formulaire « Annexe au bail – Services offerts au locataire en raison de sa condition personnelle, entre autres à une personne âgée ou handicapée » qui complète le bail de son unité de logement.

Toutefois, lorsque ce formulaire n'aura pas été rempli à l'égard d'une unité de logement, la valeur maximale des dépenses admissibles incluses dans le loyer total mensuel sera égale à la valeur de la composante de base applicable en tenant compte du minimum et du maximum accordés à ce titre.

Après avoir déterminé la valeur maximale de ses dépenses admissibles incluses dans son loyer total mensuel, une personne âgée devra comparer cette valeur avec le montant obtenu en appliquant, à son loyer total mensuel, le pourcentage de 65 % ou de 75 %, selon le cas. Le moindre des deux montants constituera le montant des dépenses admissibles incluses dans son loyer aux fins du calcul du crédit d'impôt.

Par exemple, un couple de personnes âgées de 70 ans ou plus a été locataire, pendant toute une année, d'un appartement dans une résidence pour personnes âgées qui leur offrait un service d'entretien ménager, deux repas par jour, un service de soins infirmiers ainsi qu'un service de soins personnels en contrepartie d'un loyer total mensuel de 2 500 \$ pour les six premiers mois de l'année et de 2 550 \$ pour les six derniers mois.

Pour chacun des postes de la table se rapportant à un service dont le couple bénéficie (y compris la composante de base), il y aura lieu d'appliquer, au loyer total mensuel, le taux attribué à ce service, de comparer le résultat ainsi obtenu avec le montant minimum et le montant maximum accordés pour ce service et de l'ajuster, le cas échéant, afin qu'il ne soit jamais inférieur au montant minimum ni supérieur au montant maximum.

¹³ Comme mentionné à la sous-section 1.1.2, lorsqu'une personne âgée ayant droit au crédit d'impôt pour une année donnée sera le conjoint admissible d'une autre personne âgée ayant également droit au crédit d'impôt pour l'année, une seule des deux pourra en faire la demande pour le ménage.

Comme le montre le tableau ci-dessous, la valeur maximale des dépenses admissibles sera de 1 400 \$ pour chacun des six premiers mois de l'année et de 1 428 \$ pour chacun des six autres mois. Étant donné que chacun de ces montants est inférieur au montant représentant 65 % du loyer total mensuel exigible (1 625 \$ pour les six premiers mois, soit 65 % de 2 500 \$, et 1 657,50 \$ pour les six derniers, soit 65 % de 2 550 \$), le montant des dépenses admissibles incluses dans le loyer total s'élèvera à 16 968 \$ pour l'année¹⁴.

TABLEAU A.6

Exemple de détermination de la valeur maximale des dépenses admissibles

(en dollars)

	En fonction du taux	Montant minimum	Montant maximum	Montant retenu
Pour les six premiers mois⁽¹⁾				
- Composante de base	262,50	150	300	262,50
- Entretien ménager	87,50	50	100	87,50
- Service alimentaire : 2 repas par jour	525	300	600	525
- Service de soins infirmiers	175	100	200	175
- Service de soins personnels de base	350	200	400	350
Total				1 400
Pour les six derniers mois⁽²⁾				
- Composante de base	267,75	150	300	267,75
- Entretien ménager	89,25	50	100	89,25
- Service alimentaire : 2 repas par jour	535,50	300	600	535,50
- Service de soins infirmiers	178,50	100	200	178,50
- Service de soins personnels de base	357	200	400	357
Total				1 428

(1) Le loyer total mensuel est de 2 500 \$.

(2) Le loyer total mensuel est de 2 550 \$.

¹⁴ Soit au total de la valeur maximale des dépenses admissibles pour les six premiers mois de l'année (8 400 \$) et de la valeur maximale de ces dépenses pour les six autres mois (8 568 \$).

▪ **Description des postes de chacune des tables de fixation des dépenses**

Afin qu'une personne puisse avoir le droit de prendre en considération l'un des postes de la table de fixation des dépenses qui lui est applicable pour un mois donné, autre que la composante de base, il faudra que le formulaire « Annexe au bail – Services offerts au locataire en raison de sa condition personnelle, entre autres à une personne âgée ou handicapée » qui complète le bail de son unité de logement indique que :

- dans le cas d'un service de buanderie, il est fourni pour la literie ou les vêtements au moins une fois par semaine en contrepartie du loyer du logement indiqué au bail ou d'un loyer supplémentaire (page 2 de l'annexe au bail);
- dans le cas d'un service d'entretien ménager, il est fourni au moins une fois par semaine en contrepartie du loyer du logement indiqué au bail ou d'un loyer supplémentaire (page 2 de l'annexe au bail);
- dans le cas d'un service alimentaire, au moins deux des trois repas, parmi le déjeuner, le dîner ou le souper, soit sont inclus dans le loyer du logement indiqué au bail, soit font l'objet d'un loyer supplémentaire (page 4 de l'annexe au bail);
- dans le cas d'un service de soins infirmiers, la présence d'une infirmière ou d'un infirmier diplômé est assurée pour au moins sept heures par jour en contrepartie du loyer du logement indiqué au bail ou d'un loyer supplémentaire (page 5 de l'annexe au bail);
- dans le cas d'un service de soins personnels, la présence d'un préposé aux soins personnels est assurée pour au moins sept heures par jour en contrepartie du loyer du logement indiqué au bail ou d'un loyer supplémentaire (page 5 de l'annexe au bail à la section « Services de soins infirmiers et personnels – autres »).

▪ **Autres modalités**

Une personne âgée pourra tenir compte, dans le calcul de ses dépenses admissibles au crédit d'impôt pour une année donnée, du montant des dépenses admissibles incluses dans un loyer payé à une résidence pour personnes âgées, pourvu qu'elle joigne, à sa déclaration de revenus produite pour l'année, une copie du bail de son unité de logement (ou l'avis écrit remis au locataire dans le cas d'un bail verbal), une copie, s'il y a lieu, du formulaire « Annexe au bail – Services offerts au locataire en raison de sa condition personnelle, entre autres à une personne âgée ou handicapée » ainsi qu'une copie de tout avis de modification du bail ou de tout jugement fixant le loyer.

Toutefois, l'obligation de joindre ces documents à la déclaration de revenus sera considérée comme remplie s'ils ont été transmis à Revenu Québec au soutien d'une demande de versements anticipés du crédit d'impôt.

Par ailleurs, les locateurs d'une unité de logement dans une résidence pour personnes âgées ne seront plus tenus de produire la déclaration de renseignements portant sur le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée (TP-1029.MD.5) à l'égard de tout bail conclu ou reconduit après le jour du discours sur le budget.

■ **Dépenses admissibles non incluses dans un loyer payé pour se loger dans une résidence pour personnes âgées**

Lorsqu'une personne aura payé, à une résidence pour personnes âgées, un montant au titre d'un loyer total pour une période donnée d'une année (un mois, une semaine ou une autre période selon le terme du loyer total) et que, au cours de cette période, elle aura payé un montant en sus de son loyer total pour se procurer un service de soutien à domicile reconnu, cette personne ne pourra inclure, dans le calcul de ses dépenses admissibles au crédit d'impôt pour l'année, aucune partie de ce montant, sauf dans la mesure où il aura été payé :

- soit à la résidence pour personnes âgées ou à une personne qui lui est liée, afin d'obtenir un service de soins infirmiers ou un service de soins personnels (service d'assistance non professionnelle);
- soit à une personne ou à une société de personnes, autre que la résidence pour personnes âgées ou qu'une personne qui lui est liée, afin d'obtenir un service de soins infirmiers, un service de soins personnels (service d'assistance non professionnelle), un service de préparation des repas¹⁵ ou de livraison des repas¹⁶ ou un service d'entretien ménager des aires de vie, y compris un service d'entretien des vêtements¹⁷ lorsqu'il est fourni à la même occasion.

En ce qui a trait aux services de soins personnels (service d'assistance non professionnelle), la législation fiscale sera modifiée pour préciser que ces services se rapportent uniquement à l'hygiène, à l'habillement, à l'alimentation et à la mobilisation ou aux transferts d'une personne qui, en raison de sa condition, ne jouit pas d'une autonomie suffisante pour prendre entièrement soin d'elle-même.

¹⁵ Soit un service qui consiste à aider une personne âgée à préparer ses repas dans une unité de logement qui constitue son lieu principal de résidence, soit un service de préparation de repas fourni par un organisme communautaire formé et géré exclusivement dans un but non lucratif.

¹⁶ Soit un service de livraison de repas fourni par un organisme communautaire formé et géré exclusivement dans un but non lucratif.

¹⁷ Ne comprend pas un service fourni par un entrepreneur dont l'entreprise principale consiste à fournir des services de nettoyage à sec, de blanchissage, de pressage et d'autres services connexes.

Il s'ensuit qu'une personne âgée qui se rend dans un salon de coiffure (à l'extérieur ou à l'intérieur de l'immeuble dans lequel elle habite) ne pourra inclure, dans le calcul de ses dépenses admissibles au crédit d'impôt, le montant payé pour le service de coiffure obtenu. Il en sera de même lorsque le service sera fourni dans l'unité de logement par toute personne qui n'est pas un préposé aux soins (par exemple, seront inadmissibles les frais payés à une coiffeuse qui se déplace à domicile).

❑ **Détermination des dépenses admissibles pour les personnes âgées vivant dans un immeuble d'appartements**

Les personnes âgées qui louent une unité de logement ailleurs que dans une résidence pour personnes âgées peuvent, elles aussi, avoir des dépenses admissibles incluses dans leur loyer.

À compter de l'année 2008, de nouvelles règles seront applicables pour déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans un loyer, lorsque celui-ci aura été payé par une personne âgée pour se loger dans un immeuble, autre qu'un immeuble qui est une résidence pour personnes âgées¹⁸ ou qu'une composante du réseau public de la santé et des services sociaux¹⁹, ci-après appelé « immeuble d'appartements ».

■ **Dépenses admissibles incluses dans le loyer**

▪ **Méthode de détermination**

Lorsqu'une personne âgée aura payé un loyer pour se loger dans un immeuble d'appartements, le montant des dépenses admissibles incluses dans le loyer devra être déterminé en appliquant un taux de 5 % au loyer mensuel de l'unité de logement dont la personne âgée est locataire, colocataire ou sous-locataire, jusqu'à concurrence d'un loyer de 600 \$ par mois.

Aucune autre partie du loyer que celle ainsi déterminée ne pourra être considérée comme une dépense admissible au crédit d'impôt.

Puisqu'elle est fonction du loyer mensuel d'une unité de logement, cette nouvelle méthode exigera que le loyer soit converti, lorsqu'il aura été fixé pour un terme autre que mensuel (par exemple, hebdomadaire), pour qu'il corresponde au loyer qui aurait été payable pour un terme mensuel.

¹⁸ Cette expression aura le même sens que celui qui lui sera donné pour l'application des règles relatives à la détermination du montant des dépenses admissibles incluses dans un loyer payé pour se loger dans une résidence pour personnes âgées.

¹⁹ Seront considérés comme des composantes du réseau public de la santé et des services sociaux les installations, immeubles ou habitations qui sont exclus de la définition de l'expression « résidence pour personnes âgées ».

- **Règles d'application**

Afin de tenir compte des situations où une personne âgée habitera, sans en être locataire, colocataire ou sous-locataire, une unité de logement avec son conjoint, différentes règles seront prévues aux fins de la détermination, à l'égard de la personne âgée, du montant des dépenses admissibles incluses dans le loyer de l'unité de logement où elle habite.

Ainsi, lorsqu'une personne âgée habitera, au cours d'un mois donné, une unité de logement dont son conjoint est colocataire avec une autre personne, la personne âgée sera réputée, pour le mois donné, colocataire de l'unité de logement.

Dans tous les cas où une personne âgée sera colocataire d'une unité de logement (ou réputée l'être), son loyer mensuel sera égal au montant obtenu en divisant, par le nombre de colocataires de l'unité de logement, le loyer mensuel exigible pour l'unité. De plus, le montant maximal applicable au loyer (600 \$ par mois) devra être réduit dans la même proportion.

Par exemple, dames Esther et Judith Gravel sont colocataires d'une unité de logement située dans un immeuble d'appartements, dont le loyer est de 750 \$ par mois. Dans un tel cas, chacune d'elles pourra inclure, dans le calcul de ses dépenses admissibles au crédit d'impôt, un montant de 15 \$ par mois, soit 5 % du montant maximal de 300 \$²⁰.

Par ailleurs, dans l'éventualité où, au cours d'un mois donné, une personne âgée partagerait, uniquement avec son conjoint, une unité de logement dont ce dernier est locataire, elle sera alors réputée locataire de l'unité de logement pour le mois donné. Dans un tel cas, le loyer mensuel de l'unité de logement sera celui payé pour l'unité, et ce, peu importe lequel des conjoints acquitte le loyer ou la répartition qu'ils en font entre eux.

- **Modalités administratives**

Une personne âgée ne pourra tenir compte, dans le calcul de ses dépenses admissibles au crédit d'impôt pour une année donnée, du montant des dépenses admissibles incluses dans un loyer payé pour se loger dans un immeuble d'appartements, que si elle joint, à sa déclaration de revenus produite pour l'année, une copie du bail de son unité de logement (ou l'avis écrit remis au locataire dans le cas d'un bail verbal) ainsi qu'une copie de tout avis de modification du bail ou de tout jugement fixant le loyer.

Toutefois, l'obligation de joindre ces documents à la déclaration de revenus sera considérée comme remplie, s'ils ont été transmis à Revenu Québec au soutien d'une demande de versements anticipés du crédit d'impôt.

²⁰ Le montant des dépenses admissibles devra être calculé sur un montant de 300 \$, puisque la partie du loyer (375 \$) excède le montant maximal (600 \$÷2).

Par ailleurs, les locateurs d'une unité de logement dans un immeuble d'appartements ne seront plus tenus de produire la déclaration de renseignements portant sur le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée (TP-1029.MD.5) à l'égard de tout bail conclu ou reconduit après le jour du discours sur le budget.

■ **Dépenses admissibles non incluses dans le loyer**

Lorsqu'une personne aura payé, au locateur d'un immeuble d'appartements, un montant au titre d'un loyer pour une période donnée d'une année et que, au cours de cette période, elle aura payé un montant en sus de son loyer pour se procurer un service de soutien à domicile reconnu, cette personne pourra inclure, dans le calcul de ses dépenses admissibles au crédit d'impôt pour l'année, le montant ainsi payé, sauf toute partie de ce montant qui est attribuable à de la nourriture, à des boissons, à des matériaux ou à d'autres biens.

1.1.5 Versements anticipés du crédit d'impôt

Une personne âgée peut demander, au moyen d'un formulaire prescrit, que des versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée lui soient accordés à l'égard des dépenses admissibles qu'elle effectue dans une année.

Au cours des prochaines semaines, Revenu Québec préparera un nouveau formulaire de demande de versements anticipés qui tiendra compte des modifications qui seront apportées au crédit d'impôt. Dès qu'il sera disponible, les personnes âgées en seront informées.

Les personnes âgées qui voudront, après le jour du discours sur le budget, se prévaloir pour une première fois de la possibilité de recevoir le crédit d'impôt par anticipation devront transmettre leur demande à Revenu Québec au moyen du nouveau formulaire, lequel devra, si la demande porte sur des dépenses admissibles incluses dans un loyer, être accompagné des documents suivants :

- une copie du bail de l'unité de logement pour laquelle le loyer est payé, ou l'avis écrit remis au locataire dans le cas d'un bail verbal;
- une copie, s'il y a lieu, du formulaire « Annexe au bail – Services offerts au locataire en raison de sa condition personnelle, entre autres à une personne âgée ou handicapée »;
- une copie de tout avis de modification au bail ou de tout jugement fixant le loyer.

Il en va de même pour les personnes qui désireront renouveler leur demande de versements anticipés.

Dans le cas d'un couple de personnes âgées qui auront toutes deux droit au crédit d'impôt, la demande de versements anticipés devra être présentée par une seule personne.

À compter de l'année 2008, toute demande de versements anticipés portant sur une année donnée devra être présentée au plus tard le 1^{er} décembre de l'année.

Par ailleurs, compte tenu du délai requis pour mettre en place les systèmes administratifs appropriés, le premier versement anticipé du crédit d'impôt, en fonction de ses nouveaux paramètres²¹, ne pourra avoir lieu avant la fin du mois de juin 2008.

Les personnes âgées qui étaient déjà inscrites aux versements anticipés du crédit d'impôt à l'égard des dépenses admissibles incluses dans leur loyer continueront à recevoir mensuellement, à titre de versement anticipé, un montant identique à celui reçu au cours des mois de janvier et de février, et ce, jusqu'à ce que leur nouvelle demande de versements soit traitée.

Toutefois, pour les personnes âgées qui n'étaient pas déjà inscrites aux versements anticipés du crédit d'impôt, le premier versement couvrira tout montant du crédit d'impôt estimé pour la période débutant le 1^{er} janvier 2008 et se terminant le premier jour du mois qui suit le premier versement.

Les personnes âgées qui recevront des versements anticipés du crédit d'impôt sur une base régulière seront tenues d'aviser Revenu Québec, avec diligence, de tout changement dans leur situation qui est de nature à réduire les versements anticipés auxquels elles auront droit (par exemple, une baisse du loyer, un changement dans les services obtenus de la résidence pour personnes âgées où elles habitent, la rupture de leur union ou encore, une mauvaise estimation de leur revenu familial).

De plus, au moment de la production de leur déclaration de revenus pour une année, une conciliation devra être effectuée entre le total des montants versés par anticipation et le montant du crédit d'impôt auquel elles auront droit pour l'année. Si, à la suite de cette conciliation, un montant devenait dû au ministre du Revenu, la personne âgée et celle qui est, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année seront solidairement responsables du paiement de ce montant.

À cet égard, aucun montant ne sera considéré comme étant dû au ministre du Revenu, lorsqu'il sera imputable à une compensation financière prévue au *Programme transitoire de compensation financière pour les personnes âgées vivant en résidence ou en logement locatif*²².

²¹ Pour plus de précision, Revenu Québec devra tenir compte, dans le cadre de la détermination de tout montant pouvant faire l'objet d'un versement anticipé, de la réduction applicable en fonction du revenu familial excédant 50 000 \$ (en 2008).

²² Ce programme est présenté à la sous-section 5.1 de la section B des *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* traitant des mesures affectant les dépenses.

Par ailleurs, lorsqu'une personne âgée sera débitrice d'un montant en vertu de ce programme, alors qu'elle avait droit à un remboursement à la suite de l'application d'une loi fiscale (par exemple, un remboursement d'impôt), ce remboursement pourra être affecté au paiement de la dette de cette personne.

1.1.6 Restriction concernant l'admissibilité de certaines dépenses au crédit d'impôt pour frais médicaux

Le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui, pour des raisons de santé, doivent assumer des frais médicaux, et ce, afin d'en atténuer la charge financière.

Le particulier qui paie des frais médicaux admissibles pour lui-même, son conjoint et les personnes à sa charge peut donc déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer, un montant égal à 20 % de la partie de ces frais qui excède 3 % de son revenu familial.

Le crédit d'impôt pour frais médicaux vise une multitude de dépenses en matière de santé et vient particulièrement en aide aux personnes qui ont des besoins précis résultant, entre autres, d'un handicap ou d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

En règle générale, lorsqu'une personne handicapée a des besoins qui nécessitent qu'elle reçoive des soins fournis dans une école, une institution ou un autre endroit, les montants payés pour les soins ainsi fournis peuvent être admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux.

De plus, même si une personne n'a pas besoin de soins aussi spécialisés mais qu'elle doit, en raison d'une déficience, faire appel de temps à autre à un préposé à temps partiel pour recevoir des soins, les montants payés au titre de la rémunération du préposé peuvent donner droit au crédit d'impôt, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$ (20 000 \$ pour l'année du décès).

Les frais relatifs à la rémunération d'un tel préposé peuvent également faire partie des dépenses admissibles au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée, lequel est destiné aux personnes âgées de 70 ans ou plus. Toutefois, pour que ces frais puissent donner droit à ce crédit d'impôt, ils ne doivent pas avoir été pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt pour frais médicaux.

Actuellement, la disposition législative qui reconnaît, à titre de frais médicaux admissibles, les montants payés pour les soins fournis dans une école, une institution ou un autre endroit ne permet pas d'assurer l'intégrité du crédit d'impôt pour frais médicaux.

De plus, dans le cas des personnes âgées de 70 ans ou plus, la coexistence de deux formes d'aide à l'égard des frais relatifs à la rémunération d'un préposé aux soins à temps partiel peut entraîner des inégalités de traitement non souhaitables.

Aussi, diverses modifications seront apportées au crédit d'impôt pour frais médicaux afin, d'une part, d'en assurer l'intégrité et, d'autre part, de permettre un traitement uniforme des frais relatifs à la rémunération d'un préposé aux soins à temps partiel pour une personne âgée de 70 ans ou plus.

☐ Soins fournis dans une école, une institution ou un autre endroit

Selon les règles actuelles, un particulier peut inclure, dans le calcul de ses frais admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux, les montants qu'il a payés – ou qui ont été payés par son représentant légal ou par son conjoint – pour les soins ou, à la fois, pour les soins et la formation d'une personne donnée dans une école, une institution ou un autre endroit, ci-après appelé « endroit spécialisé », si une personne compétente atteste que la personne donnée a, en raison d'un handicap physique ou mental, besoin de l'équipement, des installations ou du personnel spécialement fournis par cette école, cette institution ou cet autre endroit spécialisé pour les soins ou, à la fois, pour les soins et la formation de personnes souffrant d'un tel handicap.

L'objectif premier de ces règles est d'accorder un allègement fiscal à l'égard des montants payés pour des soins et de la formation qui, étant donné leur nature hautement spécialisée, sont offerts uniquement dans des endroits prévus à cet effet.

Bien que le crédit d'impôt pour frais médicaux n'ait pas pour rôle d'accorder une aide fiscale à l'égard des dépenses courantes de la vie, telles les dépenses de logement et d'alimentation, il peut arriver, en de rares occasions, que ces dépenses soient admissibles au crédit d'impôt lorsqu'elles sont liées d'une façon inextricable à un besoin précis résultant d'un handicap.

C'est pourquoi elles peuvent être incluses dans les montants payés pour des soins et de la formation dans une école, une institution ou un autre endroit spécialisé, lorsque la personne handicapée doit y loger pour recevoir ces services.

Or, avec le temps, la portée de ces règles s'est étendue bien au-delà des limites prévisibles. En effet, la Cour provinciale (devenue depuis la Cour du Québec) a déjà conclu, dans un de ses jugements²³, qu'une résidence pour personnes âgées pouvait être considérée comme un endroit spécialisé pour l'application de ces règles, si bien que la totalité du loyer payé à la résidence (logement de base, nourriture et services) pouvait être incluse dans le calcul des frais admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux.

²³ Dame Charlotte B. Fortin c. Sous-ministre du Revenu du Québec, [1985] C.P. 4.

L'application de ce jugement a fait en sorte que la totalité du loyer versé pour loger un particulier dans une résidence pour personnes âgées constitue des frais médicaux admissibles, pour autant que le particulier ait été reconnu par une personne compétente comme ayant un handicap physique ou mental qui nécessite des soins particuliers dans cette résidence.

Cette application extensive des règles relatives au crédit d'impôt pour frais médicaux s'éloigne nettement de l'objectif poursuivi par cette mesure. D'ailleurs, dans le régime fiscal fédéral, une résidence pour personnes âgées n'est pas considérée comme un endroit spécialisé pour l'application des règles portant sur l'admissibilité, à titre de frais médicaux, des montants payés pour les soins et la formation d'une personne handicapée dans une école, une institution ou un autre endroit spécialisé, et ce, bien que ces règles soient similaires à celles prévues par le régime d'imposition québécois.

Aussi, afin d'assurer l'intégrité du crédit d'impôt pour frais médicaux, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les montants payés, après le 31 décembre 2007, pour les soins ou, à la fois, pour les soins et la formation d'une personne donnée dans une école, une institution ou un autre endroit ne pourront comprendre les montants payés à une résidence pour personnes âgées.

À cette fin, l'expression « résidence pour personnes âgées » aura le même sens que celui qui lui sera donné pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée²⁴.

☐ Frais relatifs à la rémunération d'un préposé aux soins à temps partiel

Actuellement, la liste des frais admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux comprend les montants payés, à titre de rémunération d'un préposé aux soins à temps partiel, pour des soins fournis au Canada à une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, dans la mesure où le total des montants ainsi payés n'excède pas 10 000 \$ (20 000 \$ dans le cas d'un décès).

²⁴ Cette expression est définie à la sous-section 1.1.4.

Toutefois, pour qu'un particulier puisse inclure, dans le calcul de ses frais médicaux admissibles, les montants payés à titre de rémunération d'un préposé aux soins à temps partiel, aucune partie de la rémunération ne doit avoir été incluse dans le calcul d'une déduction pour mesures de soutien aux personnes handicapées²⁵ ou dans le calcul de certains autres frais médicaux admissibles²⁶ ni avoir été prise en considération dans le calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

L'admissibilité de la rémunération d'un préposé aux soins à temps partiel à titre de frais médicaux est, de plus, conditionnelle au fait que le préposé soit une personne majeure qui n'est ni le particulier qui demande le crédit d'impôt pour frais médicaux ni son conjoint.

Dès que la perte d'autonomie se fait sentir ou qu'apparaissent les premiers signes d'incapacité, les personnes âgées sont nombreuses à quitter leur domicile pour s'établir dans une résidence pour personnes âgées. Ces résidences leur offre un milieu de vie sécuritaire et adapté à leurs besoins, où elles peuvent généralement profiter des services d'un préposé aux soins à temps partiel.

Depuis le 1^{er} janvier 2000, toutes les personnes âgées de 70 ans ou plus peuvent bénéficier, grâce au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée, d'une aide financière à l'égard de certains services de soutien à domicile, dont les services d'un préposé aux soins à temps partiel.

À la place de ce crédit d'impôt, certaines personnes âgées ont cependant la possibilité d'obtenir une autre forme d'allégement fiscal à l'égard de la rémunération d'un préposé, soit le crédit d'impôt pour frais médicaux.

Or, vu l'essor qu'a connu au cours des dernières années la construction de résidences pour personnes âgées, l'utilisation des services d'un préposé aux soins à temps partiel s'est de plus en plus répandue, mettant ainsi en lumière les inégalités de traitement que peut entraîner la coexistence de deux formes d'aide à l'égard des frais reliés aux services d'un tel préposé.

²⁵ Cette déduction a essentiellement pour but de faciliter l'intégration au marché du travail et l'accès aux études des personnes ayant une déficience mentale ou physique, en reconnaissant que ces personnes ont des dépenses additionnelles à payer pour travailler ou étudier.

²⁶ Soit, de façon sommaire, les frais pour les soins et la formation d'une personne handicapée dans une école, une institution ou un autre endroit spécialisé, les frais de séjour à plein temps dans une maison de santé d'une personne ayant une déficience grave et prolongée, les frais relatifs à la rémunération d'un préposé à plein temps aux soins d'une personne ayant une telle déficience ou à la rémunération pour les soins ou la surveillance de cette personne dans un foyer de groupe au Canada ainsi que les frais relatifs à la rémunération d'un préposé à plein temps aux soins d'une personne dépendante en raison d'une infirmité.

Aussi, afin de permettre un traitement plus uniforme des frais reliés à la rémunération d'un préposé aux soins à temps partiel tout en assurant une meilleure équité entre les personnes âgées de 70 ans ou plus, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier ne pourra inclure, dans le calcul de ses frais médicaux admissibles pour une année donnée, les montants payés, après le 31 décembre 2007, à titre de rémunération d'un préposé pour des soins fournis au Canada à une personne atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, lorsque le particulier ou la personne qui est son conjoint au moment du paiement des montants aura droit, à l'égard de cette dépense, au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée.

Pour plus de précision, les montants payés à titre de rémunération d'un préposé pour des soins fournis au Canada peuvent être inclus dans le loyer payé à une résidence pour personnes âgées qui offre des services de soins personnels²⁷.

1.2 Amélioration de l'aide fiscale accordée aux personnes retraitées

Les ménages à faible ou à moyen revenu qui comptent une personne retraitée ou une personne âgée d'au moins 65 ans peuvent bénéficier d'un allègement fiscal prenant la forme d'un crédit d'impôt non remboursable.

Le montant maximal sur lequel ce crédit d'impôt doit être calculé pour une année correspond à l'ensemble des montants pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite applicables à un particulier pour l'année auquel doivent s'ajouter, s'il y a lieu, les montants correspondants dont peut bénéficier son conjoint admissible²⁸ pour l'année.

Ce montant maximal doit être réduit de 15 % pour chaque dollar de revenu familial du ménage qui excède 29 645 \$²⁹. Le montant ainsi réduit est converti, au taux de 20 %, en un crédit d'impôt non remboursable qui est partageable, s'il y a lieu, entre les conjoints.

Afin d'améliorer l'aide fiscale aux personnes retraitées, des modifications seront apportées au montant en raison de l'âge et au montant pour revenus de retraite.

²⁷ Soit des services d'assistance non professionnelle pour permettre à une personne d'accomplir une activité de la vie quotidienne (services se rapportant à l'hygiène, à l'habillement, à l'alimentation et à la mobilisation ou aux transferts).

²⁸ De façon générale, est un conjoint admissible d'un particulier, pour une année donnée, la personne qui est son conjoint à la fin de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier ou, lorsque le particulier n'a pas de conjoint à la fin de l'année, la dernière personne qui a été, pendant l'année, son conjoint, si cette personne est décédée au cours de l'année et si elle était, au moment de son décès, le conjoint du particulier et n'en vivait pas séparée.

²⁹ Ce montant est sujet à une indexation annuelle automatique.

□ Montant en raison de l'âge

Le montant en raison de l'âge, qui s'établit à 2 200 \$, est accordé à toute personne âgée d'au moins 65 ans à la fin d'une année. Lorsqu'un particulier et son conjoint admissible à la fin d'une année ont tous deux atteint l'âge de 65 ans, un montant de 4 400 \$ peut donc être pris en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt.

Afin de mieux protéger le pouvoir d'achat des personnes âgées face à l'augmentation des prix des biens et des services, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, à compter du 1^{er} janvier 2009, le montant en raison de l'âge fera l'objet d'une indexation annuelle automatique³⁰.

□ Montant pour revenus de retraite

Introduit en 1975 pour protéger contre l'inflation le revenu de retraite des Québécois, le montant maximal pour revenus de retraite n'avait jamais excédé, jusqu'en 2007, 1 000 \$. À la suite du discours sur le budget 2007-2008, le montant maximal pour revenus de retraite est passé de 1 000 \$ à 1 500 \$. En raison de cette majoration de 500 \$ du montant maximal pour revenus de retraite, les pensionnés à faible ou à moyen revenu peuvent dorénavant obtenir une réduction d'impôt pouvant atteindre un montant de 600 \$ s'ils vivent en couple, et de 300 \$ dans le cas contraire.

Les revenus de retraite donnant droit à ce montant comprennent les paiements d'une rente viagère en vertu d'un régime de retraite, les paiements de rentes provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfices ainsi que les paiements provenant d'un fonds enregistré de revenus de retraite. Toutefois, ils ne comprennent pas les prestations reçues en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* – pension de sécurité de la vieillesse, allocation au conjoint ou supplément de revenu garanti – ou la rente de retraite reçue en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

³⁰ À l'instar des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers, l'indice utilisé correspondra à la variation, en pourcentage, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour le Québec (IPCQ-SAT) moyen pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant celle pour laquelle un montant devra être indexé, par rapport à l'IPCQ-SAT moyen pour la période de douze mois qui aura pris fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année précédant celle pour laquelle un montant devra être indexé. Pour plus de précision, lorsque le résultat obtenu après avoir appliqué le facteur d'indexation au montant ne sera pas un multiple de 5, il devra être rajusté au plus proche multiple de 5 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5, au plus proche multiple de 5 supérieur.

En vue d'alléger davantage le fardeau fiscal que doivent supporter les pensionnés à faible ou à moyen revenu, le montant maximal des revenus de retraite admissibles d'un particulier servant au calcul du crédit d'impôt passera de 1 500 \$ à 1 750 \$ pour l'année d'imposition 2009 et de 1 750 \$ à 2 000 \$ à compter de l'année d'imposition 2010. Pour un couple, le montant de revenus de retraite admissibles pourra donc atteindre 3 500 \$ pour l'année d'imposition 2009 et 4 000 \$ pour l'année d'imposition 2010.

De plus, afin que le montant maximal de 2 000 \$ pour revenus de retraite soit protégé contre l'inflation, il fera l'objet, à compter de l'année d'imposition 2011, d'une indexation annuelle automatique³¹ en fonction de l'indice utilisé pour indexer les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers.

1.3 Instauration d'un crédit d'impôt pour les frais de relève donnant un répit aux aidants naturels

Au fil des ans, les personnes atteintes d'une incapacité ont été de plus en plus nombreuses à exprimer le désir de demeurer aussi longtemps que possible dans leur communauté, auprès de leurs réseaux naturels d'amis et de parents.

De nos jours, elles sont des milliers à demeurer chez elles en toute sécurité. Toutefois, malgré la gamme de services de soutien à domicile qui leur est offerte par le réseau public de la santé et des services sociaux, l'hébergement en établissement serait inévitable pour plusieurs d'entre elles sans le dévouement de leur conjoint ou de leurs proches.

Les conjoints et les proches jouent donc un rôle clef dans le maintien à domicile des personnes souffrant d'une incapacité ou qui veulent vivre leurs derniers instants chez elles.

On appelle habituellement aidants naturels les personnes, majoritairement des femmes, qui, sans être rémunérées, donnent à un être cher des soins et lui apportent une assistance continue en raison de son état physique ou mental. Que ces personnes assument ces responsabilités par choix ou par nécessité, leur rôle et leur dévouement n'en sont pas moins essentiels pour ceux qui bénéficient de leurs soins.

Leur place de premier plan auprès des bénéficiaires des soins leur a d'ailleurs valu d'être autorisées à poser des actes qui sont habituellement réservés à des professionnels de la santé³².

³¹ *Supra*, note 30.

³² Le *Code des professions* a été modifié pour prévoir que, malgré toute disposition inconciliable, un parent, une personne qui assume la garde d'un enfant ou un aidant naturel peut exercer des activités professionnelles réservées à un membre d'un ordre professionnel.

Toutefois, à mesure que s'accroît le rôle des aidants naturels auprès des personnes ayant une incapacité significative ou recevant des soins palliatifs, le besoin de répit augmente d'autant.

Compte tenu de l'intensité des soins qu'ils donnent, certains aidants naturels doivent donc avoir recours à des services spécialisés de relève pour s'offrir du répit, puisque seules des personnes possédant une formation adéquate peuvent les remplacer efficacement auprès de la personne qui bénéficie de leurs soins.

Or, dans certains cas, pour obtenir des services spécialisés de relève, les aidants naturels doivent engager des frais pour lesquels aucune aide fiscale ne leur est accordée. Par exemple, un particulier n'ayant aucun revenu de travail et aucun impôt à payer ne peut bénéficier des crédits d'impôt pour frais médicaux à l'égard des frais de préposé aux soins qu'il paie au bénéfice de son conjoint ou d'une personne à sa charge.

Aussi, afin de reconnaître le besoin des aidants naturels de se ressourcer et de prendre un répit, un crédit d'impôt remboursable pour les frais engagés à l'égard de services spécialisés de relève, pouvant atteindre 1 560 \$ par année, sera instauré à compter de l'année 2008.

□ Détermination du crédit d'impôt

Un aidant naturel qui résidera au Québec à la fin d'une année donnée³³ pourra bénéficier, pour cette année, d'un crédit d'impôt remboursable égal à 30 % du total des frais qu'il aura payés dans l'année, jusqu'à concurrence de 5 200 \$, pour obtenir des services spécialisés de relève pour la garde et la surveillance d'une personne qui, au moment où les frais ont été engagés, habitait ordinairement avec l'aidant naturel et était atteinte d'une incapacité significative.

Afin que l'aide fiscale accordée par ce crédit d'impôt profite davantage aux aidants naturels à faible ou à moyen revenu, le montant maximal du crédit d'impôt déterminé à l'égard d'un aidant naturel sera réductible en fonction de son revenu familial, soit le revenu de l'aidant auquel s'ajoutera, s'il y a lieu, le revenu de la personne qui est son conjoint admissible pour l'année³⁴.

³³ Plus précisément, à la fin du 31 décembre de l'année donnée ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès.

³⁴ Soit la personne qui sera son conjoint admissible, pour l'année, aux fins du transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables. De façon générale, aux fins de ce transfert, est un conjoint admissible d'un particulier, pour une année donnée, la personne qui est son conjoint à la fin de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier ou, lorsque le particulier n'a pas de conjoint à la fin de l'année, la dernière personne qui a été, pendant l'année, son conjoint, si cette personne est décédée au cours de l'année et si elle était, au moment de son décès, le conjoint du particulier et n'en vivait pas séparée.

Cette réduction s'effectuera à raison d'un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu familial de l'aidant naturel qui excédera un seuil annuel de 50 000 \$, lequel fera l'objet, à l'instar des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers, d'une indexation annuelle automatique³⁵ à compter du 1^{er} janvier 2009.

Toutefois, lorsque, pour une année d'imposition donnée, plus d'un particulier vivant avec une personne atteinte d'une incapacité significative pourrait être considéré comme son aidant naturel, seul le particulier qui sera son principal soutien sera considéré comme son aidant naturel.

Par ailleurs, pour bénéficier du crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, l'aidant naturel devra joindre, à sa déclaration de revenus qu'il produira pour l'année, un ou plusieurs reçus délivrés par le fournisseur des services et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, son numéro d'assurance sociale.

☐ Personne atteinte d'une incapacité significative

Une personne sera considérée comme atteinte d'une incapacité significative au moment où les frais pour obtenir des services spécialisés de relève ont été engagés par un aidant naturel si, à ce moment, elle est âgée d'au moins 18 ans, ne peut, en raison de son incapacité, rester sans surveillance, et remplit les conditions suivantes :

- elle est soit le conjoint de l'aidant naturel, soit l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante de l'aidant naturel ou de son conjoint, ou un autre ascendant en ligne directe de l'aidant naturel ou de son conjoint;
- elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques³⁶ ou reçoit des soins palliatifs.

³⁵ Pour plus de précision, lorsque le montant résultant de l'indexation ne sera pas un multiple de 5, il devra faire l'objet d'un rajustement au plus proche multiple de 5 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5, au plus proche multiple de 5 supérieur.

³⁶ Au sens donné à cette expression pour l'application du crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

□ Services spécialisés de relève

Seront considérés comme des services spécialisés de relève les services qui consistent à donner, en lieu et place de l'aidant naturel, des soins à domicile à une personne atteinte d'une incapacité significative, pour autant que ces services soient fournis par un particulier qui détient un diplôme reconnu, soit :

- un diplôme d'études professionnelles (DEP) en assistance familiale et sociale aux personnes à domicile³⁷;
- un diplôme d'études professionnelles (DEP) en assistance aux bénéficiaires en établissement de santé³⁸;
- un diplôme d'études professionnelles (DEP) en santé, assistance et soins infirmiers;
- un diplôme d'études collégiales (DEC) en soins infirmiers;
- un baccalauréat (BAC) en sciences infirmières;
- tout autre diplôme permettant au particulier d'agir à titre d'aide familiale, d'aide de maintien à domicile, d'auxiliaire familial et social, d'aide-infirmier, d'aide-soignant, de préposé aux bénéficiaires, d'infirmier auxiliaire et d'infirmier³⁹.

À cet égard, une personne sera réputée posséder un diplôme reconnu lorsqu'elle sera à l'emploi d'une entreprise d'économie sociale accréditée par le ministère de la Santé et des Services sociaux pour offrir des services spécialisés de relève.

□ Restrictions générales

Les frais payés pour obtenir des services spécialisés de relève qui auront été pris en considération aux fins du calcul des frais ou des dépenses admissibles pour l'application d'un autre crédit d'impôt remboursable⁴⁰ ou non remboursable⁴¹ demandé par l'aidant naturel ou par toute autre personne ne pourront donner droit au crédit d'impôt remboursable pour les frais de relève donnant un répit aux aidants naturels.

³⁷ À compter de septembre 2008, ce programme d'études sera remplacé par le programme « Assistance à la personne à domicile », lequel fait l'objet d'une implantation facultative depuis septembre 2007.

³⁸ À compter de septembre 2008, ce programme d'études sera remplacé par le programme « Assistance à la personne en établissement de santé », lequel fait l'objet d'une implantation facultative depuis septembre 2007.

³⁹ La forme masculine utilisée désigne aussi bien les femmes que les hommes et n'est utilisée que pour alléger le texte de l'énumération.

⁴⁰ Par exemple, le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants ou le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée.

⁴¹ Par exemple, le crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux.

De plus, ne pourront donner droit à ce crédit d'impôt les frais pour lesquels un contribuable quelconque aura droit ou aura eu droit à un remboursement ou à une autre forme d'aide, sauf dans la mesure où ces frais devront être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable et ne seront pas déductibles dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable.

1.4 Nouvelles mesures visant à accroître l'incitation au travail

Depuis l'année 2005, le régime d'imposition accorde, sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable, une Prime au travail aux ménages à faible ou à moyen revenu.

La Prime au travail poursuit un double objectif, soit soutenir et valoriser l'effort de travail et inciter les personnes à quitter l'aide financière de dernier recours pour intégrer le marché du travail.

Pour ce faire, elle supplémente le revenu de travail gagné par un particulier et, s'il y a lieu, son conjoint, jusqu'à concurrence d'un montant qui diffère selon la composition du ménage. Cependant, afin que la Prime au travail cible les ménages à faible ou à moyen revenu, elle est réduite lorsque le revenu familial du ménage dépasse un certain seuil.

En 2008, le montant maximal de la Prime au travail est de 2 861 \$ pour un couple avec enfants, de 2 218,80 \$ pour une famille monoparentale, de 801,08 \$ pour un couple sans enfants et de 517,72 \$ pour une personne seule.

La Prime au travail est accordée aux particuliers qui en font la demande dans leur déclaration de revenus. Toutefois, pour mieux appuyer les parents qui maintiennent leur participation au marché du travail, le ministre du Revenu peut, s'ils lui en font la demande, leur verser par anticipation une partie de la Prime au travail à laquelle ils estiment avoir droit pour une année.

Telle que structurée, la Prime au travail permet actuellement d'assurer une intégration entre le régime fiscal et le régime de la sécurité du revenu pour les personnes ne présentant pas de contraintes sévères à l'emploi. Par contre, bien que la Prime au travail s'adresse également aux personnes présentant de telles contraintes, elle ne permet pas, dans ce cas, d'atteindre une aussi grande intégration entre le régime fiscal et le régime de la sécurité du revenu.

De plus, même si l'aide accordée par la Prime au travail réussit à soutenir et à valoriser l'effort de travail, il appert qu'elle n'est pas suffisamment incitative pour motiver les prestataires de l'aide financière de dernier recours à retourner sur le marché du travail lorsqu'ils s'en sont éloignés depuis plusieurs années.

Aussi, en vue d'améliorer l'incitation au travail des ménages à faible ou à moyen revenu et d'atténuer les effets du « piège de l'aide financière de dernier recours », diverses mesures seront mises en place. Ces mesures permettront d'accorder une Prime au travail adaptée spécialement à la condition des personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi, de verser un supplément aux prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours et d'offrir la possibilité, aux ménages sans enfants, de demander qu'une partie de l'aide fiscale à laquelle ils pourraient avoir droit leur soit versée par anticipation.

1.4.1 Nouvelle Prime au travail pour les personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi

Afin d'assurer une meilleure intégration entre le régime fiscal et le régime de la sécurité du revenu pour les personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi et de tenir compte des obstacles, souvent importants, que les personnes handicapées doivent surmonter pour intégrer le marché du travail ou y demeurer, une nouvelle Prime au travail sera accordée, à compter de l'année d'imposition 2008, aux particuliers qui font partie d'un ménage comptant un adulte présentant des contraintes sévères à l'emploi et qui, par ailleurs, respectent les conditions pour bénéficier de la Prime au travail actuelle⁴².

Pour l'application de la nouvelle Prime au travail réservée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi, ci-après appelée « Prime au travail adaptée », pour une année d'imposition donnée, sera considéré comme faisant partie d'un ménage comptant un adulte présentant des contraintes sévères à l'emploi le particulier qui, selon le cas :

- aura reçu, au cours de l'année, une allocation de solidarité sociale versée en vertu du Programme de solidarité sociale⁴³ au motif que son état physique ou mental était, de façon significative, déficient ou altéré pour une durée vraisemblablement permanente ou indéfinie et que, pour cette raison et compte tenu de ses caractéristiques socioprofessionnelles, il présentait des contraintes sévères à l'emploi;

⁴² De façon sommaire, la Prime au travail actuelle s'adresse à tout particulier, autre qu'un particulier exclu, qui réside au Québec à la fin d'une année ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès, pourvu que, à ce moment, il détienne un statut reconnu (tel le statut de citoyen canadien ou de résident permanent) et qu'il soit une personne majeure, un mineur émancipé, le conjoint d'un autre particulier ou encore le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside, sauf si, à ce moment, il est détenu dans une prison ou un établissement semblable depuis une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année.

⁴³ Ce programme est établi en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*.

- était, pour l'année, le conjoint admissible⁴⁴ d'un particulier ayant reçu, au cours de l'année, une allocation de solidarité sociale versée en vertu du Programme de solidarité sociale;
- aura reçu, ou dont le conjoint admissible pour l'année aura reçu, au cours de l'une des cinq années qui précèdent l'année donnée, une allocation de solidarité sociale versée en vertu du Programme de solidarité sociale ou une allocation pour contraintes sévères à l'emploi versée en vertu de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*⁴⁵;
- a droit, ou dont le conjoint admissible pour l'année a droit, pour l'année, au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Pour plus de précision, lorsqu'un particulier aura droit, pour une année donnée, à la fois à la Prime au travail actuelle et à la Prime au travail adaptée, il ne pourra demander, pour cette année, qu'une seule de ces deux primes. De plus, lorsqu'un particulier demandera, pour une année, la Prime au travail adaptée, son conjoint admissible pour l'année ne pourra demander la Prime au travail actuelle.

□ Détermination de la Prime au travail adaptée

Comme c'est le cas pour la Prime au travail actuelle, la composition du ménage d'un particulier – personne seule, couple sans enfants, famille monoparentale et couple avec enfants –⁴⁶ sera un facteur déterminant pour calculer le montant de la Prime au travail adaptée dont il pourra bénéficier pour une année.

⁴⁴ Pour l'application de la Prime au travail adaptée, l'expression « conjoint admissible » recevra le même sens qu'elle reçoit pour l'application de la Prime au travail actuelle. De façon générale, est un conjoint admissible d'un particulier, pour une année donnée, la personne qui est son conjoint à la fin de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier ou, lorsque le particulier n'a pas de conjoint à la fin de l'année, la dernière personne qui a été, pendant l'année, son conjoint, si cette personne est décédée au cours de l'année et si elle était, au moment de son décès, le conjoint du particulier et n'en vivait pas séparée.

⁴⁵ L'aide financière de dernier recours pour les personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi était versée en vertu de cette loi avant son remplacement, en 2007, par la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*.

⁴⁶ Pour plus de précision, afin de déterminer la composition du ménage d'un particulier, les règles visant à déterminer le type de ménage dont fait partie un particulier aux fins du calcul de la Prime au travail actuelle devront être appliquées. Ainsi, pour être considéré comme chef d'une famille monoparentale ou membre d'un couple avec enfants, le particulier qui demandera la Prime au travail adaptée devra désigner à titre de personne à charge, parmi ses enfants ou, s'il y a lieu, ceux de son conjoint admissible, un enfant à l'égard duquel une aide fiscale est accordée (par exemple, un enfant à l'égard duquel un paiement de soutien aux enfants a été reçu).

Le montant maximal de la Prime au travail adaptée sera obtenu en appliquant, selon la composition du ménage, le taux du crédit d'impôt à l'excédent, sur le revenu de travail exclu, du moindre du revenu de travail du ménage⁴⁷ et du seuil de réduction. Toutefois, étant donné que cette prime est également destinée aux ménages à faible ou à moyen revenu, le montant de la Prime au travail adaptée maximale sera réduit en fonction du revenu familial⁴⁸. Cette réduction s'effectuera à raison d'un taux de 10 % pour chaque dollar de revenu familial qui excédera le seuil de réduction applicable au ménage.

En 2008, le montant maximal de la Prime au travail adaptée sera de 1 003,14 \$ pour une personne seule, de 1 476,54 \$ pour un couple sans enfants, de 2 786,50 \$ pour une famille monoparentale et de 3 281,20 \$ pour un couple avec enfants.

Le tableau ci-dessous présente les paramètres qui devront être utilisés pour déterminer la Prime au travail adaptée pour l'année 2008.

TABLEAU A.7

Paramètres utilisés pour déterminer la Prime au travail adaptée
(année 2008)

	Personne seule	Couple sans enfants	Famille monoparentale	Couple avec enfants
Revenu de travail exclu	1 200 \$	1 200 \$	1 200 \$	1 200 \$
Taux du crédit d'impôt	9 %	9 %	25 %	20 %
Seuil de réduction	12 346 \$	17 606 \$	12 346 \$	17 606 \$
Taux de réduction	10 %	10 %	10 %	10 %
Prime au travail adaptée maximale ¹	1 003,14 \$	1 476,54 \$	2 786,50 \$	3 281,20 \$
Seuil de sortie ²	22 377,40 \$	32 371,40 \$	40 211 \$	50 418 \$

(1) La Prime au travail adaptée maximale est égale au produit obtenu en appliquant le taux du crédit d'impôt au montant qui correspond à l'excédent du seuil de réduction sur le revenu de travail exclu.

(2) Revenu familial à partir duquel le ménage n'est plus admissible à la Prime au travail adaptée.

⁴⁷ Le revenu de travail sera déterminé selon les règles prévues à cet effet pour l'application de la Prime au travail actuelle.

⁴⁸ Le revenu familial sera déterminé selon les règles prévues à cet effet pour l'application de la Prime au travail actuelle.

□ Revalorisation des seuils de réduction

Les seuils de réduction de la Prime au travail adaptée seront sujets à une revalorisation annuelle, suivant des règles déterminées par règlement, afin qu'ils s'harmonisent avec les seuils de sortie du Programme de solidarité sociale. Pour toute année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2008, les seuils de réduction applicables seront publiés, chaque année, à la *Gazette officielle du Québec*⁴⁹.

Le seuil de réduction applicable pour une année donnée, selon que le ménage compte un seul adulte (personne seule ou famille monoparentale) ou se compose de deux adultes (couple avec ou sans enfants), sera égal au plus élevé du seuil de réduction qui était applicable à ce type de ménage pour l'année précédant l'année donnée et du seuil théorique de sortie du Programme de solidarité sociale qui lui est applicable pour l'année.

À cette fin, le seuil théorique de sortie du Programme de solidarité sociale qui sera applicable pour une année donnée à un type de ménage correspondra au résultat obtenu après avoir suivi les deux étapes décrites ci-après pour ce type de ménage. Toutefois, lorsque le résultat obtenu ne sera pas un nombre entier pair, il devra être rajusté au plus proche nombre entier pair ou, s'il est équidistant de deux nombres entiers pairs, au plus proche nombre entier pair supérieur.

■ Première étape : détermination du revenu net de travail des ménages

La première étape consistera à déterminer le revenu net de travail du ménage pour l'année donnée. Selon que le ménage compte un seul adulte ou se compose de deux adultes, le revenu net de travail de ce ménage correspondra à l'ensemble, déterminé sur une base annuelle, des montants qui sont accordés, pour chaque mois de l'année donnée, en vertu du Programme de solidarité sociale et qui sont décrits dans le tableau ci-dessous.

⁴⁹ Tout avis publié à la *Gazette officielle du Québec* pourra avoir une portée rétroactive au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle les seuils seront déterminés. Pour plus de précision, tout avis publié pourra également faire l'objet d'une révision ayant une portée rétroactive (une telle révision pourrait être faite lorsque, postérieurement à la publication de l'avis, l'un des paramètres utilisés pour déterminer les seuils de réduction aura fait l'objet d'une modification – tel pourrait être le cas si les paramètres de l'impôt fédéral étaient modifiés après la publication d'un avis).

TABLEAU A.8

Détermination du revenu net de travail des ménages

Ménage comptant un seul adulte	Ménage composé de deux adultes
- La prestation de base accordée dans le cadre du Programme de solidarité sociale (allocation de solidarité sociale) à un adulte seul.	- La prestation de base accordée dans le cadre du Programme de solidarité sociale (allocation de solidarité sociale) à une famille composée de deux adultes.
- Le montant de l'ajustement accordé dans le cadre du Programme de solidarité sociale à un adulte seul pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec (TVQ), y compris la majoration accordée si l'adulte n'habite pas la même unité de logement qu'un autre adulte seul ou une autre famille.	- Le montant de l'ajustement accordé dans le cadre du Programme de solidarité sociale à une famille composée de deux adultes pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour la TVQ.
- Le montant de l'exclusion des revenus de travail prévu par le Programme de solidarité sociale.	- Le montant de l'exclusion des revenus de travail prévu par le Programme de solidarité sociale.

■ **Seconde étape : détermination du revenu brut de travail des ménages**

La seconde étape consistera à reconstituer le revenu brut de travail des ménages pour l'année donnée, en supposant que, pour en arriver au montant du revenu net de travail déterminé pour l'année conformément à la première étape, ce revenu brut constitue le salaire annuel du ménage à l'égard duquel seuls les montants suivants ont été déduits à la source :

- les montants à payer pour l'année à titre de cotisation d'employé en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*;
- les montants à payer pour l'année à titre de cotisation d'employé en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*;
- les montants à payer pour l'année à titre de cotisation d'employé en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*, calculés en fonction du taux applicable aux travailleurs québécois;
- le montant d'impôt fédéral sur le revenu qui serait payable pour l'année, si cet impôt était calculé en ne tenant compte que du crédit d'impôt de base, du crédit d'impôt pour conjoint (dans le cas où le revenu brut serait calculé pour un ménage composé de deux adultes), du crédit d'impôt pour les cotisations salariales au régime de rentes du Québec, au régime québécois d'assurance parentale et à l'assurance-emploi et du crédit d'impôt canadien pour emploi.

Pour plus de précision, dans le cas d'un ménage composé de deux adultes, le revenu brut du ménage devra être déterminé comme si un seul des deux adultes avait gagné le revenu net de travail du ménage.

□ Règles accessoires

Afin de pouvoir bénéficier de la Prime au travail adaptée pour une année donnée, un particulier et, s'il y a lieu, son conjoint admissible pour l'année devront joindre, à leur déclaration de revenus qu'ils produiront pour cette année, un formulaire prescrit par le ministre du Revenu.

Lorsque, pour une année donnée, plus d'un particulier dans le ménage aura droit à la Prime au travail adaptée, chacun d'eux devra indiquer, sur sa déclaration de revenus, la partie de la prime qu'il entend demander. Toutefois, cette répartition ne devra pas avoir pour effet d'accorder un montant supérieur à celui qui aurait été accordé si un seul particulier dans le ménage avait eu droit à la Prime au travail adaptée. À défaut d'entente entre les particuliers, le ministre du Revenu déterminera le montant que chacun d'eux pourra demander.

À compter de l'année 2009, la Prime au travail adaptée pourra faire l'objet de versements par anticipation suivant les mêmes règles que celles qui seront applicables à la Prime au travail actuelle⁵⁰.

De plus, afin de ne pas réduire l'aide fiscale accordée, la Prime au travail adaptée ne sera pas imposable. Cette prime pourra également être portée en diminution des acomptes provisionnels relativement à l'impôt sur le revenu, sauf pour la partie qui fera l'objet de versements anticipés.

Par ailleurs, la réglementation fiscale sera modifiée pour prévoir que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale devra, lorsqu'il versera à un particulier une allocation de solidarité sociale en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* pour un mois donné compris dans une année postérieure à l'année 2007, mentionner, sur la déclaration de renseignements (Relevé 5) qu'il est tenu de produire pour l'année à l'égard de ce versement, que le particulier a bénéficié du Programme de solidarité sociale établi en vertu de cette loi.

1.4.2 Supplément aux prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours

La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale s'appuie en grande partie sur l'intégration au marché du travail des personnes qui en sont les plus éloignées.

⁵⁰ Pour les particuliers qui auront reçu, au cours de l'année 2008, des versements anticipés de la Prime au travail actuelle et qui auront par ailleurs droit, pour cette année, à la Prime au travail adaptée, les ajustements appropriés devront être apportés dans la déclaration de revenus qu'ils doivent produire pour l'année.

Ainsi, dans le but de faciliter l'intégration au marché du travail des prestataires de longue durée qui quitteront l'aide financière de dernier recours après le 31 mars 2008, ces derniers se verront accorder, à titre de supplément à la Prime au travail (actuelle ou adaptée⁵¹) à laquelle ils auront droit, un montant qui les aidera à assumer les dépenses, souvent importantes, reliées à leur transition vers le marché du travail.

Essentiellement, ce supplément, accordé sur une base individuelle pour une période maximale de douze mois consécutifs, sera de 200 \$ pour chaque mois où le revenu de travail gagné par un ex-prestataire sera d'au moins 200 \$. Pour une période de travail continue d'au moins douze mois, ce supplément pourrait donc atteindre 2 400 \$ pour un ex-prestataire sans conjoint et, dans le cas d'un couple d'ex-prestataires, 4 800 \$ si chacun des conjoints a intégré le marché du travail.

De façon sommaire, le supplément s'adressera aux particuliers ayant reçu de l'aide financière de dernier recours pendant au moins 36 des 42 mois précédant celui où ils sont devenus inadmissibles à cette aide en raison des revenus de travail gagnés par leur ménage, pour autant qu'ils détiennent, pour ce premier mois d'inadmissibilité, un carnet de réclamation délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale leur permettant de bénéficier de certains services dentaires et pharmaceutiques.

Par ailleurs, afin d'améliorer les liquidités des ex-prestataires pendant leur transition vers le marché du travail, le supplément pourra leur être versé sur une base mensuelle.

□ Conditions d'admissibilité

Un particulier qui, pour une année donnée, aura droit à une Prime au travail (actuelle ou adaptée) pourra bénéficier, pour chaque mois donné compris dans l'année, d'un montant de 200 \$ au titre du supplément aux prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours, ci-après appelé « le Supplément », si les conditions suivantes sont remplies :

- le mois donné est compris dans une période de transition vers le travail du particulier ayant commencé dans l'année ou l'année précédente et après le 31 mars 2008;
- pour au moins 36 des 42 mois précédant immédiatement le début de la période de transition vers le travail du particulier dans laquelle le mois donné est compris, le particulier a reçu une aide financière de dernier recours en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* ou de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*⁵²;

⁵¹ La Prime au travail adaptée, mise en place par le discours sur le budget, est décrite à la sous-section 1.4.1.

⁵² L'aide financière de dernier recours était versée en vertu de cette loi avant son remplacement, en 2007, par la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*.

- le revenu de travail du particulier pour le mois donné est égal ou supérieur à 200 \$;
- pour le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier dans laquelle le mois donné est compris, le particulier détient, en application du paragraphe 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 48 du *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, un carnet de réclamation en vigueur délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale lui permettant de bénéficier de certains services dentaires et pharmaceutiques.

À cet égard, une période de transition vers le travail d'un particulier s'entendra d'une période ayant commencé le premier jour du mois pour lequel le particulier était, en raison des revenus de travail gagnés par lui et, le cas échéant, son conjoint, inadmissible à l'aide financière de dernier recours prévue par la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (mois de retour au travail) si, pour le mois précédant, le particulier était soit admissible à cette aide, soit inadmissible pour une raison autre que les revenus de travail gagnés par son ménage, et se terminant au plus tard au premier en date du dernier jour du onzième mois qui suit le mois de retour au travail ou du dernier jour du mois qui précède celui pour lequel il redevient admissible à l'aide financière de dernier recours.

Pour ce qui est du revenu de travail d'un particulier pour un mois donné, il correspondra à l'ensemble des montants suivants :

- les traitements, salaires et autres rémunérations, y compris les gratifications⁵³, provenant de toute charge ou de tout emploi occupé, pour le mois donné, par le particulier⁵⁴;
- son revenu, pour le mois donné, provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement⁵⁵.

□ Exemples d'application

Le tableau ci-dessous illustre, dans le cas d'un particulier sans conjoint (P) et dans le cas d'un couple (C¹ et C²), la période de transition vers le travail, la période de 42 mois qui la précède ainsi que chacun des mois donnant droit au Supplément (S).

⁵³ Cette expression comprend tant les pourboires attribués que ceux déclarés à l'employeur.

⁵⁴ Comme c'est le cas pour le revenu de travail considéré aux fins du calcul de la Prime au travail (actuelle ou adaptée), lorsque le particulier sera un Indien, celui-ci ne pourra inclure, dans le calcul de son revenu de travail pour un mois donné, le revenu situé dans une réserve ou un local.

⁵⁵ *Supra*, note 54.

TABLEAU A.9

Exemples d'application des conditions d'admissibilité au Supplément

	2004												2005											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
P										A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
										42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	29	28
C¹												A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
C²												A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
												42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30
	2006												2007											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
P	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
	27	26	25	24	23	22	21	20	19	18	17	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4
C¹	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
C²	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
	29	28	27	26	25	24	23	22	21	20	19	18	17	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6
	2008												2009											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
P	A	A	A	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T
	3	2	1	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S									
C¹	A	A	A	A	A	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T
	5	4	3	2	1	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S							
C²	A	A	A	A	A	—	—	—	—	—	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T
	5	4	3	2	1	—	—	—	—	—	S	S	S	S	S	S	S							

A : mois de présence à l'aide financière de dernier recours

C : particulier membre d'un couple

P : particulier sans conjoint

S : mois pour lequel le Supplément sera versé

T : mois de présence sur le marché du travail avec un revenu de travail égal ou supérieur à 200 \$

Comme illustré, le particulier sans conjoint (P) pourra bénéficier du Supplément pour chacun des douze mois compris dans sa période de transition vers le travail, commencée le 1^{er} avril 2008 et se terminant le 31 mars 2009.

Ainsi, ce particulier aura droit, au titre du Supplément, à 1 800 \$ pour l'année 2008 et à 600 \$ pour l'année 2009 (2 400 \$ au total). Ces montants s'ajouteront à la Prime au travail (actuelle ou adaptée) à laquelle le particulier aura droit pour les années 2008 et 2009.

Pour sa part, le conjoint C¹ pourra bénéficier du Supplément pour chacun des douze mois compris dans sa période de transition vers le travail, commencée le 1^{er} juin 2008 et se terminant le 31 mai 2009. Ainsi, il aura droit, au titre du Supplément, à 1 400 \$ pour l'année 2008 et à 1 000 \$ pour l'année 2009.

Quant au conjoint C², il pourra bénéficier du Supplément pour sept des douze mois compris dans sa période de transition vers le travail – également commencée le 1^{er} juin 2008 pour se terminer le 31 mai 2009 –, ce qui représentera un montant de 400 \$ pour l'année 2008 et de 1 000 \$ pour l'année 2009.

Au total, pour les années 2008 et 2009, le ménage composé des conjoints C¹ et C² se verra accorder une aide fiscale de 3 800 \$ qui s'ajoutera à la Prime au travail (actuelle ou adaptée) à laquelle il aura droit pour ces années.

❑ Versement du Supplément

Pour pouvoir bénéficier des montants accordés au titre du Supplément pour une année donnée, un particulier devra en faire la demande dans la déclaration de revenus qu'il produira pour cette année au moyen du formulaire prescrit.

Toutefois, pour aider le plus rapidement possible les ex-prestataires de l'aide financière de dernier recours à faire face aux dépenses reliées à leur transition vers le marché du travail, le ministre du Revenu pourra, sur demande⁵⁶, leur verser mensuellement les montants attribuables au Supplément pour une année donnée.

Les versements mensuels seront faits aux ex-prestataires par dépôt direct dans un compte qu'ils détiennent dans un établissement financier situé au Québec.

Le premier versement au titre du Supplément sera fait le 15 septembre 2008, compte tenu du délai requis pour mettre en place les systèmes administratifs appropriés. Toutefois, ce premier versement couvrira l'ensemble des montants se rapportant au Supplément pour les mois d'avril à août.

À l'égard de tout mois donné postérieur au mois d'août 2008, le Supplément sera versé le quinzième jour du mois suivant.

Un particulier qui aura demandé de recevoir mensuellement le Supplément devra, avec diligence, aviser le ministre du Revenu de tout fait qui est de nature à supprimer son droit au Supplément pour un mois donné. Par exemple, un particulier devra prévenir le ministre du Revenu s'il déménage à l'extérieur du Québec, estime que son revenu de travail sera inférieur à 200 \$ ou redevient admissible à l'aide financière de dernier recours.

⁵⁶ Cette demande devra être présentée au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

De plus, une conciliation devra être effectuée au moment de la production de la déclaration de revenus du particulier entre le total des montants versés mensuellement au titre du Supplément et les montants auxquels il aura droit à ce titre pour l'année.

Par ailleurs, dans le but de ne pas réduire l'aide fiscale accordée par le Supplément, celui-ci ne sera pas imposable, et ce, à l'instar de la Prime au travail (actuelle ou adaptée) à laquelle il s'ajoute. En outre, il pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels d'un particulier relativement à l'impôt sur le revenu, sauf s'il fait l'objet de versements mensuels.

❑ Communication de renseignements

La réglementation fiscale sera modifiée pour prévoir que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale devra, lorsqu'il versera à un particulier une prestation d'aide sociale ou une allocation de solidarité sociale en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* pour un mois donné compris dans une année postérieure à l'année 2007, mentionner, sur la déclaration de renseignements (Relevé 5) qu'il est tenu de produire pour l'année à l'égard de ce versement, les renseignements additionnels suivants :

- les mois pour lesquels une telle prestation ou allocation, selon le cas, a été versée au particulier;
- s'il y a lieu, le premier mois de chacune des périodes comprises dans l'année pour lequel le particulier détient, en application du paragraphe 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 48 du *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, un carnet de réclamation en vigueur qu'il lui a délivré pour lui permettre de bénéficier de certains services dentaires et pharmaceutiques;
- tout autre renseignement que le ministre du Revenu pourra juger nécessaire pour l'application du Supplément.

1.4.3 Admissibilité des ménages sans enfants à recevoir des versements anticipés

En règle générale, les ménages avec enfants ont la faculté de demander le versement par anticipation d'une partie de la Prime au travail actuelle ou, à compter de l'année 2009, auront la faculté de demander un tel versement de la Prime au travail adaptée⁵⁷ à laquelle ils estiment avoir droit pour une année.

⁵⁷ La Prime au travail adaptée, mise en place par le discours sur le budget, est décrite à la sous-section 1.4.1.

Afin de pouvoir bénéficier, au cours d'une année donnée, des versements anticipés d'une prime au travail, un particulier qui est chef d'une famille monoparentale ou membre d'un couple avec enfants⁵⁸ doit présenter une demande au ministre du Revenu, au moyen d'un formulaire prescrit, au plus tard le 1^{er} septembre de l'année⁵⁹ et être, au moment de la demande, un résident du Québec qui possède un statut reconnu⁶⁰ et participe activement au marché du travail, habituellement en tant que salarié ou travailleur autonome⁶¹.

En outre, le particulier doit, généralement, être une personne majeure⁶² et estimer avoir droit à une prime annuelle supérieure à 500 \$.

Lorsque la demande de versements anticipés présentée par un particulier est acceptée par le ministre du Revenu, celui-ci peut lui verser par anticipation un montant égal à 50 % de la prime estimée à son égard pour l'année.

Ce montant est payé en versements égaux effectués sur une base trimestrielle, soit au plus tard le quinzième jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, selon la date de la réception de la demande de versements anticipés par le ministre du Revenu.

Le particulier qui bénéficie du versement par anticipation d'une prime au travail est cependant tenu d'aviser le ministre du Revenu, avec diligence, de tout événement qui est de nature à influencer sur les versements anticipés auxquels il a droit⁶³.

⁵⁸ Pour être considéré comme chef d'une famille monoparentale ou membre d'un couple avec enfants, un particulier doit avoir la charge d'un enfant qu'il peut désigner, aux fins du calcul d'une Prime au travail (actuelle ou adaptée), à titre de personne à charge. De façon sommaire, un enfant peut être désigné à ce titre, lorsqu'une aide fiscale est accordée à son égard (par exemple, lorsqu'un paiement de soutien aux enfants a été reçu à l'égard de l'enfant).

⁵⁹ Lorsque le particulier est membre d'un couple avec enfants, une seule demande de versements anticipés d'une prime au travail peut être faite pour le ménage.

⁶⁰ Il s'agit du statut de citoyen canadien, d'Indien inscrit à ce titre en vertu de la *Loi sur les Indiens*, de résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* du Canada ou de personne à qui l'asile est conféré conformément à cette dernière loi.

⁶¹ Les particuliers qui poursuivent des recherches ou un travail semblable grâce à une subvention de recherche sont aussi considérés comme participant activement au marché du travail.

⁶² Le particulier ne doit pas être une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a droit, pour l'année, à un paiement de soutien aux enfants, sauf si le particulier est âgé de 18 ans ou plus le premier jour du mois de la demande.

⁶³ Par exemple, la rupture de son union, son déménagement hors du Québec, une mauvaise estimation de ses revenus pour l'année ou encore son incarcération, celle de son conjoint ou de la personne à charge désignée.

De plus, au moment de la production de la déclaration de revenus du particulier, une conciliation doit être effectuée entre le total des montants versés par anticipation et le montant de la prime à laquelle le particulier aura droit pour l'année. Si, à la suite de cette conciliation, un montant devient dû au ministre du Revenu, le particulier et la personne qui est, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année⁶⁴ seront solidairement responsables du paiement de ce montant.

□ Demande de versements anticipés par un ménage sans enfants

Afin de renforcer le lien entre l'aide fiscale et les efforts de travail qu'elle exige, la possibilité de demander des versements anticipés sera étendue, à compter de l'année 2009, aux ménages sans enfants.

Plus précisément, le ministre du Revenu pourra, sur demande d'un particulier – seul ou membre d'un couple sans enfants –⁶⁵ qui estime avoir droit, pour une année donnée, à une Prime au travail (actuelle ou adaptée), verser par anticipation une partie de la prime estimée à son égard pour l'année, lorsque les conditions suivantes seront remplies :

- le particulier sera, au moment de la demande, un résident du Québec qui possède un statut reconnu⁶⁶ et participe activement au marché du travail, généralement en tant que salarié ou travailleur autonome⁶⁷;
- le particulier ne sera pas une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a droit, pour l'année, à un paiement de soutien aux enfants, sauf si le particulier est âgé de 18 ans ou plus le premier jour du mois de la demande;
- le montant de la Prime au travail (actuelle ou adaptée) auquel le particulier estimera avoir droit pour l'année sera supérieur à 300 \$.

⁶⁴ De façon générale, le conjoint admissible d'un particulier, pour une année donnée, est la personne qui est son conjoint à la fin de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier ou, lorsque le particulier n'a pas de conjoint à la fin de l'année, la dernière personne qui a été, pendant l'année, son conjoint, si cette personne est décédée au cours de l'année et si elle était, au moment de son décès, le conjoint du particulier et n'en vivait pas séparée.

⁶⁵ Pour plus de précision, un particulier sera considéré comme une personne seule ou membre d'un couple sans enfants lorsqu'il n'aura la charge d'aucun enfant qu'il peut désigner, aux fins du calcul d'une Prime au travail (actuelle ou adaptée), à titre de personne à charge.

⁶⁶ *Supra*, note 60.

⁶⁷ *Supra*, note 61.

Les modalités ayant trait à la demande de versements anticipés d'une Prime au travail (actuelle ou adaptée) par les ménages sans enfants seront les mêmes que celles actuellement applicables pour les ménages avec enfants. Ainsi, la demande de versements anticipés relative à une année donnée devra être présentée au ministre du Revenu, au moyen d'un formulaire prescrit, au plus tard le 1^{er} septembre de l'année et, dans le cas d'un couple sans enfants, une seule demande pourra être faite pour le ménage.

■ **Montant des versements anticipés**

Le montant qui pourra être versé par le ministre du Revenu, sous forme de versements anticipés, à un particulier faisant partie d'un ménage sans enfants pour une année donnée sera égal à 75 % de la Prime au travail (actuelle ou adaptée) qui est estimée pour l'année à l'égard du particulier.

Ce montant sera payé en versements égaux répartis selon le même calendrier de versements que celui applicable pour les ménages avec enfants, en fonction de la date de la réception de la demande.

■ **Règles connexes**

Lorsque des versements anticipés seront faits à un particulier faisant partie d'un ménage sans enfants, celui-ci aura l'obligation, à l'instar du particulier faisant partie d'un ménage avec enfants, d'aviser le ministre du Revenu de tout événement de nature à influencer sur les versements anticipés auxquels il a droit et une conciliation devra être faite, au moment de la production de sa déclaration de revenus, entre le total des montants versés par anticipation et le montant de la Prime au travail (actuelle ou adaptée) à laquelle il aura droit.

Dans l'éventualité où, à la suite d'une telle conciliation, un montant deviendrait dû au ministre du Revenu, des règles analogues à celles applicables aux ménages avec enfants seront prévues afin que les membres d'un couple soient solidairement responsables du paiement de ce montant.

□ **Dépôt direct**

Afin d'éliminer les coûts administratifs importants reliés à l'émission et à la transmission de plusieurs chèques à une même personne au cours d'une année, tout particulier – quelle que soit la composition de son ménage (avec ou sans enfants) – qui demandera des versements anticipés de la Prime au travail (actuelle ou adaptée) devra obligatoirement consentir à ce que ces versements lui soient faits par dépôt direct dans un compte qu'il détient dans un établissement financier situé au Québec.

Cette obligation sera imposée à l'égard de toute demande de versements anticipés présentée pour une année postérieure à l'année 2008.

1.5 Indexation des paramètres de certaines mesures destinées aux travailleurs

En vue de protéger le pouvoir d'achat des contribuables face à l'augmentation des prix des biens et des services, les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers font l'objet, depuis le 1^{er} janvier 2002, d'une indexation annuelle.

Cette indexation s'applique, entre autres, aux seuils des trois tranches de revenu imposable de la table d'impôt, aux montants de besoins essentiels reconnus servant au calcul de plusieurs crédits d'impôt non remboursables ainsi qu'aux montants de l'aide maximale accordée par divers crédits d'impôt remboursables.

Toutefois, outre les seuils régissant la déductibilité des frais d'automobile et les taux applicables au calcul de la valeur des avantages imposables relatifs à l'utilisation d'une automobile qui sont fixés annuellement, peu de mesures destinées aux travailleurs font l'objet d'une revalorisation automatique⁶⁸.

Or, une revue récente de la législation fiscale a permis de repérer trois mesures destinées principalement à des travailleurs qui ont pour objectif de reconnaître des dépenses sujettes à l'inflation. Il s'agit de la déduction pour les travailleurs, de l'exemption accordée aux volontaires des services d'urgence et du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi.

Aussi, afin que ces mesures soient également protégées contre l'inflation, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les seuils qu'elles comportent feront l'objet, à compter du 1^{er} janvier 2009, d'une indexation annuelle automatique⁶⁹.

Déduction pour les travailleurs

Tous les travailleurs, qu'ils soient salariés ou travailleurs autonomes, peuvent bénéficier d'une déduction égale à 6 % de leur revenu de travail admissible, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 000 \$.

⁶⁸ Actuellement, une indexation annuelle automatique est prévue à l'égard du seuil de réduction utilisé aux fins du calcul de la déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier et du montant mensuel des allocations non imposables pour la pension et le logement versées à de jeunes sportifs.

⁶⁹ À l'instar des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers, l'indice utilisé correspondra à la variation, en pourcentage, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour le Québec (IPCQ-SAT) moyen pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant celle pour laquelle un montant devra être indexé, par rapport à l'IPCQ-SAT moyen pour la période de douze mois qui aura pris fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année précédant celle pour laquelle un montant devra être indexé.

Introduite en 2006⁷⁰, cette déduction vise à reconnaître qu'une partie du revenu de travail doit être consacrée au paiement des dépenses inhérentes à celui-ci, les plus fréquentes étant les dépenses pour se rendre du domicile au lieu de travail ainsi que les dépenses additionnelles pour les repas et les vêtements.

Afin que la valeur maximale de la déduction pour les travailleurs ne soit pas réduite par l'inflation, la limite de 1 000 \$ fera l'objet d'une indexation annuelle automatique⁷¹.

☐ Montant pour les volontaires des services d'urgence

Le régime fiscal permet à un particulier qui est employé par une administration publique à titre de technicien ambulancier volontaire, de pompier volontaire ou de volontaire prêtant assistance dans des situations d'urgence de ne pas inclure, dans le calcul de son revenu, une partie des montants qu'il reçoit ou dont il bénéficie pour l'exercice de ses fonctions à titre de volontaire.

Cette non-inclusion, qui s'applique aux premiers 1 000 dollars qu'un particulier reçoit ou dont il bénéficie pour l'exercice de ses fonctions à titre de volontaire des services d'urgence, tient compte du fait qu'un tel particulier ne peut déduire, dans le calcul de son revenu, les dépenses engagées dans l'exercice de ses fonctions, tels des frais de déplacement.

Étant donné que les dépenses que cette mesure vise à reconnaître sont sujettes à l'inflation, le plafond de 1 000 \$ fera l'objet d'une indexation annuelle automatique⁷².

☐ Crédit d'impôt remboursable pour chauffeurs ou propriétaires de taxi

Le crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi a pour objectif de venir en aide à l'industrie du taxi en atténuant l'impact des hausses du prix de l'essence.

Un contribuable qui est titulaire d'un ou de plusieurs permis de propriétaire de taxi peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre un montant égal au produit de la multiplication de 500 \$ par le nombre de chaque permis de taxi dont il est titulaire, s'il a supporté en totalité ou en quasi-totalité le coût en carburant pour la mise en service de toute automobile attachée à ce permis.

⁷⁰ Le montant maximal a été doublé pour passer de 500 \$ à 1 000 \$ à compter de l'année 2007.

⁷¹ Pour plus de précision, lorsque le résultat obtenu après avoir appliqué le facteur d'indexation au montant maximal ne sera pas un multiple de 5, il devra être rajusté au plus proche multiple de 5 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5, au plus proche multiple de 5 supérieur.

⁷² *Supra*, note 71.

De plus, un particulier qui est titulaire d'un permis de chauffeur de taxi peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 500 \$, sauf s'il a bénéficié du crédit d'impôt remboursable à titre de titulaire d'un permis de propriétaire de taxi.

Toutefois, le crédit d'impôt remboursable dont peut bénéficier le contribuable qui est chauffeur de taxi ou propriétaire d'un taxi ne peut excéder un montant représentant 2 % de l'ensemble de son revenu provenant de son emploi de chauffeur de taxi, de son entreprise de transport par taxi ou de la location de l'automobile attachée à un permis de propriétaire de taxi dont il est titulaire.

Afin que l'aide fiscale accordée par ce crédit d'impôt puisse tenir compte de l'inflation, le montant maximal de 500 \$ attribué à l'égard d'un permis donné fera l'objet d'une indexation annuelle automatique⁷³.

1.6 Bonification de la déduction pour options d'achat d'actions accordée aux employés de PME innovantes

En règle générale, un employé qui cède ou transfère des droits en vertu d'une option d'achat d'actions que son employeur (ou une personne avec laquelle ce dernier a un lien de dépendance) lui a consentie, ou qui aliène ces droits d'une autre façon, est réputé recevoir, en raison de sa charge ou de son emploi, un avantage égal à la différence entre le produit de l'aliénation de ces droits et le montant payé pour les acquérir. La valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition au cours de laquelle se produit la cession ou le transfert de tels droits.

L'employé qui acquiert des actions en vertu d'une option que son employeur (ou une personne avec laquelle ce dernier a un lien de dépendance) lui a consentie est également réputé recevoir, en raison de sa charge ou de son emploi, un avantage égal à la différence entre la valeur des actions au moment de leur acquisition et le montant payé ou à payer pour acquérir ces actions ainsi que les options y afférentes.

Lorsqu'il s'agit d'une option d'achat d'actions consentie à un employé par une société privée sous contrôle canadien (SPCC), la valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition au cours de laquelle les actions ont été aliénées.

⁷³ Pour plus de précision, lorsque le résultat obtenu après avoir appliqué le facteur d'indexation au montant maximal ne sera pas un multiple de 1, il devra être rajusté au plus proche multiple de 1 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 1, au plus proche multiple de 1 supérieur.

Dans les autres cas, la valeur de l'avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition au cours de laquelle les actions ont été acquises. Toutefois, à certaines conditions, un employé peut reporter, à l'année d'imposition au cours de laquelle les actions seront aliénées ou échangées, l'imposition de la valeur de l'avantage résultant de l'exercice de l'option d'achat, jusqu'à concurrence d'un plafond annuel unique de 100 000 \$ fondé sur la juste valeur marchande des titres, autres que des actions d'une SPCC, au moment de l'octroi des options.

Par ailleurs, en vertu de la législation fiscale actuelle, lorsqu'un employé est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, la valeur d'un avantage qu'il est réputé avoir reçu à l'égard d'une option d'achat d'actions que son employeur (ou une personne avec laquelle ce dernier a un lien de dépendance) lui a consentie, cet employé peut, sous réserve du respect de certaines conditions (notamment celles se rattachant à l'action), déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition, un montant égal à 25 % de la valeur de cet avantage.

L'employé d'une SPCC qui aliène ou échange une action plus de deux ans après l'avoir acquise peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, 25 % de la valeur de l'avantage incluse dans le calcul de son revenu, s'il ne demande pas, à l'égard de cette action, la déduction décrite au paragraphe précédent.

Afin d'aider les petites et moyennes entreprises (PME) poursuivant des activités innovantes à attirer et à maintenir en poste du personnel hautement spécialisé, tout en incitant leurs employés à accroître la performance et la rentabilité de leur entreprise, la déduction pour options d'achat d'actions accordée aux employés de telles entreprises passera de 25 % à 50 %.

La majoration du taux servant au calcul de la déduction pour options d'achat d'actions s'appliquera à l'égard de tout événement, toute opération ou toute circonstance se rapportant à une option d'achat d'actions accordée par une société qui aura convenu, après le jour du discours sur le budget, de vendre ou d'émettre une action de son capital-actions ou du capital-actions d'une société avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une société avec laquelle elle a un lien de dépendance, pour autant que cette société soit une PME poursuivant des activités innovantes pour l'année civile au cours de laquelle elle aura, à un moment donné, convenu de vendre ou d'émettre une telle action, ce moment étant ci-après appelé « moment où une option d'achat d'actions est octroyée ».

À cette fin, une société sera considérée comme une PME poursuivant des activités innovantes pour une année civile donnée qui comprend un moment où une option d'achat d'actions est octroyée si, au cours de cette année, elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et si elle remplit les conditions suivantes :

- le montant de son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile qui précède l'année donnée ou, si la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, est inférieur à 50 millions de dollars, en tenant compte de l'actif des sociétés auxquelles elle est associée dans l'année d'imposition;
- un montant au titre d'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D lui a été accordé pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année donnée ou pour l'une des trois années d'imposition précédentes, à savoir un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire, du crédit d'impôt remboursable concernant les droits ou cotisations versés à un consortium de recherche admissible, du crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire, du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive ou du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé.

Pour l'application de ces règles, l'actif d'une société devra être déterminé de la même manière que celle prévue aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire accordé aux PME.

1.7 Reconnaissance accrue des dépenses de repas des employés à commission

De façon sommaire, un employé rémunéré entièrement ou partiellement par des commissions déterminées en fonction des ventes effectuées ou des contrats négociés, ci-après appelé « employé à commission », peut déduire, dans le calcul du revenu provenant de son emploi, les montants qu'il dépense dans une année pour gagner son revenu, dans la mesure où ces montants n'excèdent pas les commissions qu'il a reçues dans l'année.

Les dépenses admissibles en déduction peuvent comprendre une partie des montants payés pour un repas, laquelle s'établit généralement à 50 % du moins élevé du montant payé à cet égard ou du montant qui aurait été raisonnable dans les circonstances⁷⁴.

Toutefois, aucune partie d'un montant payé par un employé à commission pour son repas ne peut constituer une dépense admissible, si le repas n'a pas été pris dans une période pendant laquelle ses fonctions l'obligeaient à être absent pendant au moins douze heures du territoire municipal local ou, le cas échéant, de la région métropolitaine où est situé l'établissement de l'employeur où il se présente habituellement pour son travail (ci-après appelée « la règle des douze heures »).

⁷⁴ La limite de 50 % ne s'applique pas aux frais pour la consommation de nourriture et de boissons servies à bord d'un avion, d'un train ou d'un autobus pendant le voyage, ainsi que pour les divertissements qui y sont offerts, si ces frais sont inclus dans le prix du trajet.

Il s'ensuit qu'un employé à commission qui invite un client au restaurant pour un repas d'affaires peut inclure, dans le calcul de ses dépenses admissibles, le coût du repas de ce dernier, sous réserve de la limite de 50 % du montant payé pour le repas.

Par contre, aucune partie du montant payé pour le repas pris par l'employé à commission à cette occasion n'est admissible en déduction, si la règle des douze heures n'est pas respectée.

À l'origine, la règle des douze heures avait pour objectif de traiter avec équité les vendeurs rattachés à un lieu fixe et ceux qui étaient appelés à se déplacer sur de courtes distances, puisque les conditions de travail de ces deux catégories d'employés étaient sensiblement les mêmes.

Or, au cours des dernières années, la façon de faire des affaires dans certains secteurs d'activité a beaucoup évolué. En effet, devant le rythme de vie effréné imposé par la société, il est devenu pratique courante pour certains employés à commission d'inviter leurs clients au restaurant pour conclure une vente ou obtenir un contrat. Vu sous cet angle, le montant payé par un employé à commission pour prendre son repas en compagnie d'un client constitue une dépense inévitable.

Aussi, afin de mieux reconnaître les dépenses qu'un employé à commission doit faire pour gagner son revenu, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que la règle des douze heures ne sera pas applicable à l'égard d'un repas d'affaires pris, après le jour du discours sur le budget, par un employé à commission dont la charge ou l'emploi est relié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur.

Pour plus de précision, le montant admissible en déduction sera égal au moindre de 50 % du montant payé par l'employé à commission pour prendre un repas en compagnie d'un client ou d'un montant raisonnable dans les circonstances.

1.8 Admissibilité des cotisations au régime de sécurité sociale américain au crédit pour impôt étranger

Afin d'éviter la double imposition qui peut résulter de l'assujettissement d'un revenu à l'impôt de plus d'un pays, le régime d'imposition accorde un crédit pour impôt étranger à un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition⁷⁵.

⁷⁵ Un particulier qui résidait au Québec à la date de son décès ou à la date où il a cessé de résider au Canada peut également bénéficier du crédit pour impôt étranger.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt reconnaît l'impôt qui a été payé au cours d'une année au gouvernement d'un pays étranger sur un revenu qui provient d'une source située dans ce pays et qui fait également l'objet d'une imposition au Québec pour cette année. Il se calcule distinctement, selon que l'impôt étranger porte sur un revenu provenant d'une entreprise ou sur un revenu ne provenant pas d'une entreprise.

Lorsque l'impôt étranger porte sur un revenu ne provenant pas d'une entreprise, le crédit d'impôt est généralement égal au moins élevé de l'impôt québécois attribuable au revenu étranger et de l'excédent de l'impôt étranger payé à l'égard de ce revenu sur le crédit pour impôt étranger accordé en vertu du régime d'imposition fédéral.

Pour les années antérieures à l'année 2004, les cotisations payées par un employé au régime de sécurité sociale américain en vertu du *Federal Insurance Contributions Act*, ci-après appelées « cotisations au FICA »⁷⁶, étaient considérées comme un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise. Les cotisations au FICA donnaient donc ouverture au crédit pour impôt étranger.

Depuis l'année 2004, Revenu Québec ne considère plus que les cotisations au FICA ou à tout autre régime de sécurité sociale d'un pays étranger constituent un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, sauf si les cotisations ont été versées à un régime de pension public conformément à une loi étrangère et qu'il est raisonnable de conclure que l'employé ne tirera aucun avantage pécuniaire de ses cotisations vu la nature courte et temporaire de son emploi dans le pays étranger.

À l'exception des cotisations au FICA, la nouvelle position de Revenu Québec rejoint celle prise par l'Agence du revenu du Canada à l'égard des cotisations à des régimes de sécurité sociale d'un pays étranger, autre que les États-Unis. En effet, selon les termes de la *Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, le Canada a expressément accepté d'accorder un crédit pour impôt étranger à l'égard des cotisations au FICA. C'est pourquoi les cotisations au FICA peuvent continuer de donner ouverture au crédit fédéral pour impôt étranger.

Il s'ensuit que, depuis l'année 2004, le traitement fiscal accordé aux cotisations au FICA par les deux paliers de gouvernement est différent, principalement parce que le gouvernement du Québec n'est pas lié par la convention fiscale conclue par le gouvernement du Canada et qu'aucune telle convention n'existe entre le Québec et les États-Unis.

⁷⁶ Les cotisations au FICA servent au financement de deux programmes américains, soit le *Social Security* qui prévoit, entre autres, le versement de prestations de retraite et d'invalidité, et le *Medicare* qui consiste en un régime d'assurance hospitalisation et maladie pour les personnes âgées ou invalides.

Par ailleurs, il s'est avéré que la non-reconnaissance des cotisations au FICA touche particulièrement les travailleurs frontaliers. Parmi ceux-ci, on retrouve un grand nombre d'employés du secteur forestier, déjà fortement éprouvés par le contexte économique actuel. De plus, tous les travailleurs frontaliers sont désavantagés du fait que leurs semblables des autres provinces canadiennes bénéficient toujours d'un crédit pour impôt étranger sur ces cotisations.

Aussi, afin de venir en aide aux travailleurs frontaliers et de rétablir la situation qui prévalait avant l'année 2004, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les cotisations aux impôts de sécurité sociale des États-Unis seront admissibles au crédit pour impôt étranger à titre d'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise. Cette modification s'appliquera rétroactivement, à compter de l'année d'imposition 2004.

Ainsi, les cotisations payées à l'égard des deux composantes du FICA, soit le *Social Security* et le *Medicare*, seront considérées comme ayant toujours été admissibles au crédit pour impôt étranger.

1.9 Bonification du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

En 1997, le gouvernement a mis sur pied un programme de places à contribution réduite offrant des services de garde éducatifs pour les enfants de moins de 5 ans, et ce, à un coût minime pour les parents. Pour 7 \$ par jour et par enfant, les familles peuvent confier la garde de leur enfant à un centre de la petite enfance, à une garderie ayant conclu une entente de subvention à cet effet ou à une responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue.

Quelque 200 000 places à contribution réduite sont présentement offertes par les services de garde éducatifs dans l'ensemble des régions du Québec.

D'autres mesures favorisant l'accès aux services de garde viennent compléter le programme de places à contribution réduite. Parmi celles-ci se trouve le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, qui vise à compenser les parents payant des frais pour la garde d'un enfant qui ne bénéficie pas d'une place à contribution réduite.

Le crédit d'impôt reconnaît les coûts inhérents au travail, à la poursuite d'études ou à la recherche d'un emploi que doivent supporter les parents pour assurer, à leurs enfants, des services de garde. Étant donné la nature particulière de ces frais et le fait que, pour certains parents, ces frais pourraient autrement devenir un obstacle à leur accession au marché du travail ou au maintien de leur présence sur ce marché, le crédit d'impôt est calculé en appliquant aux frais admissibles⁷⁷ un taux déterminé en fonction du revenu familial.

Les taux applicables sont dégressifs – ils décroissent avec l'augmentation du revenu familial – et vont de 75 % à 26 %. Chacune des cinquante tranches de revenu familial utilisées pour déterminer le taux du crédit d'impôt fait l'objet d'une indexation annuelle automatique.

Actuellement, lorsque le revenu familial d'un particulier n'excède pas 30 795 \$, le taux applicable est de 75 %, ce taux diminuant à raison d'un point de pourcentage pour s'établir à 26 % lorsque le revenu familial excède 85 535 \$. Entre chaque tranche de revenu familial, l'écart est d'environ 1 140 \$.

Le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants est accordé aux particuliers qui en font la demande dans leur déclaration de revenus⁷⁸. Toutefois, pour mieux appuyer les familles, le ministre du Revenu peut, sur demande, verser par anticipation, trimestriellement, une partie du crédit d'impôt auquel les parents estiment avoir droit pour une année.

En combinant le programme de places à contribution réduite avec le crédit d'impôt remboursable pour les autres frais de garde, le gouvernement respecte le choix des parents et les accompagne dans leur choix.

Toutefois, pour les familles de la classe moyenne, le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants ne permet pas actuellement d'assurer la neutralité entre le coût net de garde que doivent supporter les familles qui ne bénéficient pas d'une place à contribution réduite et celui que doivent supporter les familles qui en bénéficient.

⁷⁷ De façon sommaire, les frais de garde d'enfants admissibles d'un particulier pour une année donnée comprennent généralement tous les frais de garde d'enfants payés à l'égard de l'année par le ménage, jusqu'à concurrence du plafond annuel des frais de garde reconnus. Ce plafond correspond au total du montant maximal des frais de garde pour l'année applicable à chaque enfant admissible à l'égard duquel des frais ont été engagés (10 000 \$ si l'enfant a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, 7 000 \$ si l'enfant est âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année, ou l'aurait été s'il avait alors été vivant, et 4 000 \$ dans les autres cas).

⁷⁸ Toutefois, lorsqu'un particulier et son conjoint ont tous deux droit au crédit d'impôt, celui-ci doit alors être partagé entre eux.

☐ Nouvelle Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants

Afin d'amenuiser l'écart entre le coût net de garde que doivent supporter les familles de la classe moyenne qui ne bénéficient pas d'une place à contribution réduite et celui que doivent supporter les familles qui bénéficient d'une telle place, la *Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants* sera remplacée à compter de l'année 2009.

Le tableau ci-dessous présente les modifications qui seront apportées à la *Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants*.

TABLEAU A.10

Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants

(2009, avant indexation)⁽¹⁾

Revenu familial (\$)			Revenu familial (\$)			Revenu familial (\$)		
supérieur à	sans excéder	Taux du crédit d'impôt %	supérieur à	sans excéder	Taux du crédit d'impôt %	supérieur à	sans excéder	Taux du crédit d'impôt %
—	30 795	75	42 195	43 330	64	89 000	90 155	46
30 795	31 930	74	43 330	44 475	63	90 155	91 310	44
31 930	33 075	73	44 475	45 610	62	91 310	92 465	42
33 075	34 210	72	45 610	46 755	61	92 465	93 620	40
34 210	35 350	71	46 755	82 100	60	93 620	94 775	38
35 350	36 485	70	82 100	83 245	58	94 775	95 930	36
36 485	37 635	69	83 245	84 380	56	95 930	97 085	34
37 635	38 775	68	84 380	85 535	54	97 085	98 240	32
38 775	39 910	67	85 535	86 690	52	98 240	99 395	30
39 910	41 045	66	86 690	87 845	50	99 395	100 550	28
41 045	42 195	65	87 845	89 000	48	100 550	et plus	26

(1) Les différentes tranches de revenu familial feront l'objet d'une indexation annuelle automatique, dès le 1^{er} janvier 2009, en fonction de l'indice utilisé pour indexer les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers.

☐ Versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants

Chaque année, le quinzième jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, le ministre du Revenu peut procéder au versement par anticipation du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants auquel une famille estime avoir droit pour l'année.

Le montant qui peut être versé par le ministre du Revenu, sous forme de versements anticipés, à un particulier pour une année d'imposition donnée est établi en appliquant, aux frais de garde admissibles que le particulier estime devoir payer pour l'année, le taux prévu à la *Table des taux applicables aux fins du calcul des versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants* selon son revenu familial estimé pour l'année.

Afin que les familles de la classe moyenne puissent bénéficier dès janvier 2009 de la bonification apportée au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, une nouvelle *Table des taux applicables aux fins du calcul des versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants* sera établie.

Le tableau ci-dessous présente cette nouvelle table.

TABLEAU A.11

Table des taux applicables aux fins du calcul des versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants

(2009, avant indexation)⁽¹⁾

Revenu familial (\$)		Taux du crédit d'impôt %	Revenu familial (\$)		Taux du crédit d'impôt %
supérieur à	sans excéder		supérieur à	sans excéder	
—	30 795	75	82 100	87 845	50
30 795	36 485	70	87 845	93 620	40
36 485	42 195	65	93 620	99 395	30
42 195	82 100	60	99 395	et plus	26

(1) Les différentes tranches de revenu familial feront l'objet d'une indexation annuelle automatique, dès le 1^{er} janvier 2009, en fonction de l'indice utilisé pour indexer les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers.

Par ailleurs, afin d'éliminer les coûts administratifs importants reliés à l'émission et à la transmission de plusieurs chèques à une même personne au cours d'une année, tout particulier qui demandera des versements anticipés devra obligatoirement consentir à ce que ces versements lui soient faits par dépôt direct dans un compte qu'il détient dans un établissement financier situé au Québec.

Cette obligation sera imposée à l'égard de toute demande de versements anticipés présentée pour une année postérieure à l'année 2008.

1.10 Amélioration de l'aide fiscale accordée aux personnes ayant recours à la voie médicale ou à l'adoption pour devenir parents

La législation fiscale accorde actuellement une aide pouvant atteindre 6 000 \$ aux personnes qui font appel à certaines techniques médicales ou qui se tournent vers l'adoption pour devenir parents.

Les particuliers qui empruntent la voie médicale peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais liés à l'insémination artificielle ou à la fécondation *in vitro*. Le crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité est actuellement égal à 30 % de l'ensemble des frais admissibles, jusqu'à concurrence de 20 000 \$, qui ont été payés dans une année par un particulier, ou par la personne qui était son conjoint au moment du paiement, dans le but de permettre au particulier et à son conjoint de devenir parents.

Ces frais comprennent, entre autres, les montants payés à un médecin ou à un centre hospitalier privé ainsi que ceux payés pour des médicaments prescrits par un médecin et enregistrés par un pharmacien pour des traitements d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro*.

Pour sa part, un particulier qui adopte un enfant peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 30 % des frais d'adoption admissibles qui ont été payés par lui ou son conjoint, si le processus d'adoption est complété. Le montant des frais d'adoption admissibles à ce crédit d'impôt est également limité à 20 000 \$.

Les frais d'adoption admissibles comprennent, entre autres, les frais judiciaires et extrajudiciaires en vue d'obtenir une décision admissible à l'égard de l'adoption d'un enfant, les frais de voyage et de séjour des parents adoptifs, les frais liés à la traduction, le cas échéant, des documents relatifs à l'adoption ainsi que les frais exigés par l'institution étrangère ayant subvenu aux besoins de l'enfant adopté.

Afin d'aider davantage les particuliers qui désirent devenir parents, le taux des crédits d'impôt remboursables pour le traitement de l'infertilité et pour frais d'adoption sera porté de 30 % à 50 %.

Cette bonification permettra aux personnes qui ont recours à l'un des deux principaux traitements de l'infertilité, soit l'insémination artificielle et la fécondation *in vitro*, de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 10 000 \$ par année, et à celles qui ont recours à l'adoption, d'obtenir une aide fiscale d'un montant maximal de 10 000 \$ par enfant adopté.

La bonification du taux du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2008. Quant à celle apportée au crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption, elle s'appliquera aux certificats admissibles remis ou délivrés après le 31 décembre 2007 à l'égard de l'adoption d'un enfant, ou aux jugements admissibles rendus après le 31 décembre 2007.

2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

2.1 Mesures pour favoriser l'investissement privé et le développement économique dans toutes les régions

Le régime fiscal québécois comporte plusieurs mesures incitatives à l'égard des entreprises, lesquelles visent, entre autres, à favoriser le développement économique des régions ressources.

Ainsi, au cours des dernières années, trois crédits d'impôt ont été mis en place afin de favoriser la création d'emplois dans les régions ressources du Québec, soit le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ainsi que le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium.

De façon sommaire, ces crédits d'impôt sont accordés à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une région visée, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009.

Compte tenu de l'échéance prochaine de ces crédits d'impôt, le Groupe de travail sur les aides fiscales aux régions ressources et à la nouvelle économie (Groupe de travail) a été mis en place afin d'analyser en détail l'impact qu'elle aurait sur les entreprises du Québec⁷⁹.

Le rapport du Groupe de travail a été rendu public le 7 février 2008⁸⁰. De façon sommaire, le Groupe de travail propose de réorienter l'aide fiscale accordée à l'ensemble des régions ressources en privilégiant les investissements réalisés par les sociétés qui y sont établies plutôt que les emplois qui y sont créés ou maintenus.

Par ailleurs, dans un contexte où la mondialisation des marchés et la progression des économies émergentes ont des conséquences pour l'ensemble des entreprises manufacturières, il importe que l'intervention gouvernementale soit orientée vers les entreprises de toutes les régions du Québec, tout en considérant la situation particulière des entreprises établies dans les régions qui doivent composer avec les coûts additionnels qu'entraîne leur éloignement des régions urbaines.

⁷⁹ La mise en place de ce groupe de travail, communément appelé « le comité Gagné », a été annoncée à l'occasion du discours sur le budget du 20 février 2007 et confirmée à l'occasion du discours sur le budget du 24 mai 2007.

⁸⁰ *À armes égales – Rapport du Groupe de travail sur les aides fiscales aux régions ressources et à la nouvelle économie.*

Aussi, pour permettre à l'ensemble des sociétés œuvrant dans le secteur manufacturier d'accroître leur compétitivité de façon durable, un crédit d'impôt à l'investissement sera instauré à l'égard des investissements réalisés dans le matériel de fabrication et de transformation. Le taux de ce crédit d'impôt sera de 5 %, mais il pourra être majoré jusqu'à 20 % lorsque l'investissement admissible sera réalisé dans une zone intermédiaire, jusqu'à 30 % lorsque cet investissement sera réalisé dans la région du Bas-St-Laurent et jusqu'à 40 % lorsque cet investissement sera réalisé dans une zone éloignée.

De plus, afin d'assurer une période de transition adéquate vers ce nouveau mécanisme d'aide, l'échéance des trois crédits d'impôt remboursables accordés dans les régions ressources sera reportée d'une année.

Par ailleurs, des règles particulières s'appliqueront pour éviter qu'une société puisse bénéficier à la fois de l'un ou l'autre de ces trois crédits d'impôt, selon les modalités actuelles, et du nouveau crédit d'impôt à l'investissement.

Enfin, dans le but d'appuyer davantage le développement du créneau de la transformation de l'aluminium dans lequel la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean excelle, des modifications seront apportées au crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium. De façon sommaire, ces modifications permettront aux sociétés établies dans la Vallée de l'aluminium de se prévaloir, sous certaines conditions, des deux types d'aide fiscale. Des modifications similaires seront apportées au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, et ce, afin de tenir compte de la situation actuelle de l'emploi dans ces régions.

2.1.1 Instauration d'un crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation

Une société admissible qui réalisera un investissement admissible, au cours d'une année d'imposition, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt à l'investissement, pour cette année, pouvant atteindre 40 % du montant de l'investissement admissible. Le taux du crédit d'impôt à l'investissement applicable à une société donnée sera déterminé en fonction, d'une part, du lieu où l'investissement admissible sera réalisé et, d'autre part, du capital versé de cette société, calculé sur une base consolidée.

Ce crédit d'impôt sera entièrement remboursable pour les sociétés dont le capital versé, calculé sur une base consolidée, n'excédera pas 250 millions de dollars. Cette remboursabilité décroîtra linéairement entre 250 millions de dollars et 500 millions de dollars de capital versé ainsi calculé. Toute partie non remboursable du crédit d'impôt sera reportable.

❑ Société admissible

De façon générale, toute société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, exploitera une entreprise au Québec et y aura un établissement, pourra, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement à l'égard de cette année d'imposition.

L'expression « société exclue », à l'égard d'une année d'imposition, désignera :

- une société exonérée d'impôt pour l'année;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société;
- une société de production d'aluminium;
- une société de raffinage de pétrole.

À cet égard, l'expression « société de production d'aluminium » désignera toute société qui exploite une entreprise de production d'aluminium ou qui est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une société, une société de personnes ou une fiducie à laquelle elle est associée⁸¹.

De même, l'expression « société de raffinage de pétrole » désignera toute société qui exploite une entreprise de raffinage de pétrole ou qui est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une société, une société de personnes ou une fiducie à laquelle elle est associée.

❑ Investissements admissibles

Pour l'application du crédit d'impôt à l'investissement, les investissements admissibles seront les biens qui se qualifient comme matériel de fabrication et de transformation, soit les biens de la catégorie 43 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts*.

De plus, ces biens seront visés par les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux biens visés par le crédit de taxe sur le capital, notamment l'obligation de commencer à être utilisés dans un délai raisonnable pendant une période d'au moins 730 jours, uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise⁸². De même, il devra s'agir de biens neufs.

⁸¹ Les règles permettant d'établir si une société est associée à une société de personnes ou à une fiducie sont décrites à la page A.71.

⁸² Pour plus de précision, un investissement réalisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reliée à un projet majeur d'investissement ne pourra constituer un investissement admissible pour l'application du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation.

Le montant d'un investissement admissible d'une société, pour une année d'imposition, correspondra à la partie du coût en capital de l'investissement admissible qui est engagée dans l'année par la société.

Les biens devront être acquis après le jour du discours sur le budget et avant le 1^{er} janvier 2016, sauf :

- s'ils sont acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le jour du discours sur le budget;
- si leur construction, par le contribuable ou pour son compte, était commencée le jour du discours sur le budget.

Par ailleurs, le montant de l'investissement admissible devra être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles. À cet égard, le crédit d'impôt à l'investissement fédéral ne constituera pas une aide gouvernementale dans la détermination du montant d'un investissement admissible au crédit d'impôt à l'investissement.

□ Capital versé calculé sur une base consolidée

Comme mentionné précédemment, le capital versé d'une société, calculé sur une base consolidée, servira à établir le taux du crédit d'impôt à l'investissement applicable ainsi que le taux de remboursement de ce crédit d'impôt.

De façon plus particulière, le capital versé auquel il est fait référence est celui calculé pour l'application de la taxe sur le capital. Celui-ci devra être déterminé sur une base mondiale, en considérant le capital versé attribuable aux sociétés associées, y compris celui des sociétés associées qui ne sont pas assujetties à la *Loi sur les impôts*.

Ainsi, lorsqu'une société ne sera associée à aucune autre société dans une année d'imposition donnée, le capital versé de la société admissible applicable à cette année d'imposition donnée sera celui déterminé pour son année d'imposition précédente. Lorsque la société en sera à son premier exercice financier, le capital versé sera celui déterminé sur la base de son bilan d'ouverture préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Par ailleurs, lorsqu'une société sera associée à une ou à plusieurs autres sociétés au cours d'une année d'imposition donnée, le capital versé applicable, pour cette année d'imposition donnée, correspondra à la somme du capital versé de la société déterminé pour son année d'imposition précédente et du capital versé des sociétés auxquelles la société est associée, au cours de l'année d'imposition donnée, déterminé pour leur dernière année d'imposition terminée dans les douze mois qui précèdent le début de l'année d'imposition donnée de la société. Encore une fois, lorsqu'une telle société ou l'une des autres sociétés en sera à son premier exercice financier, le capital versé sera déterminé sur la base de son bilan d'ouverture préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus.

De plus, le capital versé calculé sur une base consolidée devra tenir compte du capital versé qui serait attribuable à une société de personnes, à une fiducie ou à un particulier réputés associés à une société selon les règles décrites ci-après, si cette société de personnes, cette fiducie ou ce particulier étaient des sociétés assujetties à la taxe sur le capital.

Afin de déterminer si une société est associée à une société de personnes, à une fiducie ou à un particulier au cours d'une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliqueront :

- la société de personnes et la fiducie seront considérées comme une société dont l'ensemble des actions avec droit de vote appartiennent aux membres de la société de personnes ou aux bénéficiaires du revenu de la fiducie à la fin de l'année d'imposition, en proportion de la répartition entre eux du revenu ou des pertes de la société de personnes ou de la fiducie pour l'exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition;
- le particulier, autre qu'une fiducie, exploitant une entreprise, sera considéré exploiter cette entreprise par l'entremise d'une société dont l'ensemble des actions avec droit de vote appartiennent au particulier à la fin de l'année d'imposition.

☐ Taux du crédit d'impôt à l'investissement

Le taux du crédit d'impôt à l'investissement dont pourra bénéficier une société sera de 5 %. Ce taux sera toutefois majoré à 20 % lorsque l'investissement admissible sera réalisé dans une zone intermédiaire, à 30 % lorsque cet investissement sera réalisé dans la région du Bas-Saint-Laurent et à 40 % lorsque cet investissement sera réalisé dans une zone éloignée.

À cet égard, l'investissement admissible sera considéré comme réalisé dans une zone intermédiaire, dans la région du Bas-Saint-Laurent ou dans une zone éloignée lorsque le bien visé par cet investissement sera acquis pour être utilisé principalement dans l'un ou l'autre de ces endroits.

Pour qu'une société admissible puisse bénéficier des taux majorés de 20 %, de 30 % ou de 40 %, son capital versé, calculé sur une base consolidée, ne devra pas excéder 250 millions de dollars. Par ailleurs, lorsque le capital versé de la société admissible, calculé sur une base consolidée, sera supérieur à 250 millions de dollars mais inférieur à 500 millions de dollars, les taux de 20 %, de 30 % et de 40 % devront être réduits de façon linéaire jusqu'à l'atteinte du taux de 5 %.

Lorsque l'investissement sera réalisé dans une zone intermédiaire, le taux du crédit d'impôt à l'investissement applicable sera établi selon la formule suivante :

$$\text{Taux du CII} = 20 \% - \left[15 \% \times \frac{(\text{Capital versé calculé sur une base consolidée} - 250 \text{ M\$})}{250 \text{ M\$}} \right].$$

Lorsque l'investissement sera réalisé dans la région du Bas-Saint-Laurent (région 01), le taux du crédit d'impôt à l'investissement applicable sera établi selon la formule suivante :

$$\text{Taux du CII} = 30 \% - \left[25 \% \times \frac{(\text{Capital versé calculé sur une base consolidée} - 250 \text{ M\$})}{250 \text{ M\$}} \right].$$

De même, lorsque l'investissement sera réalisé dans une zone éloignée, le taux du crédit d'impôt à l'investissement applicable sera établi selon la formule suivante :

$$\text{Taux du CII} = 40 \% - \left[35 \% \times \frac{(\text{Capital versé calculé sur une base consolidée} - 250 \text{ M\$})}{250 \text{ M\$}} \right].$$

Dans ces formules, le sigle CII signifie crédit d'impôt à l'investissement.

À titre d'exemple, le taux du crédit d'impôt à l'investissement applicable à une société admissible dont le capital versé est de 375 millions de dollars, sera de 12,5 %⁸³ si l'investissement admissible est réalisé dans une zone intermédiaire.

En conséquence, lorsque le capital versé d'une société admissible, calculé sur une base consolidée, sera égal ou supérieur à 500 millions de dollars, le taux de 5 % sera applicable, et ce, même si l'investissement admissible est réalisé dans une zone intermédiaire, dans la région du Bas-St-Laurent ou dans une zone éloignée.

⁸³ Soit $20 \% - [15 \% \times (375 \text{ M\$} - 250 \text{ M\$}) / 250 \text{ M\$}] = 12,5 \%$.

❑ Remboursabilité du crédit d'impôt en fonction de la taille de la société

Le crédit d'impôt à l'investissement auquel aura droit une société admissible, au cours d'une année d'imposition⁸⁴, pourra être déduit de l'impôt et de la taxe sur le capital payables par ailleurs par elle pour cette année d'imposition.

À cette fin, l'impôt et la taxe sur le capital payables par une société correspondront à l'impôt et à la taxe sur le capital payables par ailleurs par la société, pour cette année d'imposition, avant que ne soient pris en considération les crédits d'impôt remboursables dont peut par ailleurs bénéficier la société ainsi que la partie non remboursable du crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres⁸⁵.

Par ailleurs, la partie du crédit d'impôt à l'investissement relatif à une année d'imposition qui ne pourra être appliquée pour réduire l'impôt et la taxe sur le capital payables par la société pour cette année d'imposition pourra être remboursée, en totalité ou en partie, ou être reportée.

Afin qu'une société admissible puisse bénéficier pleinement de la remboursabilité du crédit d'impôt à l'investissement relatif à une année d'imposition, son capital versé, applicable pour cette année et calculé sur une base consolidée, ne devra pas excéder 250 millions de dollars. Par ailleurs, une société admissible pourra bénéficier d'un remboursement partiel, pour une année d'imposition, lorsque son capital versé applicable pour cette année, calculé sur une base consolidée, se situera entre 250 millions de dollars et 500 millions de dollars.

Dans un tel cas, le taux de remboursement du crédit d'impôt à l'investissement, pour une année d'imposition, sera égal au taux établi selon la formule suivante :

$$TCII = 1 - \frac{(\text{Capital versé calculé sur une base consolidée} - 250 \text{ M\$})}{250 \text{ M\$}} .$$

Dans cette formule, le sigle TCII signifie taux de remboursement du crédit d'impôt à l'investissement.

En conséquence, lorsque le capital versé d'une société admissible applicable pour une année d'imposition, calculé sur une base consolidée, sera de 500 millions de dollars ou plus, celle-ci ne pourra bénéficier du remboursement du crédit d'impôt à l'investissement à l'égard de cette année d'imposition.

⁸⁴ Pour plus de précision, la partie reportée d'un crédit d'impôt à l'investissement d'une année d'imposition antérieure bénéficiera du même traitement que le crédit d'impôt à l'investissement relatif à l'année d'imposition.

⁸⁵ Pour plus de précision, le crédit d'impôt à l'investissement que pourra demander une société, pour une année d'imposition, n'aura pas pour effet de réduire la partie non remboursable du crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres dont pourra bénéficier la société pour cette même année d'imposition.

Toutefois, la partie non remboursable du crédit d'impôt à l'investissement relatif à une année d'imposition qui excédera l'impôt et la taxe sur le capital payables pour cette année d'imposition pourra être reportée aux trois années d'imposition précédentes ou aux vingt années d'imposition subséquentes. Cependant, ce report ne pourra être effectué à l'égard d'une année d'imposition terminée avant le jour qui suit celui du discours sur le budget.

☐ Zones intermédiaires et zones éloignées

Les zones intermédiaires seront constituées des territoires compris dans les régions administratives suivantes :

- le Saguenay–Lac-Saint-Jean (région 02);
- la Mauricie (région 04);
- dans l'Outaouais (région 07), la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et la MRC de Pontiac;
- dans les Laurentides (région 15), la MRC d'Antoine-Labelle.

Les zones éloignées seront constituées des territoires compris dans les régions administratives suivantes :

- l'Abitibi-Témiscamingue (région 08);
- la Côte-Nord (région 09);
- le Nord-du-Québec (région 10);
- la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (région 11).

☐ Choix de l'aide fiscale applicable

De façon générale, une société admissible à l'un ou l'autre des trois crédits d'impôt remboursables accordés dans les régions ressources, ci-après appelé « crédit d'impôt régions », qui serait par ailleurs admissible au crédit d'impôt à l'investissement, pourra, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le jour du discours sur le budget, choisir de façon irrévocable de se prévaloir, en lieu et place du crédit d'impôt régions au taux actuellement applicable, du nouveau crédit d'impôt à l'investissement, pour cette année d'imposition.

L'exercice de ce choix annulera de façon irrévocable le droit au crédit d'impôt régions que la société aurait pu demander à l'égard de l'année civile se terminant dans cette année d'imposition et des années civiles subséquentes. Pour plus de précision, une société admissible à un crédit d'impôt régions pourra continuer de se prévaloir de ce crédit d'impôt, selon les modalités actuelles jusqu'à son échéance, si elle n'exerce pas le choix de se prévaloir du crédit d'impôt à l'investissement.

Par ailleurs, lorsqu'une société admissible au crédit d'impôt à l'investissement sera associée, au cours d'une année d'imposition, à une autre société qui est déjà admissible à un crédit d'impôt régions, le choix de se prévaloir du crédit d'impôt à l'investissement, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le jour du discours sur le budget, devra être effectué conjointement par la société admissible et par toute autre société à laquelle elle est associée. Ce choix devra être produit au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible qui désire se prévaloir du crédit d'impôt à l'investissement⁸⁶.

L'exercice de ce choix annulera de façon irrévocable le droit au crédit d'impôt régions, selon les modalités actuellement applicables, que la société membre du groupe de sociétés associées aurait pu demander pour l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition à l'égard de laquelle est effectué le choix, de même que pour les années civiles subséquentes.

Pour plus de précision, une société membre d'un groupe de sociétés associées déjà admissible à un crédit d'impôt régions pourra continuer de bénéficier de ce crédit d'impôt, selon les modalités actuellement applicables jusqu'à son échéance, si aucune autre société membre de ce groupe n'exerce le choix de se prévaloir du crédit d'impôt à l'investissement.

De même, le crédit d'impôt à l'investissement qui aurait été par ailleurs déterminé si la société membre du groupe de sociétés associées avait exercé un tel choix, ne pourra faire partie du solde du crédit d'impôt à l'investissement non utilisé au début de l'année d'imposition suivant celle comprenant le 31 décembre 2010. Toutefois, tout investissement admissible réalisé par la société à compter de cette année d'imposition suivant celle comprenant le 31 décembre 2010 pourra être considéré pour l'application du crédit d'impôt à l'investissement⁸⁷.

⁸⁶ Dans l'hypothèse où plusieurs sociétés membres d'un groupe de sociétés associées seraient ainsi admissibles au crédit d'impôt à l'investissement, le choix devra être produit au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production applicables à ces sociétés.

⁸⁷ De même, la partie reportée d'un crédit d'impôt à l'investissement attribuable à une année d'imposition antérieure à celle où la société est devenue associée à une société admissible à un crédit d'impôt régions, pourra être utilisée selon les modalités prévues.

□ Autres modalités d'application

Les sociétés qui sont membres d'une société de personnes pourront également bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement à l'égard des investissements admissibles réalisés par cette société de personnes. Dans un tel cas, l'admissibilité de l'investissement sera déterminée à l'égard de la société de personnes, mais le crédit d'impôt à l'investissement sera attribué à chacune des sociétés membres de la société de personnes, pour leur année d'imposition dans laquelle se terminera l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'investissement admissible sera réalisé par la société de personnes, en fonction de leur part respective du revenu ou de la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier. Chaque société membre déterminera alors le montant du crédit d'impôt à l'investissement qu'elle peut demander pour cette année d'imposition et, le cas échéant, la partie de ce crédit d'impôt à l'investissement qu'elle devra reporter à une année d'imposition ultérieure.

Par ailleurs lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, un investissement admissible cessera d'être utilisé au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise pendant la période minimale d'utilisation de 730 jours, il en résultera une perte de l'avantage fiscal. De façon plus particulière, le crédit d'impôt à l'investissement demandé pour une année d'imposition précédant cette année d'imposition donnée et attribuable à cet investissement sera récupéré au moyen d'un impôt spécial. Quant à la partie du crédit d'impôt à l'investissement non demandée pour une année d'imposition précédente et qui est comprise dans le solde reporté de crédit d'impôt à l'investissement au début de l'année d'imposition donnée, elle sera retranchée du solde reporté.

Les règles qui limitent l'utilisation des pertes en cas d'acquisition de contrôle d'une société s'appliqueront également au solde reporté de crédit d'impôt à l'investissement. Ainsi, en cas d'acquisition de contrôle d'une société, le solde du crédit d'impôt à l'investissement pourra être reporté exclusivement contre l'impôt attribuable à l'entreprise, ou à son prolongement, exploitée par la société avant cette acquisition de contrôle.

Enfin, le montant d'un investissement admissible à l'égard duquel un crédit d'impôt à l'investissement sera demandé par une société admissible devra avoir été payé au moment de la demande du crédit d'impôt à l'investissement.

2.1.2 Modifications aux divers crédits d'impôt accordés dans les régions ressources

De façon sommaire, les trois crédits d'impôt remboursables accordés dans les régions ressources sont accordés à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une région visée, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009.

Pour être admissible à l'un ou l'autre des trois crédits d'impôt, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec et dont les activités visent notamment les secteurs de la fabrication et de la transformation. Toutefois, la société admissible doit commencer l'exploitation de son entreprise agréée au plus tard le 31 mars 2008.

Comme mentionné précédemment, l'aide fiscale accordée aux entreprises manufacturières sera dorénavant orientée vers les investissements réalisés par les sociétés plutôt que vers les emplois créés ou maintenus.

Toutefois, afin d'assurer une période de transition adéquate vers ce nouveau mécanisme d'aide, la période durant laquelle les sociétés admissibles pourront bénéficier de l'un ou l'autre des trois crédits d'impôt remboursables sera prolongée d'une année. En corollaire, une modification sera apportée aux règles de détermination du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources : la période d'application du facteur d'indexation annuel sera également prolongée d'une année⁸⁸.

Parallèlement aux modalités prévues pour l'application du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, les modalités d'application des trois crédits d'impôt remboursables seront modifiées afin d'éviter, de façon générale, qu'une société puisse bénéficier à la fois de l'un ou l'autre de ces trois crédits d'impôt, selon les modalités actuelles, et du crédit d'impôt à l'investissement.

Cependant, une société admissible au crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium ou au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes pourra se prévaloir, sous certaines conditions, des deux types d'aide, et ce, jusqu'au 31 décembre 2015.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, dont le taux est de 30 %, est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une région ressource du Québec, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009.

⁸⁸ Le facteur d'indexation annuel a été introduit avec le discours sur le budget du 24 mai 2007 afin d'assurer un lien plus direct entre l'objectif du crédit d'impôt, soit la création d'emplois, et l'obtention de l'aide fiscale. En effet, en l'absence d'une correction relative à l'indexation salariale, une société admissible pourrait bénéficier d'une aide fiscale à l'égard d'une année civile donnée sans nécessairement avoir créé d'emplois au cours de cette année civile.

Pour être admissible à ce crédit d'impôt, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec et dont les activités de deuxième ou de troisième transformation sont réalisées, entre autres, dans les secteurs de la transformation du bois, des métaux, des minéraux non métalliques et de l'énergie. Toutefois, la société admissible doit commencer l'exploitation de son entreprise agréée au plus tard le 31 mars 2008.

Par ailleurs, afin d'établir son crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une année civile donnée, une société admissible doit comparer la masse salariale de cette année civile donnée à celle de son année civile de référence. Cette année civile de référence correspond à l'année civile précédant celle au cours de laquelle la société a commencé l'exploitation d'une entreprise agréée. Enfin, un facteur d'indexation annuel de 2 % doit être considéré dans la détermination du crédit d'impôt, et ce, à l'égard des années civiles 2008 et 2009.

■ Prolongation de l'aide fiscale actuelle

Une société admissible au crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources pourra bénéficier de ce crédit d'impôt jusqu'au 31 décembre 2010.

Pour plus de précision, cette prolongation de l'aide fiscale n'aura pas pour effet de modifier le début de la période d'admissibilité au crédit d'impôt. Ainsi, afin de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, une société admissible devra commencer l'exploitation d'une entreprise agréée au plus tard le 31 mars 2008.

■ Impact de la prolongation sur la détermination du crédit d'impôt

À l'occasion du discours sur le budget du 24 mai 2007, il a été annoncé qu'un facteur d'indexation annuel de 2 % serait considéré dans la détermination du crédit d'impôt, et ce, à l'égard des années civiles 2008 et 2009.

Compte tenu du fait que l'aide fiscale sera prolongée jusqu'au 31 décembre 2010, les modalités de détermination du crédit d'impôt seront modifiées afin de prévoir également l'application du facteur d'indexation annuel de 2 % à l'égard de l'année 2010⁸⁹.

⁸⁹ Ainsi, l'ensemble des salaires versés par une société à ses employés admissibles sera réduit de 2 % pour l'année civile 2008, de 4 % pour l'année civile 2009 et de 6 % pour l'année civile 2010.

■ Choix de l'aide fiscale applicable

Une société admissible au crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources pourrait être également admissible au nouveau crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation⁹⁰.

Une modification de concordance sera apportée aux modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources afin d'y intégrer, selon les mêmes modalités, les règles portant sur le choix relatif à l'application de ce crédit d'impôt, au taux actuel de 30 %, ou du crédit d'impôt à l'investissement à l'égard du matériel de fabrication ou de transformation.

□ Crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium, dont le taux est de 30 %, est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009.

Pour être admissible à ce crédit d'impôt, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec et dont les activités consistent, notamment, à fabriquer des produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant subi une première transformation. Toutefois, la société admissible doit commencer l'exploitation de son entreprise agréée au plus tard le 31 mars 2008.

■ Prolongation et choix de l'aide fiscale

La modification relative à la prolongation de l'aide fiscale ainsi que celle relative au choix de l'aide fiscale applicable, apportées au crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources seront également apportées, selon les mêmes règles, au crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium. Toutefois, l'ajustement relatif à l'application d'un facteur d'indexation annuel ne sera pas considéré pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium.

⁹⁰ Voir à cet égard la sous-section 2.1.1.

■ Autre choix

Comme mentionné précédemment, une société admissible au crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium pourra bénéficier de ce crédit d'impôt, au taux de 30 %, jusqu'au 31 décembre 2010, ou choisir de se prévaloir, à compter d'une année d'imposition se terminant après le jour du discours sur le budget, du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation dont le taux pourra atteindre 20 %.

Afin de favoriser le développement du créneau de la transformation de l'aluminium dans lequel la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean excelle, des modifications additionnelles seront apportées au crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium pour tenir compte tant de la création d'emplois que des investissements.

De façon sommaire, ces modifications additionnelles permettront à une société établie dans cette région, d'une part, de continuer de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium au-delà de l'année civile 2010 et, d'autre part, de combiner les deux mécanismes d'aide fiscale.

■ Prolongation du crédit d'impôt remboursable à un taux réduit

La période pendant laquelle une société admissible pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium sera prolongée jusqu'au 31 décembre 2015 mais le taux applicable sera réduit à 20 % à compter de l'année civile 2008.

Afin de bénéficier du crédit d'impôt, la société admissible devra commencer l'exploitation d'une entreprise agréée au plus tard au cours de l'année civile 2015⁹¹.

■ Impact de la prolongation sur la détermination de l'année civile de référence

Une société déjà admissible au crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium, au taux de 30 %, pourra choisir, en tout temps à compter de l'année civile 2008, de se prévaloir du crédit d'impôt au taux réduit de 20 %. Dans un tel cas, l'année civile de référence de la société deviendra l'année civile précédant celle où le choix aura été effectué.

À titre d'exemple, dans l'hypothèse où ce choix serait effectué à l'égard de l'année civile 2010 alors que le taux du crédit d'impôt remboursable est encore de 30 %, l'année civile de référence deviendra l'année civile 2009 et le taux du crédit d'impôt sera de 20 %.

⁹¹ Pour plus de précision, une société admissible qui commencera l'exploitation d'une entreprise agréée au plus tard le 31 mars 2008 pourra continuer de se prévaloir du crédit d'impôt au taux de 30 %, et ce, jusqu'à son échéance le 31 décembre 2010.

Pour plus de précision, à compter du 1^{er} janvier 2011, l'année civile de référence d'une société qui aura déjà été admissible au crédit d'impôt au taux de 30 % et qui n'aura pas encore choisi de se prévaloir du crédit d'impôt au taux de 20 %, sera l'année civile 2010.

- **Application du crédit d'impôt remboursable au taux réduit et du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation**

Une société admissible au crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium et qui serait, par ailleurs, admissible au crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, pourra, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le jour du discours sur le budget, exceptionnellement choisir de se prévaloir de ces deux mécanismes d'aide, en lieu et place du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium au taux de 30 %.

L'exercice de ce choix annulera de façon irrévocable le droit au crédit d'impôt au taux de 30 % que la société aurait pu demander à l'égard de l'année civile se terminant dans cette année d'imposition et des années civiles subséquentes. Pour plus de précision, une société admissible au crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium pourra continuer de se prévaloir de ce crédit d'impôt au taux de 30 %, et ce, sans modification de son année civile de référence, jusqu'à son échéance, soit l'année civile 2010, si elle n'exerce pas le choix de se prévaloir des deux mécanismes d'aide.

- **Précision applicable aux sociétés associées**

Par ailleurs, lorsqu'une société admissible au crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium sera associée, au cours d'une année d'imposition, à une autre société qui est déjà admissible à l'un ou l'autre des trois crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions, le choix de se prévaloir des deux types d'aide, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le jour du discours sur le budget, devra être effectué conjointement par la société admissible et par toute autre société à laquelle elle est associée. Ce choix devra être produit au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible qui désire se prévaloir des deux mécanismes d'aide⁹².

⁹² Dans l'hypothèse où plusieurs sociétés membres d'un groupe de sociétés associées seraient ainsi admissibles aux deux mécanismes d'aide, le choix devra être produit à la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production applicables à ces sociétés.

L'exercice de ce choix annulera de façon irrévocable le droit au crédit d'impôt au taux de 30 % que la société membre du groupe de sociétés associées aurait pu demander pour l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition à l'égard de laquelle le choix est effectué de même que pour les années civiles subséquentes.

Pour plus de précision, une société membre d'un groupe de sociétés associées déjà admissible au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium pourra continuer de bénéficier de ce crédit d'impôt au taux de 30 % jusqu'à son échéance, si aucune autre société membre de ce groupe n'exerce le choix de se prévaloir des deux mécanismes d'aide.

□ Crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, dont le taux est de 40 %, est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans les régions administratives de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de la Côte-Nord⁹³, du Bas-Saint-Laurent⁹⁴ et dans la MRC de Matane, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009.

Pour être admissible à ce crédit d'impôt, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec et dont les activités sont exercées dans les secteurs de l'exploitation des ressources maritimes ou éoliennes, sous réserve des particularités applicables à chaque région administrative. Toutefois, la société admissible doit commencer l'exploitation de son entreprise agréée au plus tard le 31 mars 2008.

Des modalités particulières s'appliquent lorsqu'une société admissible œuvre dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture. Dans un tel cas, le crédit d'impôt est accordé sur la totalité de la masse salariale attribuable aux employés admissibles de la société, plutôt qu'à l'égard de la hausse de celle-ci, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009.

⁹³ La région de la Côte-Nord est une région admissible seulement à l'égard des activités de transformation des produits de la mer et des activités exercées dans le secteur de la biotechnologie marine et de la mariculture.

⁹⁴ La partie de la région du Bas-Saint-Laurent autre que la MRC de Matane est une région admissible seulement à l'égard des activités exercées dans le secteur de la biotechnologie marine et de la mariculture.

■ Prolongation et choix de l'aide fiscale

La modification relative à la prolongation de l'aide fiscale ainsi que celle relative au choix de l'aide fiscale applicable, apportées au crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources seront également apportées, selon les mêmes règles, au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec. Toutefois, l'ajustement relatif à l'application d'un facteur d'indexation annuel ne sera pas considéré pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec. De plus, les modifications ne s'appliqueront pas à l'égard des sociétés admissibles œuvrant dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture.

■ Autre choix

Comme mentionné précédemment, une société admissible au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec pourra bénéficier de ce crédit d'impôt, au taux de 40 %, jusqu'au 31 décembre 2010 ou choisir de se prévaloir, à compter d'une année d'imposition se terminant après le jour du discours sur le budget, du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation dont le taux pourra atteindre 40 %.

Bien que la situation de l'emploi manufacturier dans les régions ressources se soit améliorée au cours des dernières années, elle demeure préoccupante dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. De plus, la structure industrielle de cette région est peu diversifiée. Il importe donc d'établir un environnement propice à la création d'emplois et de favoriser la diversification économique de cette région.

Aussi, la notion d'entreprise agréée, actuellement restreinte aux secteurs de l'exploitation des ressources maritimes ou éoliennes, sera élargie à l'ensemble des activités manufacturières réalisées dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. De plus, des modifications additionnelles seront apportées au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec.

De façon sommaire, ces modifications additionnelles permettront à une société établie dans ces régions, d'une part, de continuer de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec au-delà de l'année civile 2010 et, d'autre part, de combiner les deux mécanismes d'aide fiscale.

■ Élargissement de la notion d'entreprise agréée

La notion d'entreprise agréée sera élargie à l'égard de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, à compter de l'année civile 2008, afin de désigner également une entreprise dont les activités sont des activités manufacturières et, accessoirement, la commercialisation du fruit de telles activités⁹⁵.

Pour des fins de référence, les activités regroupées sous les codes 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN)⁹⁶ seront généralement des activités manufacturières pour l'application du crédit d'impôt.

La région admissible, à l'égard d'une entreprise agréée dont les activités sont des activités manufacturières, sera constituée du territoire compris dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine⁹⁷.

Par ailleurs, la région administrative de la Côte-Nord et la MRC de Matane continueront d'être des régions admissibles à l'égard d'une entreprise agréée dont les activités sont la transformation des produits de la mer. De même, la MRC de Matane continuera d'être une région admissible à l'égard d'une entreprise agréée dont les activités sont la fabrication d'éoliennes et la production d'énergie éolienne.

■ Modifications semblables à celles apportées au crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium

Les modifications relatives à la prolongation jusqu'en 2015 du crédit d'impôt à un taux réduit de 20 %, à la détermination de l'année civile de référence ainsi qu'à l'application du crédit d'impôt au taux réduit et du crédit d'impôt à l'investissement apportées au crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium seront également apportées, selon les mêmes règles, au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec. Toutefois, ces modifications ne s'appliqueront pas à l'égard des sociétés admissibles œuvrant dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture.

⁹⁵ Pour plus de précision, la production d'énergie éolienne continuera d'être une activité admissible pour l'application du crédit d'impôt.

⁹⁶ Une description des codes SCIAN est disponible sur le site Internet de Statistique Canada : <http://www.statcan.ca>.

⁹⁷ Par ailleurs, compte tenu de l'élargissement de la notion d'entreprise agréée, certaines activités visées par le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources pourraient également constituer les activités d'une entreprise agréée pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec. Une société admissible établie dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine pourra donc choisir de bénéficier soit du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, soit du présent crédit d'impôt, alors qu'une société établie dans l'une des autres régions ressources pourra continuer de se prévaloir du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

■ Cas particuliers de la biotechnologie marine et de la mariculture

Une société admissible œuvrant dans le secteur de la biotechnologie marine ou de la mariculture pourra continuer de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec au taux de 40 %, et ce, jusqu'au 31 décembre 2015.

Afin de bénéficier du crédit d'impôt, une société admissible devra commencer l'exploitation d'une entreprise agréée au plus tard au cours de l'année civile 2015.

De plus, une société admissible œuvrant dans le secteur de la biotechnologie marine ou de la mariculture qui serait, par ailleurs, admissible au crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, pourra exceptionnellement se prévaloir de ces deux mécanismes d'aide, et ce, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le jour du discours sur le budget.

2.2 Élimination de la taxe sur le capital pour les sociétés manufacturières

Une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition est assujettie à la taxe sur le capital, calculée sur la base du capital versé montré à ses états financiers, pour l'année, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus. Un taux de 0,36 % est actuellement appliqué au capital versé des sociétés qui ne sont pas des institutions financières.

À l'occasion du discours sur le budget du 21 avril 2005, un crédit de taxe sur le capital a été mis en place afin de permettre aux sociétés, autres que les institutions financières, qui réalisent des investissements dans le matériel de fabrication et de transformation, de bénéficier de réductions importantes de leur fardeau de taxe sur le capital.

Le crédit de taxe sur le capital a permis à plusieurs sociétés de réduire substantiellement leur fardeau de taxe sur le capital. Toutefois, le secteur manufacturier fait face à plusieurs défis en raison, notamment, de l'appréciation du dollar canadien par rapport à la devise américaine et de la concurrence grandissante des économies en émergence. Dans ce contexte, il importe d'assurer un environnement fiscal plus favorable aux sociétés de ce secteur pour les aider à s'adapter à cette nouvelle conjoncture.

Aussi, afin de réduire davantage le poids de la fiscalité pour les entreprises du secteur manufacturier, les sociétés manufacturières pourront bénéficier d'une déduction, dans le calcul de leur capital versé, de façon qu'elles puissent éliminer complètement leur taxe sur le capital. En corollaire, le crédit de taxe sur le capital sera aboli.

□ Société manufacturière

L'expression « société manufacturière », pour une année d'imposition donnée, désignera une société dont au moins 20 % des activités consistent en des activités de fabrication et de transformation.

Deux éléments seront pris en considération pour déterminer la proportion des activités d'une société attribuable à des activités de fabrication et de transformation : les actifs et la main-d'œuvre. Plus précisément, la proportion des activités de fabrication et de transformation d'une société sera déterminée à partir de la formule suivante :

$$\text{Proportion des activités de fabrication et de transformation} = \frac{\text{CCFT} + \text{CMDFT}}{\text{CC} + \text{CMD}} .$$

Dans cette formule :

- CCFT = coût en capital de fabrication et de transformation;
- CMDFT = coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation;
- CC = coût en capital;
- CMD = coût en main-d'œuvre.

Les activités de fabrication et de transformation seront les activités qui, en vertu du *Règlement de l'impôt sur le revenu* du Canada, constituent des activités admissibles aux fins de la détermination des bénéfices de fabrication et de transformation.

De même, les notions de coût en capital de fabrication et de transformation⁹⁸, de coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation⁹⁹, de coût en capital et de coût en main-d'œuvre seront définies selon les critères utilisés dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* aux fins de la détermination des bénéfices de fabrication et de transformation.

⁹⁸ De façon sommaire, cet élément équivaut à 100/85 de la partie du coût en capital qui reflète la mesure dans laquelle chaque bien est utilisé directement dans des activités de fabrication et de transformation admissibles de la société pendant l'année.

⁹⁹ De façon sommaire, cet élément équivaut à 100/75 des traitements et salaires payés aux employés pour le temps pendant lequel ils se sont livrés directement à des activités de fabrication et de transformation admissibles et la partie des paiements faits à des tiers qui est incluse dans le coût en main-d'œuvre pour des services liés directement à de telles activités admissibles.

□ Déduction dans le calcul du capital versé

Une société manufacturière dont la proportion des activités attribuable à des activités de fabrication et de transformation, pour une année d'imposition donnée, sera de 50 % ou plus, pourra bénéficier d'une déduction dans le calcul de son capital versé, pour cette année d'imposition, correspondant au montant de ce capital versé. Cette société éliminera ainsi totalement la taxe sur le capital à l'égard de cette année d'imposition.

Par ailleurs, lorsque cette proportion, pour une année d'imposition donnée, se situera entre 50 % et 20 %, la déduction dont pourra bénéficier la société manufacturière dans le calcul de son capital versé, à l'égard de cette année d'imposition, sera réduite de façon linéaire. La déduction accordée sera égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Déduction accordée} = \text{capital versé} \times \frac{(\text{PAFT} - 20 \%) }{30 \%} .$$

Dans cette formule, le sigle PAFT désigne la proportion des activités attribuable à des activités de fabrication et de transformation.

À titre d'exemple, une société manufacturière dont la proportion des activités attribuable aux activités de fabrication et de transformation est de 35 % pourra bénéficier d'une déduction égale à 50 % de son capital versé¹⁰⁰.

Cette déduction s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le jour du présent discours sur le budget. Toutefois, lorsque l'année d'imposition d'une société manufacturière comprendra le jour du présent discours sur le budget, cette déduction s'appliquera proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent le jour du présent discours sur le budget.

Par ailleurs, lorsque la notion de capital versé devra être utilisée afin de déterminer l'admissibilité d'une société à une mesure d'aide fiscale ou le montant de l'aide qui lui sera accordée, ce capital versé sera celui calculé avant la déduction à l'égard d'une société manufacturière.

¹⁰⁰ Soit $(35 \% - 20 \%) / 30 \% = 50 \%$.

□ Effet de l'élimination de la taxe sur le capital pour certaines sociétés manufacturières sur le crédit de taxe sur le capital

De façon sommaire, le crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains types d'investissements permet à une société, autre qu'une institution financière, de bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit non remboursable de taxe sur le capital égal à 15 % du montant des investissements admissibles qu'elle a réalisés au cours de cette année d'imposition¹⁰¹.

Les investissements admissibles pour l'application de ce crédit de taxe sur le capital sont le matériel de fabrication et de transformation, soit les biens de la catégorie 43 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts*¹⁰².

Ainsi, une société peut bénéficier de ce crédit de taxe sur le capital, pour une année d'imposition, jusqu'à concurrence de la taxe sur le capital payable par ailleurs par elle pour cette année d'imposition. Lorsque le crédit de taxe sur le capital excède la taxe sur le capital payable par ailleurs par la société pour l'année d'imposition, cet excédent peut être reporté aux années d'imposition suivantes, en diminution de la taxe sur le capital payable par elle pour ces années.

Essentiellement, l'objectif du crédit de taxe sur le capital est de soutenir les efforts des entreprises manufacturières dans leurs projets de modernisation en assurant que la taxe sur le capital normalement payable sur les nouveaux investissements sera entièrement compensée, et ce, sur plusieurs années. De plus, le taux élevé de ce crédit permet de réduire substantiellement cette taxe sur les autres actifs existants. L'élimination de la taxe sur le capital pour les sociétés manufacturières assurera pleinement l'atteinte de cet objectif.

Aussi, l'utilisation du crédit de taxe sur le capital étant conditionnelle à ce qu'une taxe sur le capital soit payable par ailleurs, l'élimination de la taxe sur le capital pour les sociétés manufacturières entraînera le retrait du crédit de taxe sur le capital à compter du jour du discours sur le budget.

¹⁰¹ Le taux du crédit de taxe sur le capital, initialement établi à 5 % à l'occasion du discours sur le budget du 21 avril 2005, a été augmenté à 10 % dans le cadre du discours sur le budget du 20 février 2007, à l'égard des investissements réalisés après cette date et à 15 % dans le Bulletin d'information 2007-9, à l'égard des investissements réalisés après le 23 novembre 2007. Toutefois, à l'égard de certains investissements réalisés dans le secteur forestier, le taux de 15 % s'applique depuis le 23 mars 2006.

¹⁰² Ces biens doivent toutefois respecter certaines conditions afin de se qualifier à titre d'investissement admissible, entre autres, l'obligation de commencer à être utilisés dans un délai raisonnable, pendant une période d'au moins 730 jours, uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise. De plus, il doit s'agir de biens neufs.

Plus précisément, les investissements admissibles effectués à compter de ce jour ne permettront plus de générer un crédit non remboursable de taxe sur le capital. Toutefois, sous réserve des règles transitoires déjà prévues, les biens de la catégorie 43 acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le jour du discours sur le budget ou dont la construction, par le contribuable ou pour son compte, était commencée le jour du discours sur le budget, seront des investissements admissibles pour l'application du crédit de taxe sur le capital de 15 %¹⁰³.

Par ailleurs, le crédit de taxe sur le capital relatif soit à un investissement admissible effectué au cours de l'année d'imposition comprenant le jour du discours sur le budget, soit à un investissement admissible bénéficiant des règles transitoires, ainsi que tout solde non utilisé du crédit de taxe sur le capital pourront être soit portés en diminution de la taxe sur le capital payable par ailleurs pour cette année d'imposition, soit reportés à une année d'imposition subséquente, selon les modalités prévues. Toutefois, tout solde non utilisé du crédit de taxe sur le capital à la fin d'une année d'imposition comprenant le 31 décembre 2010 sera annulé en raison de l'abolition complète de la taxe sur le capital.

2.3 Instauration d'un crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques

À l'occasion du discours sur le budget du 12 juin 2003, plusieurs mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités dans certains sites désignés, notamment les mesures relatives à la Cité du commerce électronique et au Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ), ont été abolies. Toutefois, des règles transitoires permettent aux sociétés admissibles à ces mesures de continuer de bénéficier de l'aide fiscale, selon les modalités prévues, et ce, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2013.

L'abolition de ces mesures, annoncée dans un contexte de resserrement des dépenses fiscales, visait à mettre fin à l'octroi d'une aide fiscale liée à la réalisation d'activités dans un lieu géographique déterminé.

Par ailleurs, le Groupe de travail sur les aides fiscales aux régions ressources et à la nouvelle économie (Groupe de travail) a été mis en place afin d'analyser en détail l'impact, sur les entreprises du Québec, de la fin des mesures fiscales destinées, entre autres, aux entreprises de la nouvelle économie¹⁰⁴.

¹⁰³ Ce taux sera réduit à 10 % lorsque les biens de la catégorie 43 auront été acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 23 novembre 2007 ou que leur construction, par le contribuable ou pour son compte, était commencée le 23 novembre 2007, et à 5 % lorsque de tels biens auront été acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 20 février 2007 ou que leur construction, par le contribuable ou pour son compte, était commencée le 20 février 2007.

¹⁰⁴ *Supra*, note 79.

Le rapport du Groupe de travail a été rendu public le 7 février 2008¹⁰⁵. De façon sommaire, le Groupe de travail propose de maintenir l'aide fiscale aux entreprises du secteur des technologies de l'information qui exercent des activités innovantes et d'accorder cette aide à la réalisation d'activités sur l'ensemble du territoire québécois.

En effet, le secteur des technologies de l'information étant soumis à une très vive concurrence sur le plan mondial, il importe d'assurer le maintien des emplois de ce secteur de façon à limiter l'exode de travailleurs spécialisés.

Aussi, afin de consolider le développement des technologies de l'information dans l'ensemble du Québec, un crédit d'impôt remboursable temporaire sera instauré pour le développement des affaires électroniques dans les technologies de l'information, ci-après appelé « crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques ».

Plus précisément, une société admissible pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 30 % des salaires admissibles engagés par celle-ci à compter du jour suivant celui du discours sur le budget et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles. Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de tels salaires engagés jusqu'au 31 décembre 2015. Le montant maximal de crédit d'impôt qu'une société admissible pourra demander à l'égard d'un employé admissible, pour une année d'imposition, sera toutefois limité à 20 000 \$, calculé sur une base annuelle.

❑ Société admissible

De façon générale, toute société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, aura un établissement au Québec où elle exploitera une entreprise dont les activités feront partie du secteur des technologies de l'information, pourra bénéficier pour cette année, à certaines conditions, du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

Une telle société devra toutefois obtenir, annuellement, une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec¹⁰⁶ confirmant, d'une part, que ses activités, pour l'année d'imposition, ont constitué des activités admissibles dans une proportion d'au moins 75 % et, d'autre part, que de telles activités admissibles ont nécessité, en tout temps, un minimum de six employés admissibles à temps plein.

¹⁰⁵ À armes égales – Rapport du Groupe de travail sur les aides fiscales aux régions ressources et à la nouvelle économie.

¹⁰⁶ Le 20 décembre 2007, il a été annoncé, dans le Bulletin d'information 2007-10, que les paramètres non fiscaux de certaines mesures fiscales impliquant la participation d'un organisme public seront regroupés dans une loi-cadre. Aussi, les paramètres non fiscaux administrés par Investissement Québec relatifs à la détermination de l'admissibilité d'une société (de même que ceux, indiqués ci-après, relatifs à la détermination de l'admissibilité des employés) au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques seront intégrés à la loi-cadre.

❑ Activités admissibles

Pour l'application de ce crédit d'impôt, l'expression « activités admissibles » désigne les activités suivantes :

- les services conseils en technologies de l'information reliés à la technologie, au développement de systèmes, aux processus et aux solutions d'affaires électroniques (par exemple, la planification stratégique, la reconfiguration des processus d'affaires et la conception d'architecture technologique);
- le développement, l'intégration, l'entretien et l'évolution de systèmes d'information (par exemple, les progiciels de distribution et les logiciels et programmes informatiques) et d'infrastructures technologiques (par exemple, la mise à niveau de l'architecture technologique et l'intégration des composantes matérielles et des logiciels);
- la conception et le développement de solutions de commerce électronique (par exemple, les portails, les moteurs de recherche et les sites Web transactionnels);
- le développement de services de sécurité et d'identification (par exemple, l'imagerie électronique, l'intelligence artificielle et l'interface) liés aux activités de commerce électronique (par exemple, la sécurité sur les réseaux Internet).

Toutefois, les activités suivantes ne constitueront pas des activités admissibles :

- l'exploitation d'une solution d'affaires électroniques (par exemple, le traitement des transactions électroniques au moyen d'un site Web transactionnel et la gestion et l'exploitation des systèmes informatiques et des applications et des infrastructures découlant d'activités de commerce électronique);
- l'exploitation d'un centre de contact-clients (par exemple, un service de gestion des relations avec la clientèle existante, découlant d'activités de commerce électronique).

❑ Employé admissible

L'expression « employé admissible » d'une société admissible, pour une année d'imposition, désignera un employé, autre qu'un actionnaire désigné de la société admissible, d'un établissement au Québec de la société admissible pour lequel Investissement Québec aura délivré, pour cette année, une attestation d'admissibilité certifiant que les conditions suivantes ont été satisfaites :

- il a occupé un emploi à temps plein, comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines¹⁰⁷;

¹⁰⁷ Cette dernière exigence a notamment pour effet d'exclure un emploi saisonnier, tel un emploi étudiant.

— ses fonctions ont consisté, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre, à superviser ou à supporter directement des travaux relatifs à l'exécution d'une activité admissible par la société admissible.

Par ailleurs, les tâches administratives telles la gestion des opérations, la comptabilité, les finances, les affaires juridiques, les relations publiques, les communications, la recherche de mandats ainsi que la gestion des ressources humaines et matérielles ne seront pas considérées comme des tâches relatives à l'exécution d'une activité admissible.

Pour plus de précision, une attestation d'admissibilité pourra être délivrée par Investissement Québec pour une partie d'une année d'imposition d'une société admissible, auquel cas l'attestation d'admissibilité devra indiquer la période d'admissibilité de l'employé.

Comme mentionné précédemment, afin d'être admissible au crédit d'impôt pour une année d'imposition, une société doit s'engager à maintenir à son emploi, en tout temps, un minimum de six employés admissibles. Aussi, dans l'hypothèse où une société ne respecterait pas cet engagement, pour cette année d'imposition, aucune attestation d'admissibilité ne sera délivrée à l'égard des employés admissibles de la société.

Toutefois, Investissement Québec pourra délivrer des attestations d'admissibilité lorsque la société admissible sera en mesure de démontrer, à la satisfaction d'Investissement Québec, que le non-respect de cet engagement est attribuable à des circonstances exceptionnelles et hors du contrôle de la société, tels le départ d'employés et l'impossibilité de pourvoir concomitamment à ces postes vacants. Par contre, le remplacement de tels employés devra être effectué dans un délai raisonnable, compte tenu de la disponibilité d'une main-d'œuvre qualifiée.

❑ Salaire admissible

L'expression « salaire admissible » d'une société admissible, pour une année d'imposition, désignera le salaire calculé selon la *Loi sur les impôts* et engagé par la société admissible, dans l'année, à l'égard de ses employés admissibles pour cette année.

Pour plus de précision, la totalité du salaire engagé à l'égard d'un employé admissible pourra constituer, sous réserve des règles décrites ci-après, un salaire admissible pour l'application du présent crédit d'impôt.

De façon plus particulière, le montant des salaires engagés par une société admissible, au cours d'une année d'imposition, devra être diminué du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfique ou avantage attribuable à ces salaires, selon les règles usuelles.

Par ailleurs, le salaire admissible, à l'égard d'un employé admissible, sera limité à un montant de 66 667 \$, calculé sur une base annuelle, soit en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition de la société admissible où l'employé se qualifie à titre d'employé admissible.

Ainsi, en raison du taux de 30 %, le montant du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, ne pourra excéder 20 000 \$ par employé admissible, sur une base annuelle.

Enfin, les salaires admissibles d'une société admissible devront avoir été payés au moment de la demande d'obtention du crédit d'impôt à Revenu Québec.

□ Autres modalités d'application

Afin de pouvoir bénéficier du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques, pour une année d'imposition, une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, un formulaire prescrit par Revenu Québec, une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée à son égard ainsi qu'une copie des attestations délivrées relativement à ses employés admissibles pour lesquels elle demandera un crédit d'impôt.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où des salaires admissibles à l'égard desquels un crédit d'impôt aura été accordé seraient remboursés à une société admissible, en totalité ou en partie, le crédit d'impôt accordé à l'égard du montant ainsi remboursé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Enfin, la législation fiscale contient des règles qui visent à éviter le cumul de l'aide fiscale à l'égard d'une dépense pouvant donner droit à plus d'un crédit d'impôt, pour plus d'un contribuable ou pour un même contribuable. Pour plus de précision, ces règles s'appliqueront également aux sociétés admissibles au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

De même, une règle similaire s'appliquera afin d'assurer que, lorsque les activités d'une société admissible seraient visées à la fois par ce crédit d'impôt et par un congé fiscal, les activités admissibles pouvant donner droit au présent crédit d'impôt ne pourront constituer des activités admissibles pour l'application d'un tel congé fiscal. À cet égard, une modification de concordance sera apportée à la législation relative à un tel congé fiscal.

□ Choix relatif à l'application d'un autre crédit d'impôt

Comme mentionné précédemment, diverses mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités dans certains sites désignés ont été abolies à l'occasion du discours sur le budget du 12 juin 2003. Toutefois, des règles transitoires permettent aux sociétés admissibles à ces mesures de continuer de bénéficier de l'aide fiscale, selon les modalités prévues, et ce, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2013.

Une société admissible à l'une ou l'autre de ces mesures peut ainsi bénéficier d'un crédit d'impôt relatif aux salaires pour un projet novateur¹⁰⁸, d'un crédit d'impôt relatif à la réalisation d'activités déterminées dans un site désigné¹⁰⁹, d'un crédit d'impôt relatif aux salaires des employés travaillant dans la Cité du commerce électronique ou du crédit remboursable de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé.

De plus, une société qui réalise des activités déterminées dans le domaine des biotechnologies dans un centre de développement des biotechnologies (CDB) peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés déterminés, et ce, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2013.

Enfin, une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois à l'égard des salaires admissibles versés à des employés admissibles dans le cadre de la réalisation d'un contrat admissible, et ce, jusqu'au 31 décembre 2016.

Une société admissible à l'un ou l'autre de ces crédits d'impôt ou du crédit remboursable de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, ci-après appelé « autre crédit d'impôt », et qui serait, par ailleurs, admissible au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques, pourra, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le jour du discours sur le budget, choisir de façon irrévocable de se prévaloir, en lieu et place de cet autre crédit d'impôt, du nouveau crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques, pour cette année d'imposition.

L'exercice de ce choix annulera de façon irrévocable le droit à cet autre crédit d'impôt que la société aurait pu demander à l'égard de cette année d'imposition et des années d'imposition subséquentes. Plus précisément, une société admissible à un autre crédit d'impôt pourra continuer de se prévaloir de cet autre crédit d'impôt, jusqu'à son échéance, si elle n'exerce pas le choix de se prévaloir du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

¹⁰⁸ Un tel projet peut être réalisé dans le domaine des technologies de l'information et des communications dans un centre de développement des technologies de l'information (CDTI) ou dans un carrefour de la nouvelle économie (CNE), ou encore dans le domaine des biotechnologies dans un centre de développement des biotechnologies.

¹⁰⁹ Soit les CNE, les CDTI, la Cité du multimédia et le CNNTQ.

Par ailleurs, lorsqu'une société admissible au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques sera associée, au cours d'une année d'imposition donnée, à une autre société qui est déjà admissible à un autre crédit d'impôt, le choix de se prévaloir du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le jour du discours sur le budget, devra être effectué conjointement par la société admissible et par toute autre société à laquelle elle est associée. Ce choix devra être produit, à l'égard des années d'imposition qui se terminent dans une même année civile, au plus tard à la date qui arrive la première parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables aux sociétés membres du groupe de sociétés associées qui sont admissibles à un autre crédit d'impôt ou au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

L'exercice de ce choix annulera de façon irrévocable le droit à l'autre crédit d'impôt que la société membre du groupe de sociétés associées aurait pu demander pour l'année d'imposition de cette société qui se termine dans la même année civile que l'autre année d'imposition à l'égard de laquelle le choix est effectué, de même que pour les années d'imposition subséquentes. Pour plus de précision, une société membre d'un groupe de sociétés associées déjà admissible à un autre crédit d'impôt pourra continuer de bénéficier de cet autre crédit d'impôt, jusqu'à son échéance, si aucune autre société membre de ce groupe n'exerce le choix de se prévaloir du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

□ Société exclue

L'expression « société exclue », pour une année d'imposition, désignera :

- une société exonérée d'impôt;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

□ Période d'admissibilité au crédit d'impôt

Le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques pourra être accordé à une société admissible à l'égard des salaires admissibles engagés par celle-ci et versés à ses employés admissibles après le jour du discours sur le budget et avant le 1^{er} janvier 2016.

2.4 Instauration d'un crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail

Le gouvernement considère l'apprentissage de la langue française comme un élément essentiel de l'intégration sociale, culturelle et professionnelle des immigrants qui s'installent au Québec. Pour cette raison, il devient primordial pour ces derniers de s'engager dans une démarche de francisation en milieu de travail.

Toutefois, malgré l'avantage indéniable lié à la francisation des employés, les coûts que leur participation à une formation en milieu de travail entraîne pour les employeurs peuvent constituer un obstacle sérieux à leur adhésion aux différents programmes offerts.

Aussi, afin de favoriser la francisation des immigrants qui ont une connaissance insuffisante du français pour communiquer dans la vie courante ou au travail, tout en allégeant le fardeau que représente une telle dépense pour les employeurs, une aide fiscale temporaire pour la francisation en milieu de travail sera instaurée.

De façon sommaire, cette aide fiscale prendra la forme d'un crédit d'impôt remboursable de 30 %, dont tout employeur admissible œuvrant au Québec pourra se prévaloir à l'égard des dépenses de formation relatives à la francisation engagées par lui pour ses employés.

Par ailleurs, les employeurs du secteur manufacturier bénéficient déjà d'un crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre à l'égard, notamment, d'une dépense relative à la francisation, mais seulement à l'égard d'un employé dont les fonctions sont attribuables à une activité qui se rapporte au secteur manufacturier.

Aussi, grâce au nouveau crédit d'impôt, une dépense de formation relative à la francisation engagée par de tels employeurs à l'égard de leurs employés pourra dorénavant donner droit à une aide fiscale, et ce, sans égard aux fonctions de ces derniers.

2.4.1 Crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail

Employeur admissible

L'expression « employeur admissible », pour une année d'imposition, désignera une société, autre qu'une société exclue, ou une société de personnes qui, au cours de l'année, aura un établissement au Québec.

Dans le cas où l'employeur admissible est une société de personnes, l'admissibilité au crédit d'impôt sera déterminée en référence à celle-ci, mais le crédit d'impôt sera accordé à chacun des membres de la société de personnes qui est une société, autre qu'une société exclue, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, et ce, en fonction de sa part respective du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier.

■ Société exclue

L'expression « société exclue », pour une année d'imposition, désignera :

- une société exonérée d'impôt pour cette année;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

□ Employé admissible

L'expression « employé admissible » d'un employeur admissible, pour une année d'imposition, désignera un employé d'un établissement de cet employeur, situé au Québec, et qui, à un moment quelconque de l'année d'imposition, est un immigrant, autre qu'un employé exclu.

À cette fin, un immigrant, à un moment quelconque d'une année d'imposition, est une personne qui, à ce moment, a l'un des statuts suivants, au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* du Canada :

- personne protégée;
- résident permanent;
- résident temporaire ou titulaire d'un permis de séjour temporaire, qui réside au Canada pendant la période de 18 mois précédant le moment quelconque.

■ Employé exclu

L'expression « employé exclu », relativement à un employeur admissible, désignera :

- lorsque l'employeur admissible est une société, un actionnaire désigné¹¹⁰ de cette société ou, lorsque cette société est une coopérative, un membre désigné¹¹¹ de cette société;
- lorsque l'employeur admissible est une société de personnes, un membre de cette société de personnes, un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre, un employé qui a un lien de dépendance avec le membre de cette société de personnes, l'actionnaire désigné ou le membre désigné, selon le cas;
- un employé à l'égard duquel on peut raisonnablement considérer que l'un des buts pour lesquels il travaille pour l'employeur admissible est de permettre à celui-ci de bénéficier du crédit d'impôt à son égard;
- un employé à l'égard duquel on peut raisonnablement considérer que les conditions d'emploi auprès de l'employeur admissible ont été modifiées principalement dans le but de permettre à l'employeur admissible soit de bénéficier du crédit d'impôt à son égard, soit d'augmenter le crédit d'impôt à son égard.

□ Formation admissible

L'expression « formation admissible », à l'égard d'un employé admissible d'un employeur admissible, désignera un cours visant à favoriser la francisation des immigrants auquel est inscrit l'employé admissible de l'employeur admissible, donné par un formateur admissible en vertu d'un contrat conclu entre l'employeur et le formateur.

■ Formation exclue

Pour plus de précision, l'expression « formation admissible », à l'égard d'un employeur admissible, ne comprendra pas un cours qui est suivi parce que l'employeur doit se conformer à une loi ou à un règlement.

¹¹⁰ De façon sommaire, l'expression « actionnaire désigné » d'une société, dans une année d'imposition, désigne, partout où elle est utilisée dans la présente sous-section, un contribuable qui est propriétaire, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société ou de toute autre société liée à celle-ci.

¹¹¹ De façon sommaire, l'expression « membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne, partout où elle est utilisée dans la présente sous-section, un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative.

□ Formateur admissible

L'expression « formateur admissible » désignera un établissement d'enseignement reconnu ou un formateur agréé.

■ Établissement d'enseignement reconnu

L'expression « établissement d'enseignement reconnu » désignera un établissement d'enseignement qui en est un :

- soit d'ordre secondaire ou collégial, relevant du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- soit agréé aux fins de subvention en vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'enseignement privé*;
- soit mentionné sur la liste établie par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu de l'un des paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 56 de la *Loi sur l'aide financière aux études*;
- soit tenu par une personne titulaire d'un permis délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu de l'article 12 de la *Loi sur l'enseignement privé*, à la condition que cet établissement offre un programme de formation professionnelle ou d'enseignement professionnel visé au chapitre 1 de cette loi.

■ Formateur agréé

L'expression « formateur agréé » désignera un formateur ou un organisme formateur agréé par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* ou d'un règlement adopté en vertu de cette loi.

■ Formateur exclu

Pour plus de précision, l'expression « formateur admissible » à l'égard d'un employeur admissible ne comprendra pas :

- un employé de l'employeur admissible;
- un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible;
- un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance;
- un employé ou un membre d'une société de personnes avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance;

- un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible;
- un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance;
- un membre d'une société de personnes qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible ou d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance;
- un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une société qui exploite une entreprise de services personnels¹¹² ou un membre d'une société de personnes qui exploite une telle entreprise, ou un employé d'une telle société ou société de personnes, lorsqu'un actionnaire ou un membre, selon le cas, est à la fois un actionnaire désigné ou un membre désigné de la société ou un membre de la société de personnes, selon le cas, et :
 - soit un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné de l'employeur admissible ou d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance,
 - soit un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne ou un membre d'une société de personnes qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible ou d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance.

□ Modalités de calcul du crédit d'impôt

Un employeur admissible pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, pour une année d'imposition, égal, pour chaque employé admissible, à 30 % des dépenses de formation admissibles engagées à son égard au cours de cette année d'imposition.

¹¹² L'expression « entreprise de services personnels » désigne une entreprise de services qu'une société exploite dans une année d'imposition lorsqu'un employé qui fournit des services pour le compte de la société (« employé constitué en société »), ou une personne liée à un employé constitué en société, est un actionnaire désigné de la société et que cet employé constitué en société pourrait raisonnablement être assimilé à un employé de la personne ou de la société de personnes à qui il a fourni les services, si ce n'était de l'existence de la société, sauf si la société emploie pendant toute l'année dans l'entreprise plus de cinq employés à temps plein ou si le montant reçu ou à recevoir par la société dans l'année pour les services fournis est payé ou à payer par une société à laquelle elle est associée dans l'année.

□ **Dépense de formation admissible**

L'expression « dépense de formation admissible » d'un employeur admissible à l'égard d'une formation admissible, pour une année d'imposition, désignera un montant égal, sous réserve des précisions apportées ci-après, au total des montants suivants qu'il aura engagés à l'égard de cette année :

- un montant égal au coût de la formation admissible à laquelle est inscrit un employé admissible de l'employeur admissible;
- un montant égal au moindre des deux montants suivants :
 - le traitement ou salaire, calculé selon la partie I de la *Loi sur les impôts*, versé à un employé admissible de l'employeur admissible et attribuable à la période pendant laquelle celui-ci assiste à la formation admissible;
 - un montant égal au double du coût de la formation admissible à laquelle est inscrit un employé admissible de l'employeur admissible.

Pour plus de précision, le coût d'une formation admissible, à l'égard d'un employé admissible, ne comprendra pas les frais de déplacement, de repas ou d'hébergement engagés à l'égard de l'employé admissible pour lui permettre d'assister à la formation.

Enfin, les dépenses devront avoir été payées au moment de la demande d'obtention du crédit d'impôt auprès de Revenu Québec.

■ ***Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre***

Dans le cas d'un employeur admissible auquel s'applique la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*¹¹³, le montant de sa dépense de formation admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, sera égal au moindre des deux montants suivants :

- le montant de sa dépense de formation admissible déterminé par ailleurs pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas;

¹¹³ Cette loi oblige un employeur dont la masse salariale excède un million de dollars à l'égard d'une année civile à participer, pour cette année, au développement des compétences de la main-d'œuvre en consacrant à des dépenses de formation un montant représentant au moins 1 % de sa masse salariale. Si, pour une année, cette exigence n'est pas remplie par l'employeur, celui-ci devra verser une cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre égale à la différence entre le montant de la participation minimale à laquelle il est assujéti et le montant réellement consacré à des dépenses de formation.

- le montant égal à l'excédent :
 - du montant de sa dépense de formation admissible déterminé pour l'application de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* pour une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas; sur
 - le montant égal à la partie d'une telle dépense qu'il doit consacrer à la formation ou verser sous forme de cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre pour cette année civile en vertu de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*¹¹⁴.

■ Paiement apparent

Le montant total de la dépense de formation admissible engagée à l'égard d'un employé admissible par un employeur admissible devra être réduit du montant de tout paiement apparent.

Dans ce contexte, l'expression « paiement apparent » désignera un montant payé ou à payer par un formateur admissible soit pour l'utilisation de locaux, d'installations ou de matériel, soit pour la fourniture de services, que l'on peut raisonnablement considérer comme inclus dans la dépense de formation admissible.

■ Aide gouvernementale ou non gouvernementale

Le montant total de la dépense de formation admissible engagée à l'égard d'un employé admissible par un employeur admissible devra être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles.

□ Autres modalités d'application

■ Impôt spécial

Dans l'hypothèse où une dépense de formation d'un employeur admissible à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé serait remboursée à l'employeur admissible, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

¹¹⁴ Dans le cas d'un employeur admissible exempté, pour une année, en vertu de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* ou d'un règlement adopté en vertu de cette loi, du paiement d'un montant représentant au moins 1 % de sa masse salariale et d'une cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, la dépense de formation admissible devra être calculée comme si l'employeur admissible n'était pas ainsi exempté.

■ Demande

Un employeur qui désirera bénéficier du crédit d'impôt pour une année d'imposition devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, le formulaire prescrit par le ministre du Revenu.

□ Période d'admissibilité au crédit d'impôt

Le crédit d'impôt s'appliquera à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée :

- après le jour du discours sur le budget; et
- avant le 1^{er} janvier 2012.

De plus, la dépense de formation admissible devra se rapporter à une formation admissible qui débutera :

- après le jour du discours sur le budget; et
- avant le 1^{er} janvier 2012.

Toutefois, le crédit d'impôt ne s'appliquera pas à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée relativement à une formation qui sera offerte conformément à une obligation contractée au plus tard le jour du discours sur le budget.

2.4.2 Modifications de concordance pour le secteur manufacturier

En raison de l'instauration du crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail, des modifications de concordance doivent être apportées au crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier.

□ Dépense de formation admissible**■ Dépense relative à la francisation**

Lorsqu'un employeur admissible œuvre dans le secteur manufacturier, une dépense de formation admissible relative à la francisation en milieu de travail pourrait être admissible à la fois au crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail et au crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier.

Par ailleurs, alors que le crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail pourra être demandé à l'égard de tout employé d'un établissement d'un employeur admissible, situé au Québec, et qui est un immigrant, autre qu'un employé exclu, le crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier ne vise que les employés d'un établissement d'un employeur admissible, situé au Québec, autre qu'un employé exclu, dont les fonctions consistent principalement à exécuter ou à superviser des tâches attribuables à une activité admissible, soit une activité qui se rapporte au secteur manufacturier.

Aussi, afin qu'une dépense de formation relative à la francisation permette à un employeur admissible du secteur manufacturier de bénéficier d'une aide fiscale à l'égard de tous ses employés admissibles par ailleurs au crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail, la législation sera modifiée de sorte qu'une telle dépense de formation donne dorénavant ouverture uniquement à ce crédit d'impôt et ne constitue plus une dépense de formation admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier.

- **Date d'application**

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une dépense de formation admissible relative à la francisation engagée après le jour du discours sur le budget relativement à une formation admissible qui débutera après ce jour.

Pour plus de précision, une dépense de formation relative à la francisation peut constituer une dépense de formation admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier lorsqu'elle est engagée au plus tard le jour du discours sur le budget relativement à une formation admissible qui a débuté au plus tard ce jour.

- **Paiement apparent**

Au moment de l'instauration du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier, une règle de contribution a été prévue afin que le crédit d'impôt ne soit pas accordé à l'égard de certains montants qu'un employeur admissible pourrait obtenir d'un formateur admissible.

Afin d'uniformiser le calcul de la dépense de formation admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier et pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail et, compte tenu que la notion de paiement apparent correspond davantage à la catégorie de paiement qui devrait réduire la dépense de formation admissible, une modification sera apportée au crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier afin que la règle de contribution y soit remplacée par les règles relatives au paiement apparent.

- **Date d'application**

Cette modification s'appliquera pour la période d'admissibilité prévue pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier au moment de son instauration.

- ***Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre***

Un employeur peut être admissible à la fois au crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail et au crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier.

Or, le calcul de la dépense de formation admissible pour l'application de ces deux crédits d'impôt remboursables est identique.

Toutefois, la limite qui est établie en fonction de la dépense de formation admissible déterminée pour l'application de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* ne peut être déterminée à l'égard d'un crédit d'impôt indépendamment de l'autre crédit d'impôt.

En conséquence, afin d'éviter un calcul circulaire, la législation sera modifiée pour prévoir que le calcul du crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail devra s'effectuer avant celui du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier.

Aussi, afin de prendre en considération le fait qu'un employeur auquel s'applique la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* peut être admissible aux deux crédits d'impôt, la législation sera modifiée pour prévoir que le montant de sa dépense de formation admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, sera égal, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier, au moindre des deux montants suivants :

— le montant de sa dépense de formation admissible déterminé par ailleurs pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas;

- le montant égal à l'excédent :
 - du montant de sa dépense de formation admissible déterminé pour l'application de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* pour une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas; sur
 - le total :
 - du montant égal à la partie d'une telle dépense qu'il doit consacrer à la formation ou verser sous forme de cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre pour cette année civile en vertu de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*; et
 - du montant de sa dépense de formation admissible déterminé pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail.

■ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, qui comprendra le jour qui suit celui du discours sur le budget.

2.5 Bonification du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail

Le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail vise à favoriser le relèvement des qualifications professionnelles des étudiants et des apprentis et à appuyer les efforts des entreprises qui contribuent au développement de leurs compétences.

Sommairement, un contribuable peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail lorsque, entre autres, un étudiant effectue un stage de formation au sein d'une entreprise qu'il exploite au Québec ou qu'une société de personnes dont il est membre exploite au Québec (employeur admissible). Le taux du crédit d'impôt est de 30 % lorsque l'employeur admissible est une société et de 15 % dans les autres cas.

Or, le marché du travail québécois doit faire une place plus grande aux personnes handicapées et aux immigrants, ce qui permettra de répondre en partie aux besoins grandissants de main-d'œuvre des entreprises.

Toutefois, les obstacles physiques ou sociaux que doivent surmonter les personnes handicapées et les immigrants pour occuper un emploi sont parfois énormes. Il devient alors essentiel de leur offrir l'occasion de développer leur plein potentiel et de s'intégrer en emploi. Aussi faut-il préparer l'intégration des personnes handicapées et des immigrants au marché du travail dès la formation devant les y conduire.

En conséquence, afin d'inciter davantage d'employeurs à offrir des stages de formation aux personnes handicapées et aux immigrants, le taux du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail sera bonifié à l'égard de tels stagiaires.

Il en sera de même du nombre maximal d'heures d'encadrement qui peuvent être considérées dans le calcul de la dépense admissible à l'égard d'une personne handicapée qui est un stagiaire admissible ainsi que du plafond hebdomadaire de celle-ci.

☐ **Stagiaire admissible**

Selon les règles actuelles, l'expression « stagiaire admissible » d'un employeur admissible à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, désigne un particulier qui, à ce moment, effectue un stage dans un établissement de l'employeur situé au Québec et qui, de façon générale, est :

- soit une personne en apprentissage inscrite au Programme d'apprentissage en milieu de travail établi en vertu de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* et administré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou, le cas échéant, par l'Administration régionale Kativik;
- soit un particulier inscrit comme élève à plein temps à un programme d'enseignement d'ordre secondaire, collégial ou universitaire ou à un programme prescrit offert par un établissement d'enseignement reconnu.

Un stagiaire, par ailleurs admissible au crédit d'impôt selon les règles actuelles, qui sera une personne handicapée ou un immigrant à un moment quelconque d'un stage de formation admissible, pourra donner droit au crédit d'impôt bonifié.

Aussi, la législation fiscale sera modifiée afin de prévoir que, pour l'application du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail :

- une personne handicapée, à un moment quelconque d'un stage de formation admissible, est une personne qui, à ce moment, a droit au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques;

- un immigrant, à un moment quelconque d'un stage de formation admissible, est une personne qui, à ce moment, a l'un des statuts suivants, au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* du Canada :
 - personne protégée;
 - résident permanent;
 - résident temporaire ou titulaire d'un permis de séjour temporaire, qui a résidé au Canada pendant la période de 18 mois précédant le moment quelconque.

☐ Taux du crédit d'impôt

Le taux du crédit d'impôt est actuellement de 30 % lorsque l'employeur admissible est une société et de 15 % dans les autres cas.

La législation fiscale sera modifiée afin de hausser ces taux à 40 % et à 20 % respectivement lorsque le crédit d'impôt sera demandé à l'égard d'un stagiaire admissible qui est une personne handicapée ou un immigrant.

☐ Dépense admissible

De façon sommaire, le crédit d'impôt est calculé en fonction de la dépense admissible à l'égard d'un stagiaire admissible, laquelle est composée des traitements et salaires que le stagiaire a reçus dans le cadre d'un stage de formation admissible, et de ceux qu'un superviseur admissible a reçus pour les heures qu'il a consacrées à l'encadrement du stagiaire.

Toutefois, cette dépense est limitée, notamment, par le nombre d'heures d'encadrement qui peuvent être considérées et par un plafond hebdomadaire.

■ Nombre maximal d'heures d'encadrement

En vertu des règles actuelles, le nombre maximal d'heures d'encadrement réalisées par un superviseur admissible qu'un employeur peut considérer à l'égard d'un stagiaire admissible est :

- de 20 heures par semaine, lorsque le stagiaire admissible est un particulier inscrit comme élève à plein temps à un programme prescrit;
- de 10 heures par semaine, dans le cas de tout autre stagiaire admissible.

La législation fiscale sera modifiée afin de doubler le nombre maximal d'heures de supervision qu'un employeur pourra prendre en considération dans le calcul de la dépense admissible à l'égard d'un stagiaire admissible qui est une personne handicapée. Ainsi, le nombre maximal d'heures d'encadrement réalisées par un superviseur admissible qui est actuellement de 20 ou de 10, selon le cas, sera respectivement augmenté à 40 et à 20.

■ **Plafond hebdomadaire**

En vertu des règles actuelles, le plafond de la dépense admissible qui s'applique à l'égard d'un stagiaire admissible est :

- de 750 \$ par semaine, lorsque le stagiaire admissible est un particulier inscrit comme élève à plein temps à un programme prescrit;
- de 600 \$ par semaine, dans le cas de tout autre stagiaire admissible.

La législation fiscale sera modifiée afin d'augmenter le plafond de la dépense admissible applicable à l'égard d'un stagiaire admissible qui est une personne handicapée. Ainsi, le plafond hebdomadaire de la dépense admissible, qui est actuellement de 750 \$ ou de 600 \$, selon le cas, sera respectivement augmenté à 1 050 \$ et à 750 \$.

□ **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible engagée après le jour du discours sur le budget relativement à un stage de formation admissible qui commencera après ce jour.

2.6 Nouvelles bonifications de l'aide fiscale à la R-D

Le régime fiscal québécois comporte plusieurs mesures visant à accroître les activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) au Québec. Les crédits d'impôt qu'accorde le gouvernement dans ce domaine constituent le point central des mesures d'encouragement.

Des modifications majeures ont été apportées à ces crédits d'impôt à l'occasion du discours sur le budget du 23 mars 2006¹¹⁵. Le principal objectif de ces modifications est de permettre une plus grande participation d'intervenants du milieu de la recherche institutionnelle dans les projets de R-D donnant droit à de l'aide fiscale. En outre, ces modifications ont pour but d'augmenter l'efficacité des crédits d'impôt remboursables pour la R-D, notamment en simplifiant la législation fiscale québécoise et en harmonisant davantage celle-ci avec la législation fiscale fédérale.

¹¹⁵ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Budget 2006-2007, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, section 1, sous-section 2.5, p. 61.

Dans la continuité des modifications apportées le 23 mars 2006, de nouvelles bonifications seront apportées au régime québécois d'aide fiscale à la R-D. Une première bonification consistera en l'augmentation de l'aide fiscale accordée aux PME qui effectuent des travaux de R-D se rapportant à leur entreprise. Une autre bonification aura pour but de rendre les partenariats public-privé admissibles au crédit d'impôt qui accorde un montant d'aide fiscale bonifié aux partenaires d'une entente de partenariat. Enfin, l'aide fiscale actuellement consentie pour favoriser la synergie entreprise-université sera bonifiée de façon à permettre le maintien du montant de cette aide fiscale, malgré l'implication d'intervenants du milieu de la recherche institutionnelle dans la réalisation de projets de R-D qui sont effectués dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire ou d'un contrat de recherche admissible.

□ Contexte actuel

Les quatre crédits d'impôt remboursables pour la R-D actuellement en vigueur sont les suivants :

- le crédit d'impôt remboursable concernant les droits ou cotisations versés à un consortium de recherche admissible;
- le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire;
- le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé;
- le crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire.

Un cinquième crédit d'impôt remboursable pour la R-D, soit le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive, a été aboli à l'occasion du discours sur le budget du 23 mars 2006, mais une règle transitoire permet aux contribuables qui bénéficiaient de ce crédit d'impôt à ce moment de continuer à en bénéficier jusqu'à la fin de la réalisation de leur projet de R-D.

Le but commun de tous ces crédits d'impôt remboursables est d'encourager les entrepreneurs à accroître leurs activités de R-D, et ce, dans la poursuite de l'objectif du gouvernement d'augmenter les dépenses de R-D jusqu'à 3 % du PIB d'ici 2010. Plus particulièrement, ces crédits d'impôt remboursables visent à faire du Québec le lieu privilégié des entrepreneurs pour réaliser des travaux de R-D se rapportant à leurs entreprises.

Par ailleurs, ces crédits d'impôt remboursables comportent des objectifs spécifiques. Celui du crédit d'impôt remboursable concernant les droits ou les cotisations versés à un consortium de recherche admissible est quelque peu différent des objectifs spécifiques des autres crédits d'impôt remboursables pour la R-D. En effet, ce crédit d'impôt porte sur le financement d'un centre de recherche privé plutôt que sur un projet de R-D en particulier. Ainsi, ce crédit d'impôt vise à inciter les entrepreneurs d'un même secteur d'activité à s'unir dans la mise sur pied d'un centre de recherche privé.

L'assiette de ce crédit d'impôt est constituée des droits et des cotisations que les membres d'un consortium de recherche admissible versent pour le financement de la recherche faite par ce consortium. Le taux de ce crédit d'impôt est de 35 %.

Ce crédit d'impôt ne sera pas modifié, puisqu'il est satisfaisant dans son état actuel. D'ailleurs, il a déjà fait l'objet de modifications en 2003¹¹⁶, et n'a pas été touché par la réforme de l'aide fiscale à la R-D à l'occasion du discours sur le budget du 23 mars 2006¹¹⁷.

□ Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire

Le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire porte essentiellement sur les salaires versés aux employés de l'entrepreneur qui effectuent des travaux de R-D au Québec et sur les salaires versés aux employés d'un sous-traitant qui a un lien de dépendance avec l'entrepreneur et qui effectuent des travaux de R-D au Québec pour le compte de l'entrepreneur. Dans le cas d'un contrat de recherche confié à un sous-traitant qui n'a aucun lien de dépendance avec l'entrepreneur, seulement la moitié du montant du contrat de recherche donne droit à l'aide fiscale octroyée par ce crédit d'impôt.

Le taux de ce crédit d'impôt est de 17,5 %. Une PME peut cependant bénéficier d'une majoration de taux à 37,5 %. Sommairement, une PME est définie comme étant une société sous contrôle canadien ayant un actif inférieur à 50 millions de dollars pour son exercice financier précédent, et ce, en tenant compte de l'actif des sociétés qui lui sont associées. Cependant, le taux majoré de 37,5 % diminue de façon linéaire lorsque l'actif de la société ainsi calculé varie entre 50 millions et 75 millions de dollars. Lorsque l'actif de la société excède 75 millions de dollars, le taux est de 17,5 %.

Cette majoration de taux porte uniquement sur les premiers 2 millions de dollars de dépenses de R-D admissibles à ce crédit d'impôt.

¹¹⁶ Bulletin d'information 2003-7 du 12 décembre 2003, p. 24.

¹¹⁷ *Supra*, note 115.

Or, cette limite de dépenses est demeurée inchangée depuis son instauration. Toutefois, le 4 décembre 2006, le montant de l'aide fiscale relative au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire qui est octroyée aux PME a été bonifié¹¹⁸. À cette occasion, les seuils minimal et maximal d'actif d'une société pour l'application du taux majoré ont été haussés de 25 millions de dollars pour s'établir à 50 millions de dollars et à 75 millions de dollars.

Une nouvelle bonification sera apportée au montant de l'aide fiscale du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire qui est octroyée aux PME.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée de façon que la limite de dépenses décrite précédemment qui est applicable au taux majoré à 37,5 % soit haussée à 3 millions de dollars.

Cette modification s'appliquera à l'égard des dépenses de R-D admissibles à ce crédit d'impôt qui seront engagées par une société sous contrôle canadien pour un exercice financier se terminant après le jour du discours sur le budget. Pour un exercice financier qui comprend ce jour, la nouvelle limite de dépenses de 3 millions de dollars sera établie selon la proportion du nombre de jours compris dans cet exercice financier suivant ce jour.

□ Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé¹¹⁹

Le gouvernement reconnaît l'importance du regroupement d'entreprises pour la réalisation de projets de R-D et, depuis près de vingt ans, accorde à cet égard un crédit d'impôt remboursable bonifié. En effet, à l'occasion du discours sur le budget du 12 mai 1988, un crédit d'impôt bonifié a été instauré relativement à la recherche précompétitive réalisée dans le cadre d'une entente de partenariat¹²⁰.

À l'occasion du discours sur le budget du 23 mars 2006, ce crédit d'impôt a été remplacé par le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé¹²¹. Le remplacement du crédit d'impôt précédent n'a pas eu pour effet de modifier l'objectif spécifique poursuivi par ce crédit d'impôt, lequel objectif consiste encore à favoriser le regroupement d'entreprises qui traitent à distance afin qu'elles réalisent en partenariat des projets de R-D d'une plus grande envergure qui n'auraient probablement pas été réalisés par chacun des partenaires individuellement.

¹¹⁸ Bulletin d'information 2006-5.

¹¹⁹ Les modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé sont applicables, en y faisant les adaptations nécessaires, aux situations impliquant une société de personnes.

¹²⁰ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Budget 1988-1989, Annexe A, *Les mesures fiscales et budgétaires*, sous-section 2.2, p. 86.

¹²¹ *Supra*, note 115.

La modification apportée en 2006 est venue limiter l'admissibilité à l'aide fiscale bonifiée aux partenariats qui comprennent uniquement des partenaires privés. Ainsi, un partenariat comprenant un partenaire public, comme un centre de recherche public admissible ou une société de la Couronne, n'est pas admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé.

Ce type de partenariat public-privé est cependant admissible à l'aide fiscale prévue par le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire et, en raison de la bonification apportée à ce crédit d'impôt en 2006, la contribution du partenaire public à la réalisation du projet de R-D ne réduit pas le montant des dépenses de R-D engagées par les partenaires privés pour l'application de ce crédit d'impôt.

Toutefois, il s'avère que l'apport des partenaires publics à un partenariat regroupant plusieurs entreprises peut être déterminant pour la réalisation d'un projet de R-D. D'ailleurs, la politique gouvernementale de développement économique favorise le regroupement des entreprises et des institutions de recherche publiques pour réaliser des projets de R-D.

Dans ce contexte, les partenariats avec des partenaires publics seront dorénavant admissibles au crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé.

En outre, la contribution des partenaires publics sous la forme de dépenses de R-D pour la réalisation du projet de R-D ne réduira pas le montant des dépenses de R-D admissibles à ce crédit d'impôt engagées par les partenaires privés relativement aux travaux de R-D qu'ils effectuent dans le cadre de l'entente de partenariat.

■ Modifications aux critères d'admissibilité

Les critères d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé seront modifiés. Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'un partenaire exclu, tel que défini actuellement par la *Loi sur les impôts*¹²², ne disqualifie plus une entente de partenariat pour l'application de ce crédit d'impôt.

Cette modification ne changera pas l'objectif de ce crédit d'impôt, qui est d'inciter au moins deux partenaires qui traitent à distance et qui ne sont pas des partenaires exclus à se regrouper pour réaliser un projet de R-D dans le cadre d'une entente de partenariat.

En outre, la législation fiscale sera modifiée afin de préciser qu'une entente de partenariat, pour être admissible à ce crédit d'impôt, devra regrouper au moins deux partenaires qui ne sont pas des partenaires exclus.

¹²² Article 1029.8.16.1.1, alinéa 1, définition de l'expression « partenaire exclu ».

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des dépenses de R-D admissibles engagées après le jour du discours sur le budget, à l'égard de travaux de R-D qui seront effectués après ce jour, dans le cadre d'une entente de partenariat qui fera l'objet d'une attestation d'admissibilité, décrite ci-après, délivrée après ce jour par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE).

De plus, afin d'assurer qu'il s'agit d'un regroupement véritable de partenaires qui traitent à distance, la législation fiscale sera modifiée de façon à préciser qu'un partenaire qui n'est pas un partenaire exclu sera admissible à ce crédit d'impôt seulement si, tout au long d'une année d'imposition, il n'est pas lié à un partenaire exclu et n'a aucun lien de dépendance avec les autres partenaires qui ne sont pas des partenaires exclus.

Une exception sera toutefois prévue concernant les personnes liées. Ainsi, un partenaire sera néanmoins admissible à ce crédit d'impôt lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, il est lié à un autre partenaire qui n'est pas un partenaire exclu, et que, tout au long de cette année d'imposition, il n'est pas lié à un partenaire exclu et n'a aucun lien de dépendance avec les autres partenaires qui ne sont pas des partenaires exclus.

À titre d'exemple, deux sociétés liées qui concluraient une entente de partenariat avec un centre de recherche public admissible et avec une troisième société avec laquelle elles n'ont pas de lien de dépendance pourraient bénéficier de ce crédit d'impôt.

Dans cet exemple, le partenariat serait admissible à ce crédit d'impôt parce qu'y seraient engagés au moins deux partenaires qui ne sont pas des partenaires exclus. En outre, les deux sociétés liées seraient admissibles malgré qu'elles aient un lien de dépendance entre elles, puisqu'elles n'auraient aucun lien de dépendance avec la troisième société. Quant à la troisième société, elle serait aussi admissible au crédit d'impôt car elle n'aurait aucun lien de dépendance avec les deux autres sociétés.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable qui se terminera après le jour du discours sur le budget.

Par ailleurs, il a été annoncé à l'occasion du discours sur le budget du 23 mars 2006 que le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé reprenait les modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive qu'il remplaçait.

Parmi les modalités du crédit d'impôt remplacé qui ont été reprises par le nouveau crédit d'impôt, l'admissibilité d'une entente de partenariat était conditionnelle à l'absence de partenaires liés au sein du partenariat.

Or, bien que le MDEIE ait traditionnellement eu le mandat d'administrer cette condition d'admissibilité, il appert que Revenu Québec dispose de meilleurs moyens pour évaluer si des partenaires sont liés.

Dans ce contexte, pour la période antérieure à l'entrée en vigueur des modifications décrites précédemment, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une entente de partenariat, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé, ne soit admissible que si aucun des partenaires n'est lié à un autre partenaire de cette entente.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire.

■ Modifications aux dépenses admissibles

Le montant d'un contrat de recherche confié à une entité universitaire admissible, à un centre de recherche public admissible ou à un consortium de recherche admissible constitue une dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé.

Selon la législation fiscale actuelle, les dépenses admissibles à ce crédit d'impôt ne sont admissibles à aucun autre crédit d'impôt remboursable pour la R-D.

Or, dans le contexte de la réforme de 2006 de l'aide fiscale à la R-D, il pourrait être avantageux en certaines circonstances que le montant d'un tel contrat de recherche donne droit à l'aide fiscale prévue par le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire, car la contribution d'une telle entité, d'un tel centre ou d'un tel consortium pour la réalisation des travaux de R-D prévus au contrat de recherche, sous quelque forme que ce soit, ne réduit pas le montant de l'aide fiscale de ce crédit d'impôt¹²³.

Par ailleurs, relativement à ce type de contrat de recherche, le crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire accorde le même montant d'aide fiscale que celui prévu par le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé.

En outre, les formalités administratives du crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire ont pour but de permettre à Revenu Québec de s'assurer qu'un contrat de recherche confié à une entité universitaire admissible, à un centre de recherche public admissible ou à un consortium de recherche admissible constitue véritablement un contrat de recherche universitaire ou un contrat de recherche admissible, selon le cas, conformément à l'objectif de ce crédit d'impôt qui consiste à favoriser la synergie entreprise-université.

¹²³ À l'exception d'une contribution qui consisterait à acheter une partie ou la totalité de la propriété intellectuelle découlant du contrat de recherche. Une telle contribution réduit à zéro le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire.

Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une dépense de R-D engagée dans le cadre d'un contrat de recherche conclu avec une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible ne soit plus admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé.

Pour plus de précision, une dépense de R-D à l'égard d'un tel contrat de recherche sera admissible au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire ou au crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire, au choix du contribuable.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une dépense de R-D engagée après le jour du discours sur le budget, en vertu d'un contrat de recherche conclu après ce jour.

Par ailleurs, en ce qui a trait à un contrat de recherche conclu avec une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, avant le jour qui suit celui du discours sur le budget, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une dépense de R-D engagée dans le cadre d'un tel contrat de recherche soit admissible au crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé ou au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire, au choix du contribuable.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une dépense de R-D engagée après le 23 mars 2006, à l'égard de travaux de R-D effectués par une telle entité, un tel centre ou un tel consortium relativement à un contrat de recherche qui a été conclu après le 23 mars 2006, mais avant le jour qui suit celui du discours sur le budget.

■ **Modification aux règles de contribution**

Des règles de contribution s'appliquent aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D afin d'assurer le respect de la politique fiscale sur laquelle s'appuient ces crédits d'impôt¹²⁴. De façon sommaire, lorsqu'elles s'appliquent, les règles de contribution ont pour effet de réduire à zéro le montant des dépenses d'un projet de R-D à l'égard duquel elles se rapportent, sous réserve de certaines exceptions.

Afin de donner pleinement effet à la bonification du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé, une nouvelle exception sera ajoutée aux règles de contribution, de façon que les dépenses de R-D assumées par un partenaire exclu pour la réalisation d'un projet de R-D dans le cadre d'une entente de partenariat ne réduisent pas le montant des dépenses de R-D des autres partenaires pour l'application de ce crédit d'impôt.

¹²⁴ Les règles de contribution s'appliquent à tous les crédits d'impôt remboursables pour la R-D, sauf au crédit d'impôt remboursable concernant les droits ou cotisations versés à un consortium de recherche admissible.

Plus précisément, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une dépense de R-D engagée ou supportée par un partenaire exclu pour la réalisation d'un projet de R-D dans le cadre d'une entente de partenariat soit réputée ne pas être une contribution pour les autres partenaires de cette entente.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une dépense de R-D engagée ou supportée par un partenaire exclu, après le jour du discours sur le budget, à l'égard de travaux de R-D effectués après ce jour dans le cadre d'une entente de partenariat qui a fait l'objet d'une attestation d'admissibilité, décrite ci-après, délivrée par le MDEIE, après ce jour.

■ **Modifications aux formalités administratives**

■ **Décision anticipée favorable rendue par Revenu Québec**

Actuellement, Revenu Québec a le mandat de rendre une décision anticipée avant que la totalité ou une partie d'une dépense admissible au crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé ne soit faite. Cette décision anticipée doit indiquer qu'il n'y a aucun partenaire exclu¹²⁵ à l'entente de partenariat dans le cadre de laquelle le projet de R-D est réalisé.

Cette formalité administrative deviendra caduque, puisqu'une entente de partenariat sera dorénavant admissible malgré qu'elle comprenne un ou des partenaires exclus.

Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée de façon que l'obligation d'obtenir une décision anticipée favorable de Revenu Québec soit abolie pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé.

Cette modification s'appliquera à compter du jour qui suit celui du discours sur le budget.

■ **Nouveaux renseignements à joindre à la déclaration fiscale**

Une nouvelle obligation sera imposée aux contribuables qui demanderont ce crédit d'impôt afin de permettre à Revenu Québec d'apprécier le critère d'admissibilité d'une entente de partenariat basé sur la présence à l'entente de plus d'un partenaire qui n'est pas un partenaire exclu, ainsi que d'apprécier l'admissibilité des partenaires en fonction de l'absence de lien de dépendance.

¹²⁵ *Supra*, note 122.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'un contribuable soit tenu de joindre à sa déclaration fiscale pour une année d'imposition les renseignements qui seront prescrits par Revenu Québec, notamment l'identification de tous les partenaires d'une entente de partenariat, et les informations permettant à Revenu Québec d'établir s'il existe un lien de dépendance entre le contribuable et les autres partenaires de cette entente.

Par ailleurs, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'un contribuable soit tenu de joindre à sa déclaration fiscale pour une année d'imposition l'attestation d'admissibilité, décrite ci-après, qui sera délivrée par le MDEIE relativement à un projet de recherche précompétitive réalisé dans le cadre d'une entente de partenariat.

▪ **Attestation d'admissibilité délivrée par le MDEIE**

Actuellement, une autre formalité administrative prévoit qu'un projet de R-D réalisé dans le cadre d'une entente de partenariat doit faire l'objet d'un avis favorable de la part du MDEIE.

Cette formalité administrative sera remplacée par une attestation d'admissibilité qui sera délivrée par le MDEIE. Dans cette attestation d'admissibilité, le MDEIE certifiera que l'entente intervenue entre les différentes parties constitue une entente de partenariat, et que le projet de R-D constitue quant à lui un projet de recherche précompétitive.

À cet égard, le MDEIE n'aura pas à se prononcer sur les liens qui peuvent exister entre les partenaires, puisque cette tâche relève de Revenu Québec, et il continuera à appliquer les critères qu'il a déjà élaborés pour l'application de ce crédit d'impôt. Parmi ces critères, le MDEIE vérifie que les droits et les obligations découlant du projet de recherche sont répartis de façon équitable et raisonnable entre les partenaires, et que tous les partenaires sont traités sur un pied d'égalité et qu'ils partagent les responsabilités et les tâches du projet de recherche.

Le MDEIE indiquera également sur chaque attestation qu'il délivrera les trois réserves suivantes :

- Revenu Québec a le mandat d'évaluer l'admissibilité de l'entente de partenariat concernant la présence à cette entente d'au moins deux partenaires qui ne sont pas des partenaires exclus;
- Revenu Québec a le mandat d'évaluer l'admissibilité d'un partenaire concernant l'absence de lien de dépendance avec les partenaires qui ne sont pas des partenaires exclus, sous réserve de l'exception concernant les personnes liées;
- Revenu Québec a le mandat d'évaluer l'admissibilité des travaux de R-D qui sont réalisés dans le cadre de l'entente de partenariat.

Cette attestation d'admissibilité sera valide pour une période de trois ans seulement, à l'instar de la décision anticipée favorable qui est actuellement rendue par Revenu Québec pour l'application de ce crédit d'impôt.

Ainsi, au terme d'une période de trois ans suivant la date de prise d'effet de l'attestation d'admissibilité délivrée par le MDEIE, une nouvelle attestation délivrée par le MDEIE devra prendre effet, si les travaux de R-D prévus dans l'entente de partenariat s'étendent sur une période plus longue que trois ans.

La loi qui regroupera les paramètres non fiscaux de certaines mesures fiscales¹²⁶ incorporera la nouvelle attestation d'admissibilité qui sera délivrée par le MDEIE.

Cette modification s'appliquera à compter du jour qui suit celui du discours sur le budget.

Pour plus de précision, les demandes de décision anticipée relatives au crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé à l'égard desquelles Revenu Québec ne se sera pas encore prononcé avant le jour qui suit celui du discours sur le budget n'auront pas à faire l'objet d'une telle décision.

Dans cette situation, puisque le MDEIE aura déjà eu à donner un avis favorable, le cas échéant, il lui incombera de délivrer une attestation d'admissibilité comme il est décrit précédemment.

□ Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive

Le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive a été aboli à l'occasion du discours sur le budget du 23 mars 2006. Cependant, un contribuable peut encore bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard des dépenses de R-D qu'il engage dans le cadre d'une entente de partenariat à l'égard de laquelle le MDEIE a délivré une attestation d'admissibilité pour l'application de ce crédit d'impôt.

¹²⁶ Dans le Bulletin d'information 2007-10 du 20 décembre 2007, il a été annoncé que les paramètres non fiscaux afférents à certaines mesures fiscales, comme la délivrance de l'attestation d'admissibilité par le MDEIE pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé, seront regroupés dans une loi-cadre.

Dans ce contexte, en corollaire à la modification qui sera apportée aux règles de contribution à l'égard du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé, une nouvelle exception sera ajoutée aux règles de contribution, de façon que les dépenses de R-D assumées par un partenaire exclu pour la réalisation d'un projet de R-D dans le cadre d'une entente de partenariat qui bénéficie de la règle transitoire pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive ne réduisent pas le montant des dépenses de R-D des autres partenaires pour l'application de ce crédit d'impôt.

Plus précisément, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une dépense de R-D engagée ou supportée par un partenaire exclu pour la réalisation d'un projet de R-D dans le cadre d'une entente de partenariat soit réputée ne pas être une contribution pour les autres partenaires de cette entente.

Pour l'application de cette exception, un partenaire exclu sera défini de la même façon que l'est un partenaire exclu concernant le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé¹²⁷.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une dépense de R-D engagée ou supportée par un partenaire exclu, après le jour du discours sur le budget, à l'égard de travaux de R-D effectués après ce jour dans le cadre d'une entente de partenariat qui bénéficie de la règle transitoire pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive.

□ Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire

Une modification semblable à celle qui sera apportée aux règles de contribution pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé sera apportée à ces règles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire.

Cette modification vise à assurer la cohérence de la politique fiscale sur laquelle s'appuient ces deux crédits d'impôt remboursables qui, bien qu'ayant des objectifs spécifiques distincts, offrent chacun un montant d'aide fiscale bonifié pour la R-D.

Ainsi, la participation active sous forme de dépenses de R-D d'intervenants du milieu de la recherche institutionnelle sera dorénavant permise pour l'application de ces deux crédits d'impôt remboursables, sans qu'il y ait diminution du montant de l'aide fiscale.

¹²⁷ *Supra*, note 122.

Dans ce contexte, en corollaire à la modification qui sera apportée aux règles de contribution à l'égard du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé, une nouvelle exception sera ajoutée aux règles de contribution de façon que les dépenses de R-D assumées par une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible à l'égard de travaux de R-D effectués dans le cadre d'un contrat de recherche ne réduisent pas le montant de la dépense de R-D afférente au contrat de recherche qui est confié à cette entité, à ce centre ou à ce consortium.

Plus précisément, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une dépense de R-D engagée ou supportée par une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible à l'égard de travaux de R-D que l'entité, le centre ou le consortium effectue dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire ou d'un contrat de recherche admissible, selon le cas, soit réputée ne pas être une contribution pour le contribuable qui confie ce contrat de recherche à l'entité, au centre ou au consortium.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une dépense de R-D engagée ou supportée par une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, après le jour du discours sur le budget, à l'égard de travaux de R-D que l'entité, le centre ou le consortium effectue après ce jour.

❑ Abolition d'une exception aux règles de contribution

Actuellement, il existe une exception aux règles de contribution selon laquelle la participation d'une entité universitaire admissible, d'un centre de recherche public admissible ou d'un consortium de recherche admissible pour la réalisation d'un projet de R-D dans le cadre d'un contrat de recherche est réputée ne pas être une contribution lorsque, notamment, cette participation est une dépense de R-D engagée ou supportée par cette entité, ce centre ou ce consortium dans le cadre du projet et que cette dépense n'excède pas 40 % du coût total des travaux de R-D à l'égard du projet.

Cette exception n'est déjà plus applicable en ce qui a trait au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salariale, compte tenu que cette forme de participation ne constitue plus une contribution relativement à ce crédit d'impôt depuis la réforme de 2006 de l'aide fiscale à la R-D.

Par ailleurs, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé, cette exception ne sera plus utile relativement à un contrat de recherche qui sera confié à une telle entité, à un tel centre ou à un tel consortium après le jour du discours sur le budget, puisque la dépense de R-D engagée à l'égard d'un tel contrat de recherche ne sera plus admissible pour l'application de ce crédit d'impôt.

En outre, la modification qui sera apportée aux règles de contribution pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire sera plus avantageuse que cette exception qui, notamment, limite la dépense de R-D engagée ou supportée par une telle entité, un tel centre ou un tel consortium à 40 % du coût total des travaux de R-D à l'égard du projet.

Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée de façon que cette exception aux règles de contribution soit abolie.

Cette modification s'appliquera à une dépense de R-D engagée ou supportée par une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, après le jour du discours sur le budget, à l'égard de travaux de R-D que l'entité, le centre ou le consortium effectue après ce jour.

Par ailleurs, l'annexe 2 de la présente section donne une illustration de la politique fiscale sur laquelle s'appuient les règles de contribution, telles que modifiées par le présent discours sur le budget.

2.7 Mesures relatives à la culture

Depuis plusieurs années, le gouvernement privilégie le recours aux crédits d'impôt pour soutenir les différentes industries culturelles québécoises. Ces crédits d'impôt sont le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, le crédit d'impôt pour services de production cinématographique, le crédit d'impôt pour le doublage de films, le crédit d'impôt pour la production de spectacles, le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores ainsi que le crédit d'impôt pour l'édition de livres.

Certaines modifications seront apportées à ces crédits d'impôt afin que les objectifs poursuivis par l'aide fiscale apportée au milieu culturel soient davantage atteints.

Tout d'abord, les spectacles de cirque, les spectacles aquatiques et les spectacles sur glace pourront désormais donner ouverture au crédit d'impôt pour la production de spectacles. En outre, les modalités de calcul de ce crédit d'impôt seront modifiées à l'égard des sociétés de plus grande taille.

Par ailleurs, des règles particulières seront mises en place pour mieux circonscrire l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise dans le cas de coproductions interprovinciales.

Enfin, une précision sera apportée de sorte que la règle qui limite à 50 % la déductibilité des frais de représentation ne soit pas prise en considération dans le calcul, notamment, des dépenses de main-d'œuvre admissibles et des frais de production pour l'application des crédits d'impôt du domaine culturel. En corollaire, la déduction pour frais de représentation sera ajustée de façon que le traitement fiscal applicable à une allocation versée par un producteur à un artiste soit uniforme, et ce, sans égard au statut de ce dernier (employé ou travailleur autonome).

2.7.1 Admissibilité des spectacles de cirque, des spectacles aquatiques et des spectacles sur glace

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles porte sur la dépense de main-d'œuvre attribuable à des services fournis pour la production de spectacles admissibles. Le crédit d'impôt est égal à 29,1667 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont toutefois limitées à 45 % des frais de production du spectacle. En outre, le crédit d'impôt, à l'égard d'un spectacle admissible, ne peut en aucun temps être supérieur à 750 000 \$.

Pour qu'un spectacle soit admissible, il doit s'agir d'un spectacle musical, dramatique, d'humour, de mime ou de magie. Les spectacles de cirque, les spectacles aquatiques et les spectacles sur glace sont nommément exclus. Or, ces spectacles regroupent souvent les différentes disciplines artistiques composant les spectacles déjà admissibles.

Aussi, les spectacles de cirque, aquatiques ou sur glace constitueront à l'avenir des spectacles admissibles au crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un spectacle pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée auprès de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) après le jour du discours sur le budget relativement à une période d'admissibilité du spectacle qui commence après ce jour.

2.7.2 Modification du taux et du plafond du crédit d'impôt pour la production de spectacles

Le crédit d'impôt pour la production de spectacles a essentiellement pour but de favoriser la consolidation de l'industrie québécoise du spectacle, de permettre la production de spectacles aux budgets plus ambitieux et de soutenir la création d'emplois.

Toutefois, afin que l'aide fiscale soit accordée à l'égard de spectacles dont la création nécessite réellement un soutien, le taux et le plafond du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles seront dorénavant réduits de façon linéaire en fonction de l'actif total, calculé sur une base consolidée, de la société productrice du spectacle, selon les règles usuelles¹²⁸.

De façon sommaire, l'actif total devra être déterminé sur une base mondiale, en tenant compte de l'actif des sociétés associées, y compris celui des sociétés associées qui ne sont pas assujetties à la *Loi sur les impôts*, et de l'actif qui serait attribuable à une société de personnes, à une fiducie ou à un particulier, réputés associés à une société selon les règles usuelles.

Plus particulièrement, le taux du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles sera de 29,1667 % et le plafond sera de 750 000 \$ pour une année d'imposition, lorsque cet actif total sera égal ou inférieur à 50 millions de dollars pour l'année d'imposition précédente, lesquels taux et plafond seront réduits de façon linéaire pour atteindre zéro lorsque l'actif total atteindra 75 millions de dollars.

Le taux du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles sera alors établi selon la formule suivante :

$$\text{Taux du crédit d'impôt} = 29,1667 \% - \frac{(\text{ATBC} - 50 \text{ M\$}) \times 58,334 \%}{50 \text{ M\$}} .$$

Le plafond du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles sera, pour sa part, établi selon la formule suivante :

$$\text{Plafond du crédit d'impôt} = 750\,000 \$ - \frac{(\text{ATBC} - 50 \text{ M\$}) \times 1,5 \text{ M\$}}{50 \text{ M\$}} .$$

Dans ces formules, le sigle ATBC désigne l'actif total calculé sur une base consolidée.

À titre d'exemple, le taux du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles applicable à une société admissible dont l'actif total est de 60 millions de dollars, sera de 17,5 %¹²⁹ et le plafond du crédit d'impôt sera de 450 000 \$¹³⁰.

Cette modification s'appliquera relativement à un spectacle à l'égard duquel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée relativement à ce spectacle, aura été déposée auprès de la SODEC après le 31 mai 2008.

¹²⁸ Ces règles sont celles relatives au calcul du capital versé sur une base consolidée, décrites dans la sous-section 2.1.1, compte tenu des adaptations nécessaires.

¹²⁹ Soit $29,1667 \% - [(60 \text{ M\$} - 50 \text{ M\$}) \times 58,334 \% / 50 \text{ M\$}] = 17,5 \%$.

¹³⁰ Soit $750\,000 \$ - [(60 \text{ M\$} - 50 \text{ M\$}) \times 1,5 \text{ M\$} / 50 \text{ M\$}] = 450\,000 \$$.

Elle s'appliquera aussi, relativement à un spectacle, malgré qu'une demande de décision préalable aura été déposée auprès de la SODEC avant le 1^{er} juin 2008, si la SODEC estime que les travaux entourant ce spectacle n'étaient pas suffisamment avancés le jour du discours sur le budget.

2.7.3 Coproductions interprovinciales

Le coût d'une production cinématographique ou télévisuelle est généralement assez élevé. Pour cette raison, des producteurs québécois s'associent parfois à des partenaires des autres provinces afin de trouver le financement nécessaire au tournage d'une production. De plus, une telle coproduction, si elle remplit les conditions d'admissibilité, pourra donner droit au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Cette façon de faire ne peut qu'être encouragée, mais pour autant que la coproduction interprovinciale soit basée sur une véritable collaboration financière, artistique et technique des différents partenaires.

Aussi, des règles régissant les relations des partenaires au sein d'une coproduction interprovinciale et respectant les standards canadiens et internationaux en la matière, seront instaurées. Ces règles, qui seront intégrées dans une loi-cadre qui regroupera tous les paramètres non fiscaux qui sera édictée au cours de l'année¹³¹, seront administrées par la SODEC.

Plus précisément, pour qu'une coproduction interprovinciale soit admissible au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, une société qui est une société partenaire dans une coproduction interprovinciale devra satisfaire aux conditions suivantes à l'égard de la coproduction :

- elle devra réaliser la coproduction avec une ou plusieurs sociétés coproductrices d'une ou de plusieurs provinces ou territoires du Canada;
- elle devra détenir une participation financière dans la coproduction égale ou supérieure à 20 %;
- elle devra démontrer son indépendance effective par rapport aux autres sociétés engagées dans la coproduction;
- elle devra posséder les droits nécessaires à l'exploitation de la coproduction au Québec, et ce, dans les mêmes proportions que sa participation financière et que sa part des recettes dans la coproduction;
- elle devra avoir une participation créative et technique dans la coproduction égale ou supérieure à la proportion de sa participation financière dans la coproduction.

¹³¹ Bulletin d'information 2007-10 du 20 décembre 2007, p. 18.

Ces règles seront applicables à une coproduction interprovinciale pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée auprès de la SODEC après le jour du discours sur le budget. Elles ne s'appliqueront toutefois pas à une coproduction à l'égard de laquelle la SODEC estimera que les travaux étaient suffisamment avancés le jour du discours sur le budget.

2.7.4 Frais de représentation

La *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*¹³² prévoit qu'un artiste qui s'oblige habituellement envers un ou plusieurs producteurs au moyen de contrats portant sur des prestations déterminées est réputé pratiquer un art à son propre compte.

Cette loi prévoit également que des ententes collectives ou particulières peuvent être conclues entre des producteurs et des artistes. De telles ententes régissent les relations de travail entre ceux-ci et contiennent des clauses stipulant, par exemple, qu'un producteur versera une allocation pour frais de séjour à un artiste lorsque la prestation de ce dernier devra s'effectuer dans le cadre d'un déplacement de plusieurs kilomètres de la zone territoriale dans laquelle le producteur exerce principalement ses activités.

En ce qui concerne le statut fiscal d'un artiste, celui-ci peut avoir le statut de salarié en vertu d'un contrat et le statut de travailleur autonome en vertu d'un autre engagement. Toutefois, de façon générale, un artiste qui, au cours d'une année, a conclu plusieurs engagements avec un ou plusieurs producteurs peut être considéré, à l'égard de ces engagements, comme un travailleur autonome.

□ Précision concernant les crédits d'impôt du domaine culturel

De façon sommaire, les crédits d'impôt remboursables du domaine culturel portent sur la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à la production d'une œuvre artistique, laquelle dépense est elle-même limitée à un pourcentage des frais de production de l'œuvre.

Par ailleurs, la dépense de main-d'œuvre et les frais de production incluent notamment les frais de représentation engagés par le producteur et admissibles par ailleurs en déduction pour l'application de l'impôt sur le revenu.

¹³² Cette loi s'applique aux artistes et aux producteurs qui retiennent leurs services professionnels dans les domaines de production artistique suivants : la scène y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le multimédia, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires. Dans la présente sous-section, un artiste et un producteur s'entendent au sens de cette loi. De plus, un artiste inclut une association d'artistes et un producteur inclut une association de producteurs.

En règle générale, la déduction accordée à un contribuable qui engage des dépenses pour de la nourriture, des boissons et des divertissements (frais de représentation) est limitée à 50 % du montant dépensé à cet égard.

La limite de 50 % à la déductibilité des frais de représentation a été mise en place dans le contexte particulier de la détermination de la partie d'une dépense engagée pour gagner un revenu qui peut être portée en diminution de ce revenu.

Or, l'établissement de la dépense de main-d'œuvre, des frais de production et des autres montants sur lesquels portent les crédits d'impôt du domaine culturel ne devrait pas dépendre d'une règle fiscale applicable dans un tout autre contexte.

En effet, dans le cas des crédits d'impôt remboursables du domaine culturel, il est nécessaire de considérer le montant réel des frais de représentation engagés par un producteur car l'aide fiscale, pour être efficiente, doit être accordée sur la base de la dépense de main-d'œuvre véritable.

De plus, la limite de ces crédits d'impôt étant basée notamment sur les frais de production, l'établissement de ces derniers doit également refléter la réalité.

En conséquence, la législation fiscale sera modifiée afin que la limite de 50 % relative à la déduction des frais de représentation ne s'applique pas dans le cadre des crédits d'impôt du domaine culturel. Plus précisément, cette limite de 50 % ne s'appliquera pas aux fins du calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible et des frais de production pour l'application des divers crédits d'impôt du domaine culturel. Cette dépense et ces frais comprennent la dépense admissible pour le doublage de films et les frais préparatoires ou les frais d'impression relatifs aux crédits d'impôt pour l'édition de livres.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire.

□ Uniformisation du traitement relatif à la déduction pour frais de représentation

Comme mentionné précédemment, en règle générale, la déduction accordée à un contribuable qui engage des dépenses pour de la nourriture ou des boissons est limitée à 50 % du montant dépensé à cet égard.

Toutefois, lorsqu'une dépense pour de la nourriture ou des boissons consiste en une allocation pour frais de repas qu'un producteur verse à un artiste qui est un employé, la limite de 50 % ne s'appliquera pas si l'employé doit s'imposer sur la valeur de l'avantage que représente l'allocation versée par son employeur. Ainsi, le producteur pourra déduire le plein montant de l'allocation pour frais de repas.

Il en sera de même pour le producteur dans certaines autres situations particulières, par exemple, lorsque l'artiste qui reçoit l'allocation pour frais de repas doit notamment s'absenter du lieu principal de sa résidence pendant au moins 36 heures. Dans un tel cas, l'artiste n'aura toutefois pas à inclure le montant de l'allocation dans le calcul de son revenu.

Par ailleurs, il existe aussi des situations où l'artiste qui est un employé n'aura pas à inclure le montant de l'allocation dans le calcul de son revenu mais, en revanche, où la limite de 50 % s'appliquera au producteur.

Or, la situation est bien différente lorsque l'artiste est un travailleur autonome. En effet, dans la plupart des cas, c'est le producteur qui sera touché par la limite de 50 %, laquelle pourra également être prise en considération dans le calcul du revenu de l'artiste.

Ainsi, la situation du producteur sera souvent différente selon que l'artiste avec qui il aura conclu une entente est son employé ou un travailleur autonome. Pourtant, dans les deux cas, les allocations pour frais de repas sont versées par le producteur en vertu d'une entente collective ou particulière qui contient des règles strictes relativement aux frais de repas.

Aussi, afin d'assurer l'uniformité du traitement fiscal à l'égard d'un montant versé à titre d'allocation pour frais de repas par un producteur à un artiste, la législation fiscale sera modifiée afin de prévoir une exception particulière au domaine culturel selon laquelle un artiste qui est un travailleur autonome sera considéré comme un employé aux fins de la déduction pour frais de représentation, mais seulement en ce qui concerne le producteur qui verse l'allocation.

Toutefois, cette exception prévaudra seulement lorsque l'allocation sera versée en vertu d'une entente collective ou particulière liant un artiste et un producteur, laquelle entente collective ou particulière, selon le cas, devra être conclue en conformité avec la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*.

Ainsi, bien qu'un artiste à qui est versée une allocation pour frais de repas soit un travailleur autonome, l'application ou non de la limite de 50 % dans le calcul du revenu du producteur sera déterminée comme si l'artiste était un employé.

En conséquence, cette limite ne s'appliquera pas dans le calcul du revenu du producteur lorsque le montant ainsi versé aurait été pleinement déductible par celui-ci si l'artiste avait été un employé, et elle s'appliquera dans le calcul du revenu du producteur lorsque seule la moitié du montant ainsi versé aurait été déductible par celui-ci si l'artiste avait été un employé.

Pour plus de précision, les règles relatives à la déductibilité des frais de représentation demeureront inchangées à l'égard d'un artiste qui reçoit une allocation d'un producteur, lesquelles seront toujours déterminées selon son véritable statut fiscal.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire.

2.8 Évitement fiscal interprovincial

Le régime fiscal québécois s'inscrit dans le contexte du fédéralisme fiscal canadien. L'une des caractéristiques du fédéralisme fiscal est la coexistence de plus d'une juridiction d'assujettissement à l'égard d'une même assiette fiscale. En raison de cette coexistence, le fédéralisme fiscal conduit indubitablement à des situations de double ou de multiple imposition des contribuables, c'est-à-dire à des situations où plus d'une juridiction fiscale est en droit d'imposer un même revenu entre les mains d'un même contribuable.

C'est ce qui se produit par exemple en matière d'impôt des sociétés. À titre d'exemple, une société québécoise ayant un établissement au Québec est assujettie à la fois à l'impôt québécois et à l'impôt fédéral sur le revenu. De plus, si cette même société implantait un établissement en Ontario, elle serait également assujettie à l'impôt ontarien sur le revenu.

Afin d'éviter l'imposition multiple qui découle du fédéralisme fiscal, les différentes juridictions doivent convenir d'un mécanisme de partage de l'assiette fiscale. Dans le fédéralisme fiscal canadien, ce mécanisme de partage prend la forme d'une formule mathématique connue comme étant la formule de la répartition des affaires (formule de répartition).

Cette formule de répartition s'articule autour de deux paramètres, soit les revenus et les salaires attribuables à un établissement d'une société donnée pour une période déterminée, c'est-à-dire pour une période couvrant un exercice financier. Compte tenu de l'objectif poursuivi par la politique fiscale, à savoir le partage d'une assiette fiscale entre plusieurs juridictions en fonction du niveau d'activité économique conduit dans chaque juridiction et mesuré en fonction de l'importance relative des revenus et des salaires attribuables à chacune, l'emploi des mêmes paramètres et de la même période de référence par toutes les juridictions concernées relève d'une dimension fonctionnellement prérequis du fédéralisme fiscal canadien.

□ Désynchronisation des exercices financiers aux fins fiscales

Selon la législation fiscale, l'année d'imposition d'une société correspond à son exercice financier. Actuellement, une société possède toute la latitude voulue pour arrêter la date à laquelle prendra fin son premier exercice financier pour peu que celui-ci ne dépasse pas 53 semaines. Dans le contexte québécois où cohabitent deux régimes d'imposition, les sociétés optent habituellement pour une identité de date de fin d'exercice financier pour l'application de la *Loi sur les impôts* du Québec et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, en raison des nombreux avantages que cela comporte sur les plans administratif et comptable.

Or, il appert que certaines sociétés exploitent cette situation dans le cadre d'une planification particulière ayant uniquement pour but d'éviter l'impôt québécois ou un autre impôt provincial, notamment sur le gain en capital résultant de l'aliénation d'un bien.

Essentiellement, ce stratagème repose sur la faculté de faire un choix québécois distinct de date de fin d'exercice financier, l'objectif étant que la désynchronisation des dates de fin d'exercice financier crée une dissimilitude des données fiscales entre les juridictions pour l'application de la formule de répartition. En effet, les exercices financiers ne couvrant pas la même période, une combinaison appropriée de la nature, de la provenance et du quantum des revenus gagnés permet de compléter la manœuvre abusive.

■ **Abolition du choix de déterminer une date de fin d'exercice financier différente de celle établie pour l'application de la législation fédérale**

Le 20 décembre 2006, le ministère des Finances a annoncé l'abolition de nombreux choix québécois distincts¹³³ en soulignant que l'objectif de flexibilité à l'origine de ce privilège devait être revu parce qu'il avait été détourné au profit de planifications visant l'évitement de l'impôt provincial.

Dans cette optique, il a alors été mentionné que cette modification était applicable à la plupart des situations pour lesquelles un choix était possible en vertu des législations fiscales fédérale et québécoise. Une liste des dispositions législatives pertinentes a donc été dressée¹³⁴ et il a été précisé que le fait qu'un choix ne soit pas indiqué dans cette liste ne signifiait pas que ce choix puisse être utilisé afin d'éviter le paiement des impôts provinciaux.

Il n'est pas certain que cette mise en garde ait suffi à décourager l'élaboration de stratagèmes visant l'évitement d'un impôt provincial basé sur un choix québécois distinct, en l'occurrence, le choix d'une date de fin d'exercice financier différente de celle arrêtée en vertu de la législation fédérale.

Aussi, dans le contexte où l'exercice d'un choix québécois distinct dans le but d'élaborer des stratagèmes visant l'évitement d'un impôt provincial est contraire à la politique fiscale énoncée le 20 décembre 2006, la législation fiscale sera modifiée pour faire en sorte que la date de fin d'un exercice financier d'une société devra être synchronisée avec celle qui aura été arrêtée pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

¹³³ Bulletin d'information 2006-6, p. 10.

¹³⁴ Bulletin d'information 2006-6, p. 11.

■ Date d'application

Étant donné que cette modification s'inscrit dans la foulée de l'abolition des choix distincts déjà annoncée le 20 décembre 2006, elle sera applicable à compter de cette date.

Pour plus de précision, la synchronisation de la date de fin de l'exercice financier avec celle arrêtée en vertu de la législation fédérale se fera de façon prospective à l'égard de tout exercice financier en cours le 20 décembre 2006 ou après cette date. Cette synchronisation devra se faire à compter du premier exercice financier visé par la modification, mais l'exercice financier résultant de cette opération ne pourra en aucun cas excéder 53 semaines.

À titre d'exemple, une société qui aurait, au 20 décembre 2006, une fin d'exercice financier au 30 juin en vertu de la législation québécoise et une fin d'exercice financier au 31 janvier en vertu de la législation fédérale, devra synchroniser sa fin d'exercice financier avec celle arrêtée en vertu de la législation fédérale pour avoir une fin d'exercice financier au 31 janvier 2007. Dans un tel cas, l'exercice financier qui a débuté le 1^{er} juillet 2006 pourra se terminer le 31 janvier 2007, puisque l'exercice qui en résulte n'excédera pas 53 semaines. L'exercice financier terminé le 30 juin 2007 pour lequel la société a normalement déjà produit sa déclaration de revenus sera alors sans objet puisque son véritable exercice financier devra couvrir la période du 1^{er} juillet 2006 au 31 janvier 2007 et non du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007. La partie restante de cet exercice financier (du 1^{er} février 2007 au 30 juin 2007) sera quant à elle couverte par l'exercice financier suivant qui s'étendra du 1^{er} février 2007 au 31 janvier 2008.

Dans le cas où la fin de l'exercice financier arrêtée en vertu de la législation fédérale se situerait à plus de 53 semaines du début de l'exercice financier québécois devant être synchronisé, l'exercice financier québécois se terminera comme prévu mais la synchronisation s'effectuera avec l'exercice financier fédéral subséquent en y intercalant un exercice financier québécois court entre les deux.

À titre d'exemple, dans le cas d'une société ayant une fin d'exercice financier au 30 juin 2007 en vertu de la législation québécoise et une fin d'exercice financier au 31 juillet 2007 en vertu de la législation fédérale, puisque la synchronisation au 31 juillet 2007 donnerait comme résultat un exercice financier québécois de plus de 53 semaines (du 1^{er} juillet 2006 au 31 juillet 2007), son exercice financier québécois comprenant le 20 décembre 2006 se terminera comme prévu le 30 juin 2007. Toutefois, son exercice financier subséquent débutant le 1^{er} juillet 2007 se terminera le 31 juillet 2007 et non le 30 juin 2008.

■ Application de la règle générale antiévitement

Cette modification n'a pas pour but de restreindre l'application de la règle générale antiévitement à l'égard d'un exercice financier non synchronisé qui ne sera pas visé par la présente modification.

■ Calcul des pénalités et des intérêts

De façon générale, une société doit produire une déclaration de revenus au plus tard six mois après la fin de son année d'imposition. Son année d'imposition correspondant à son exercice financier, c'est donc à partir de la fin de celui-ci que se calcule le délai pour la production de la déclaration de revenus et la date d'échéance du solde.

Pour éviter que des sociétés aient à supporter les pénalités et les intérêts découlant du retard dans la production de leur nouvelle déclaration de revenus résultant de l'obligation de synchroniser leur exercice financier québécois avec leur exercice financier fédéral, aucune pénalité pour production tardive ni aucun intérêt sur solde ou sur acompte ne sera imposé avant l'expiration d'un délai de six mois débutant le jour de la sanction du projet de loi donnant suite à la présente modification.

□ Les planifications fiscales agressives

Une opération de désynchronisation des exercices financiers d'une société fournit l'exemple d'une planification fiscale que l'on peut qualifier de planification fiscale « agressive ». En effet, une telle opération de désynchronisation vise essentiellement à soustraire un contribuable à ses obligations fiscales. En attaquant ainsi l'intégrité du régime fiscal, les planifications fiscales agressives entraînent l'érosion de l'assiette fiscale québécoise et découragent le civisme fiscal des autres contribuables.

Conséquemment, les planifications fiscales agressives doivent être combattues avec vigueur. C'est pourquoi, au cours des prochains mois, les autorités fiscales québécoises intensifieront la lutte contre ce type de planification conformément à la stratégie québécoise de lutte contre les planifications fiscales agressives. Les principaux éléments de cette stratégie sont présentés à l'annexe 3.

3. AUTRES MESURES

3.1 Bonification des mesures de lutte contre la contrebande de tabac

Au cours des derniers mois, dans le cadre de la poursuite de leurs efforts pour freiner l'évasion fiscale liée à la contrebande de tabac, les autorités fiscales ont constaté que des modifications devraient être apportées au régime de l'impôt sur le tabac en vue d'améliorer certaines mesures de contrôle.

Ces modifications visent essentiellement à permettre un meilleur suivi de la chaîne de fabrication et de distribution des produits du tabac au Québec, y compris l'approvisionnement en matières premières.

3.1.1 Interdiction relative à la réalisation de services de manufacturier

Selon le régime de l'impôt sur le tabac, toute personne qui, au Québec, fabrique, produit, mélange, prépare ou met en paquet du tabac destiné à la vente doit être titulaire d'un permis de manufacturier. Par ailleurs, nul ne peut vendre ou livrer du tabac au Québec à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire du permis approprié prévu par ce régime.

Toutefois, rien n'interdit au titulaire d'un permis de manufacturier d'effectuer, pour une autre personne, des opérations quant auxquelles cette dernière devrait être titulaire d'un tel permis si elle les effectuait elle-même.

Or, des titulaires de permis de manufacturier ont, à quelques reprises déjà, signalé aux autorités fiscales que de telles ententes de services leur auraient été proposées par des personnes ne détenant apparemment pas les permis requis par le régime de l'impôt sur le tabac à l'égard de leurs activités.

Dans ce contexte, une modification sera apportée à ce régime de taxation pour interdire à un titulaire d'un permis de manufacturier d'effectuer, pour une personne ne détenant pas les permis requis, un service de fabrication, de production, de mélange, de préparation ou de mise en paquet de tabac destiné à la vente.

La personne qui contreviendra à cette interdiction commettra une infraction sanctionnée par les mêmes amendes et peines que l'infraction consistant à contrevenir à l'interdiction de vendre ou de livrer du tabac au Québec à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire du permis approprié prévu par le régime de l'impôt sur le tabac.

Ces modifications entreront en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

3.1.2 Élargissement de la définition de l'expression tabac brut

En 2005, des mesures de contrôle ont été introduites dans le régime de l'impôt sur le tabac à l'égard du tabac brut, soit les feuilles de tabac dont le traitement ne dépasse pas l'étape du séchage et les parties brisées de ces feuilles de tabac. Ces mesures visaient à mettre à la disposition des autorités gouvernementales des moyens permettant de surveiller adéquatement la commercialisation de la matière première servant à la fabrication de produits du tabac destinés à la consommation, et ce, afin de réduire les approvisionnements des réseaux illégaux de vente de tels produits.

Or, depuis l'introduction de ces mesures, des formes de tabac ne correspondant pas à cette définition de tabac brut, quoique utilisées dans la fabrication de produits du tabac destinés à la consommation, auraient fait leur apparition sur le marché.

Aussi, la définition de l'expression tabac brut prévue par le régime de l'impôt sur le tabac sera modifiée pour viser également toute forme de tabac utilisée dans la fabrication de tels produits.

Cette modification entrera en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

3.1.3 Interdiction d'acheter ou de se faire livrer du tabac brut

Le régime de l'impôt sur le tabac interdit de vendre ou de livrer du tabac brut au Québec à une personne qui n'est pas titulaire de l'un des permis qui y sont prévus.

Cependant, ce régime ne prévoit pas la règle inverse, soit l'interdiction d'acheter ou de se faire livrer du tabac brut d'une personne qui n'est pas titulaire des permis requis.

Or, en raison notamment de l'arrivée sur le marché québécois de tabac brut produit en Ontario, il est opportun d'introduire cette interdiction dans le régime de l'impôt sur le tabac.

Par conséquent, une modification sera apportée à ce régime afin qu'il soit également interdit d'acheter ou de se faire livrer du tabac brut au Québec d'une personne qui n'est pas titulaire des permis requis par ce régime.

La personne qui contreviendra à cette interdiction commettra une infraction sanctionnée par les mêmes amendes et peines que l'infraction consistant à contrevenir à l'interdiction de vendre ou de livrer du tabac brut au Québec à une personne qui n'est pas titulaire de l'un des permis prévus par le régime de l'impôt sur le tabac.

Ces modifications entreront en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

3.1.4 Registres et rapports par un importateur

En vertu du régime de l'impôt sur le tabac, l'entreposeur et le transporteur doivent tenir un registre faisant état de la manutention du tabac brut ou des paquets de tabac entreposés et des livraisons de tabac brut ou de paquets de tabac effectuées, le cas échéant. De plus, ils peuvent être tenus de faire rapport des quantités de tabac brut ou de paquets de tabac entreposés, transportés ou livrés pendant une période donnée.

Afin notamment de tenir compte de nouveaux canaux d'approvisionnement en matières premières portés à la connaissance des autorités fiscales, le régime de l'impôt sur le tabac sera modifié de façon que ces obligations s'appliquent aussi à l'importateur de tabac ou de tabac brut, avec les adaptations nécessaires.

Cette modification entrera en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

3.2 Mesures pour améliorer l'administration des lois fiscales

La *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) prévoit un ensemble intégré de règles régissant une partie importante des aspects administratifs relatifs à l'application des lois fiscales. De façon à améliorer certaines de ces règles administratives, des modifications seront apportées à la LMR.

3.2.1 Contrôle accru à l'égard de personnes ayant contrevenu à leurs obligations fiscales

En vertu de la LMR, le ministre du Revenu peut exiger d'une personne, dans certaines situations, la remise d'une sûreté comme condition à la délivrance ou au maintien en vigueur d'un certificat d'inscription ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale. Également, dans certaines situations, le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de délivrer un tel certificat ou permis ou peut refuser de renouveler ce dernier.

Afin d'assurer un meilleur contrôle à l'égard des personnes ayant contrevenu à leurs obligations fiscales, la LMR sera modifiée pour que le ministre puisse aussi exercer ces pouvoirs quant à une personne dans les situations suivantes :

- au cours des cinq années qui précèdent, l'un des administrateurs ou dirigeants de la personne a été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale;

- au cours des cinq années qui précèdent, la personne a été cotisée pour une pénalité sanctionnant un comportement de nature frauduleuse, ou l'un de ses administrateurs ou dirigeants a été cotisé pour une telle pénalité¹³⁵;
- la personne a omis de payer un montant qu'elle était tenue de payer à titre d'administrateur d'une société en vertu de l'article 24.0.1 de la LMR, ou l'un de ses administrateurs ou dirigeants a omis de payer un tel montant.

Par ailleurs, le pouvoir du ministre de suspendre, de révoquer ou de refuser de renouveler un permis délivré en vertu d'une loi fiscale à une personne dans le cas où elle a cessé ses activités ou l'activité pour laquelle un permis lui a été délivré sera étendu au cas où elle n'a pas débuté ses activités ou l'activité pour laquelle le permis lui a été délivré.

Ces modifications entreront en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

3.2.2 Utilisation du matériel informatique d'une personne dans le cadre d'une vérification, d'une inspection ou d'une enquête

Aux termes de la LMR, les vérificateurs et les inspecteurs de Revenu Québec ont le pouvoir de vérifier ou d'examiner les pièces et registres d'une personne ainsi que tout autre document ou chose pouvant se rapporter, notamment, aux renseignements qui se trouvent ou qui devraient se trouver dans les registres ou sur les pièces. Ils ont en outre le pouvoir d'en tirer une copie, un imprimé ou une photographie.

Cependant, il n'est pas expressément prévu que les vérificateurs et les inspecteurs peuvent utiliser le matériel informatique de la personne (par exemple, l'ordinateur, le terminal, l'imprimante ou le graveur) dans le cadre de l'exercice de ces pouvoirs.

Aussi, la LMR sera modifiée pour leur donner clairement le pouvoir d'utiliser le matériel informatique d'une personne dans de telles circonstances. Des modifications seront également apportées à la LMR pour conférer un pouvoir semblable aux enquêteurs dans le cadre d'une perquisition.

Ces modifications entreront en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

¹³⁵ Plus précisément, il s'agit des pénalités prévues aux articles 59.3, 59.3.1, 59.4 et 59.5.3 de la LMR et aux articles 1049 et 1049.0.5 de la *Loi sur les impôts*.

3.2.3 Saisie d'une chose utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale

La *Loi concernant l'impôt sur le tabac* (LIT) permet à un enquêteur de saisir, lors d'une perquisition effectuée en vertu de celle-ci, toute chose pouvant servir de preuve d'une infraction à cette loi, ou toute chose qui est ou qui a été utilisée pour sa perpétration. La *Loi concernant la taxe sur les carburants* (LTC) prévoit un pouvoir de saisie semblable lorsqu'une perquisition est effectuée en vertu de cette loi.

Toutefois, dans le cas d'une perquisition relative à une autre loi fiscale effectuée en vertu de la LMR, le pouvoir de saisie dont dispose un enquêteur est moins large puisqu'il se limite aux seules choses pouvant servir de preuve d'une infraction à cette autre loi fiscale.

De façon à uniformiser les pouvoirs de saisie relatifs à toutes les lois fiscales, la LMR sera modifiée pour que le pouvoir de saisie qui y est actuellement prévu soit étendu à toute chose qui est ou qui a été utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale. De plus, des modifications seront apportées à la LMR pour y prévoir des pouvoirs accessoires concernant la garde, la vente, la rétention, la remise et la destruction de la chose ainsi saisie similaires à ceux prévus à cet égard dans la LIT et la LTC.

Ces modifications entreront en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

4. MESURES RELATIVES AU BUDGET FÉDÉRAL DU 26 FÉVRIER 2008

Le 26 février 2008, le ministre des Finances du Canada a présenté le budget du gouvernement fédéral pour l'année 2008. Ce budget comprend diverses mesures fiscales qui touchent autant le régime d'imposition que le régime de taxation.

À l'occasion de la présentation de ce budget, le ministre des Finances du Canada a déposé, à la Chambre des communes, des renseignements supplémentaires ainsi que des avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur la taxe d'accise*.

À cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer certaines des mesures annoncées. Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral y donnant suite, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Enfin, ces mesures seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront en vertu du régime fiscal fédéral.

□ Mesures relatives à la *Loi de l'impôt sur le revenu*

■ Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

1. à la mise en place des comptes d'épargne libre d'impôt (RB 1)¹³⁶, sous réserve des précisions apportées ci-après;
2. aux périodes limites applicables aux régimes enregistrés d'épargne-études (RB 2);
3. aux paiements d'aide aux études provenant de régimes enregistrés d'épargne-études (RB 3);
4. aux ajustements du taux de majoration applicable aux dividendes déterminés (RB 5 a));

¹³⁶ Les références entre parenthèses correspondent au numéro de la résolution budgétaire de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* déposé le 26 février 2008.

5. aux ajouts et aux précisions apportés à la liste des frais admissibles pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux (RB 6 et RB 7)¹³⁷;
6. à la fin d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (RB 8);
7. aux dons de titres échangeables à des organismes de bienfaisance enregistrés (RB 9);
8. à la déduction pour les habitants de régions éloignées (RB 10);
9. à la disposition de biens canadiens imposables (RB 19);
10. aux dons de médicaments aux pays en développement (RB 20);
11. aux modifications concernant la déduction pour amortissement applicables à certains types de biens¹³⁸.

De plus, bien qu'elles ne nécessitent aucune modification législative ou réglementaire, les mesures relatives aux régimes de participation excédentaire de fondations privées dans des sociétés (RB 4) seront également retenues pour l'application du régime fiscal québécois.

■ Mesures non retenues

Certaines mesures n'ont pas été retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition du Québec, ou encore parce que ce dernier ne contient pas de dispositions correspondantes. C'est le cas des mesures relatives à la prorogation du crédit d'impôt pour l'exploration minière (RB 11), à la recherche scientifique et au développement expérimental (RB 12 à RB 16), sous réserve des précisions décrites ci-après, à l'exigence d'effectuer des versements importants directement à une institution financière (RB 17) et à l'initiative relative au numéro d'entreprise (NE)¹³⁹.

D'autres mesures n'ont pas été retenues parce que le régime d'imposition québécois est satisfaisant à cet égard. Il s'agit des mesures relatives :

- aux ajustements du taux de crédit d'impôt applicable aux dividendes déterminés (RB 5 b));

¹³⁷ Y compris les modifications réglementaires apportées à la liste des frais admissibles pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux, dont il est fait état à la page 302 du document intitulé *Le plan budgétaire de 2008* du ministère des Finances du Canada.

¹³⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2008*, p. 316 - 325. Pour plus de précision, les biens visés par la modification relative aux machines et au matériel de fabrication et de transformation pourront constituer des biens admissibles pour l'application du nouveau crédit d'impôt à l'investissement.

¹³⁹ *Id.* p. 328 - 329.

- aux versements tardifs des retenues à la source (RB 18);
- à la composante provinciale de l'impôt des entités intermédiaires de placement déterminées (RB 21), sous réserve des précisions décrites ci-après.

■ Précisions concernant certaines mesures

■ Mesures relatives aux comptes d'épargne libre d'impôt

Pour l'application du régime d'imposition québécois, un compte d'épargne libre d'impôt signifiera un compte qui sera accepté, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, par le ministre du Revenu du Canada à titre de compte d'épargne libre d'impôt.

Dans ce contexte, les mesures relatives à l'enregistrement des comptes d'épargne libre d'impôt, à leurs détenteurs, aux plafonds de cotisation, aux placements admissibles, aux transferts, aux déclarations de renseignements et à l'impôt de 1 % par mois sur les cotisations excédentaires ne seront pas intégrées dans la législation fiscale québécoise.

Cependant, pour plus de précision, les mesures relatives au traitement fiscal des revenus d'un compte d'épargne libre d'impôt, à la non-déductibilité des intérêts sur les montants empruntés pour investir dans un tel compte et à la non-application des règles d'attribution seront intégrées dans la législation et la réglementation fiscales québécoises, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux.

■ Mesure relative à la recherche scientifique et au développement expérimental

Une modification comparable à l'une des modifications proposées par les résolutions budgétaires 12 à 16 sera apportée à la législation fiscale québécoise. Sommairement, il s'agit de la limite de dépenses de R-D qui donne droit au taux majoré à 37,5 % qui sera haussée à 3 millions de dollars, comme il est plus amplement décrit à la sous-section 2.6.

▪ **Mesure relative au traitement fiscal des entités intermédiaires de placement déterminées (EIPD)**

Le ministère des Finances du Québec a déjà annoncé que la législation fiscale québécoise serait harmonisée à la législation fiscale fédérale en ce qui a trait à l'instauration d'un régime d'imposition relatif aux EIPD, tout en précisant qu'il s'agit d'un régime d'imposition autonome¹⁴⁰. Ainsi, toute EIPD ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition est assujettie à ce nouvel impôt québécois pour l'année.

En outre, le 26 juin 2007, le ministère des Finances du Québec annonçait que la part québécoise du montant des distributions imposables d'une EIPD qui a un établissement à la fois au Québec et hors du Québec serait déterminée conformément à la formule générale de répartition du revenu imposable des sociétés et que le taux d'imposition applicable aux EIPD serait celui déjà prévu dans le cas des sociétés¹⁴¹.

Par conséquent, la législation fiscale québécoise étant déjà satisfaisante à cet égard, l'harmonisation au concept de « composante provinciale » (RB 21) n'est pas nécessaire. Ainsi, conceptuellement, à l'instar de la législation fédérale, la formule générale de répartition des affaires applicable aux sociétés s'applique également au régime fiscal des EIPD. Toutefois, contrairement à la législation fédérale à cet égard qui ne sera applicable qu'à compter de l'année d'imposition 2009, les règles québécoises s'appliquent dès l'année d'imposition 2007.

□ **Mesures relatives à la *Loi sur la taxe d'accise***

Des modifications seront apportées au régime de la taxe de vente du Québec afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux et sous réserve des particularités québécoises, les mesures fédérales concernant la santé (RB 1 à RB 15)¹⁴², les établissements de soins prolongés pour bénéficiaires internes (RB 16 à RB 22) et les baux relatifs au matériel de production d'énergie éolienne et solaire (RB 23).

¹⁴⁰ Bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006, p. 35.

¹⁴¹ Bulletin d'information 2007-5, p. 22. Cette annonce fait également référence aux règles de croissance normale annoncées le 15 décembre 2006 par le ministre des Finances du Canada (Communiqué 2006-082).

¹⁴² Les références entre parenthèses correspondent au numéro de la résolution budgétaire de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi sur la taxe d'accise* pour mettre en œuvre des mesures touchant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) déposé le 26 février 2008.

□ Mesures déjà annoncées par le ministère des Finances du Canada

À l'occasion de la présentation de son budget pour l'année 2008, le ministre des Finances du Canada a également confirmé son intention d'instaurer, dans leur version modifiée pour tenir compte des consultations et des discussions, diverses mesures fiscales qui avaient déjà été annoncées¹⁴³ et à l'égard desquelles le ministère des Finances du Québec a déjà annoncé que la législation fiscale québécoise serait modifiée pour les intégrer.

Toutefois, le ministère des Finances du Québec n'a pas encore fait part de son intention relativement à l'annonce du 20 décembre 2007 du ministre des Finances du Canada qui a alors diffusé un projet de modification technique visant à préciser les règles d'impôt sur le revenu applicables aux EIPD¹⁴⁴.

Le ministère des Finances du Québec avait cependant déjà annoncé que la législation fiscale québécoise serait harmonisée à la législation fiscale fédérale en ce qui a trait à l'instauration d'un régime d'imposition relatif aux EIPD, tout en précisant qu'il s'agirait d'un régime d'imposition autonome¹⁴⁵. Ainsi, toute EIPD ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition est assujettie à ce nouvel impôt québécois pour l'année.

En conséquence, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer les mesures annoncées le 20 décembre 2007. Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral y donnant suite, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Enfin, ces mesures seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront en vertu du régime fiscal fédéral.

¹⁴³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2008*, p. 348.

¹⁴⁴ Communiqué 2007-106 du ministère des Finances du Canada.

¹⁴⁵ *Supra*, note 140.

Annexe 1 – Annexe au bail du logement d'une personne âgée

La présente annexe reproduit le formulaire « Annexe au bail – Services offerts au locataire en raison de sa condition personnelle, entre autres à une personne âgée ou handicapée », dont le contenu apparaît à l'annexe 6 du *Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire*. Ce formulaire doit accompagner le formulaire de bail du logement lorsqu'un propriétaire offre, en raison de l'âge du locataire, des services additionnels à ceux indiqués au formulaire obligatoire de bail.

Certains passages de ce formulaire ont été surlignés et des infobulles ont été ajoutées pour faciliter le repérage des postes auxquels font référence les tables de fixation des dépenses admissibles incluses dans un loyer payé pour se loger dans une résidence pour personnes âgées.

Les tables de fixation des dépenses – présentées à la sous-section 1.1.4 – sont introduites pour permettre aux personnes âgées de déterminer avec facilité le montant des dépenses admissibles qui est inclus dans le loyer qu'elles paient pour se loger dans une résidence pour personnes âgées et qui peut donner droit au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée.

ANNEXE AU BAIL

SERVICES OFFERTS AU LOCATAIRE
EN RAISON DE SA CONDITION PERSONNELLE, ENTRE AUTRES À UNE
PERSONNE ÂGÉE ou **HANDICAPÉE**

Cette annexe obligatoire complète le bail écrit et doit être utilisée pour sa conclusion lorsque le propriétaire* offre au locataire des services additionnels à ceux indiqués au formulaire obligatoire de bail, en raison de sa condition personnelle dont son âge ou un handicap.

Les dispositions relatives aux droits et obligations des locataires et des propriétaires que l'on retrouve aux articles 1851 à 2000 du *Code civil du Québec*, et qui sont résumées dans les mentions du bail, s'appliquent non seulement au logement ou à la chambre louée, mais aussi aux **services** (exemples : repas, soins infirmiers,

buanderie), aux **accessoires** et aux **dépendances**.

Notamment, le propriétaire ne peut, par une clause du bail, limiter le droit du locataire d'acheter des biens (exemples : produits pharmaceutiques) ou d'obtenir des services des personnes de son choix (exemple : services médicaux) suivant des modalités dont le locataire convient lui-même.

Ces droits et obligations doivent s'exercer dans le respect de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui prescrit, entre autres, que toute personne âgée ou handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU LOGEMENT ET DES ACCESSOIRES

Cocher s'il y a lieu	Cocher s'il y a lieu
<p>• Le logement loué est</p> <p>– un appartement <input type="checkbox"/></p> <p>– une chambre <input type="checkbox"/></p> <p>– privée <input type="checkbox"/></p> <p>– commune <input type="checkbox"/></p> <p>_____</p> <p style="text-align: center;">nombre de personnes, emplacement</p>	<p>• Fauteuils roulants</p> <p>– logement accessible aux fauteuils roulants <input type="checkbox"/></p> <p>– logement aménagé pour les fauteuils roulants <input type="checkbox"/></p>
<p>• Salle de bain</p> <p>– privée <input type="checkbox"/></p> <p>– commune <input type="checkbox"/></p> <p>_____</p> <p style="text-align: center;">nombre de personnes, emplacement</p>	<p>• Interphone</p> <p>_____</p> <p style="text-align: center;">emplacement</p>
<p>• Meubles</p> <p>Le locataire a le droit d'apporter</p> <p>– des appareils électroménagers <input type="checkbox"/></p> <p>– des meubles <input type="checkbox"/></p> <p>– un téléviseur <input type="checkbox"/></p> <p>_____</p> <p style="text-align: center;">précisions</p>	<p>• Sonnerie d'appel</p> <p>_____</p> <p style="text-align: center;">emplacement</p>
<p>• Balcon</p> <p>– privé <input type="checkbox"/></p> <p>– commun <input type="checkbox"/></p>	<p>• Chauffage</p> <p>– contrôle individuel <input type="checkbox"/></p>
<p>• Barres d'appui</p> <p>– dans la salle de bain <input type="checkbox"/></p> <p>– dans les corridors <input type="checkbox"/></p>	<p>• Climatisation</p> <p>– contrôle individuel <input type="checkbox"/></p>
	<p>• Espace de rangement fermé à clé</p> <p>_____</p> <p style="text-align: center;">emplacement</p>
	<p>• Ascenseur <input type="checkbox"/></p>
	<p>• Espaces communs (voir Loisirs et activités sociales)</p>

* Le terme **propriétaire** utilisé dans la présente annexe inclut la coopérative.

Cette annexe n'a pas à être utilisée dans le cas d'un bail de logement loué par une maison d'enseignement à un étudiant, d'un bail de terrain destiné à l'installation d'une maison mobile ni d'un bail de logement à loyer modique (sauf exception dans ce dernier cas).

Les services

Le propriétaire s'engage à fournir et à maintenir les services indiqués dans les colonnes 1 et 2 pour lesquels le locataire s'engage à payer un loyer.

Lorsqu'un service est indiqué dans la colonne 3, cela signifie que le propriétaire s'engage à le maintenir parce que sa disponibilité fait partie des raisons pour lesquelles le locataire loue le logement.

LISTE DES SERVICES

	1 Cocher si inclus dans le loyer du logement indiqué au bail	2 Loyer supplémentaire selon le terme prévu au bail (mois, semaine ou autre)	3 Autres services que le proprié- taire s'engage à maintenir (souvent payables à chaque utilisation)
Activités religieuses			
précisions _____			

Buanderie			
• Salle de lavage			
<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>	
emplacement _____			
nombre de laveuses _____			
nombre de sècheuses _____			
• Service de buanderie			
- literie			
<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>	
_____ fois par semaine			
- vêtements			
<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>	
_____ fois par semaine			
- nettoyage à sec			
		<input type="checkbox"/>	
précisions _____			

Entretien ménager			
• Ménage dans l'appartement ou la chambre du locataire			
<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>	
_____ fois par semaine			
- ménage annuel			
<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>	
précisions _____			

Admissible si l'entretien de la literie **ou** des vêtements est prévu **au moins 1 fois par semaine**

Admissible si l'entretien ménager est prévu **au moins 1 fois par semaine**

LISTE DES SERVICES (suite)

	1 Cocher si inclus dans le loyer du logement indiqué au bail	2 Loyer supplémentaire selon le terme prévu au bail (mois, semaine ou autre)	3 Autres services que le proprié- taire s'engage à maintenir (souvent payables à chaque utilisation)
Loisirs et activités sociales			
• Espaces communs à l'intérieur			
- cuisine commune	<input type="checkbox"/>		
- droit de cuisiner	<input type="checkbox"/>		
- salle communautaire	<input type="checkbox"/>		
heures d'ouverture			
- animateur	<input type="checkbox"/>		
- chaîne stéréo	<input type="checkbox"/>		
- téléviseur	<input type="checkbox"/>		
- utilisation à des fins personnelles	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
- autres : _____	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
_____	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
• Espaces communs à l'extérieur			
- aire de jeux	<input type="checkbox"/>		
- aire de repos	<input type="checkbox"/>		
- jardin communautaire	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
- autres : _____	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
_____	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
Médicaments			
- distribution de médicaments par une personne autorisée par la loi	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
- conservation des médicaments dans un endroit sécuritaire fermé à clé	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Sécurité			
- gardien	<input type="checkbox"/>		
- horaire : _____			
- système de surveillance électronique	<input type="checkbox"/>		

LISTE DES SERVICES (suite)

Admissible si
au moins deux (2)
des trois (3)
repas sont prévus

	1 Cocher si inclus dans le loyer du logement indiqué au bail	2 Loyer supplémentaire selon le terme prévu au bail (mois, semaine ou autre)	3 Autres services que le proprié- taire s'engage à maintenir (souvent payables à chaque utilisation)
Services alimentaires			
• Les repas suivants sont offerts par l'établissement			
- déjeuner	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
- dîner	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
- souper	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
Les heures des repas sont les suivantes :			
déjeuner: de _____ à _____			
dîner: de _____ à _____			
souper: de _____ à _____			
- nombre de jours par semaine _____			
Le menu offre un choix de			
- repas du jour	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
- repas à la carte	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
- repas diététiques	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
_____ précisions			

- nombre de collations par jour : _____	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
horaire: _____			

_____ précisions			

Les repas et collation sont servis			
- à la salle à manger	<input type="checkbox"/>		
- à la cafétéria	<input type="checkbox"/>		
- à l'appartement ou à la chambre	<input type="checkbox"/>		

LISTE DES SERVICES (suite)

	1 Cocher si inclus dans le loyer du logement indiqué au bail	2 Loyer supplémentaire selon le terme prévu au bail (mois, semaine ou autre)	3 Autres services que le proprié- taire s'engage à maintenir (souvent payables à chaque utilisation)
<ul style="list-style-type: none"> • Les invités peuvent prendre un repas avec un locataire Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> • Crédit : Si le loyer inclut le coût des repas, un crédit est accordé au locataire en cas d'absence. Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> <p>_____ précisions _____ _____</p>			<input type="checkbox"/>
<p>Service de soins infirmiers et personnels</p>			
<ul style="list-style-type: none"> • Présence d'une infirmière diplômée ou d'un infirmier diplômé <p><input type="checkbox"/> 24 heures sur 24</p> <p>ou</p> <p>selon l'horaire suivant:</p> <p>_____ _____ _____</p>	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
<p>- autres : _____</p> <p>_____ _____ _____</p>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	_____ _____ _____ _____ \$ \$ \$ \$	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<p>Télévision dans la chambre ou dans l'appartement</p>			
- service de câblodistribution	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
- antenne communautaire	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>

Admissible si la présence d'une infirmière ou d'un infirmier est prévue **au moins sept (7) heures par jour**

Admissible si la présence d'un préposé aux soins personnels est prévue **au moins sept (7) heures par jour**

LISTE DES SERVICES (suite)

	1 Cocher si inclus dans le loyer du logement indiqué au bail	2 Loyer supplémentaire selon le terme prévu au bail (mois, semaine ou autre)	3 Autres services que le proprié- taire s'engage à maintenir (souvent payables à chaque utilisation)
Transport	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
• Service d'accompagnement pour			
– les visites médicales	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
– les courses	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
– autres : _____	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
_____	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
– horaire : _____			

_____ fois par jour _____ fois par semaine			
précisions _____			

• Transport adapté pour les personnes handicapées	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
Horaire si différent de celui inscrit			
ci-dessus : _____			

Total du loyer supplémentaire		_____ \$	

Le loyer total à payer par le locataire est de :

LOYER TOTAL

Montant indiqué au bail _____ \$

Montant du loyer supplémentaire, s'il y a lieu (colonne 2) + _____ \$

Loyer total par _____ = _____ \$

Préciser le terme (mois, semaine ou autre)

Renseignements sur le personnel

Le propriétaire a informé le locataire des noms et des fonctions des membres du personnel travaillant dans l'immeuble.

Oui Non

SIGNATURES

Attention : Chaque exemplaire doit être signé séparément.

_____ Lieu de signature	_____ Date	_____ Signature du propriétaire (ou de son mandataire)
_____ Lieu de signature	_____ Date	_____ Signature du locataire
_____ Lieu de signature	_____ Date	_____ Signature du locataire
_____ Lieu de signature	_____ Date	_____ Autre signataire (exemple : témoin ou autre)

Annexe 2 – Illustration de la politique fiscale sur laquelle s’appuient les règles de contribution applicables en R-D

□ Commentaires généraux

Les règles de contribution s’appliquent au crédit d’impôt remboursable pour la R-D salaire, au crédit d’impôt remboursable pour la R-D universitaire ainsi qu’au crédit d’impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé¹⁴⁶.

Ces règles ont été instaurées initialement afin d’assurer qu’un contribuable qui profite de l’aide fiscale octroyée par les crédits d’impôt remboursables pour la R-D soit le seul à assumer la charge financière relativement aux travaux de R-D qu’il effectue ou qu’il fait effectuer pour son compte, sans que quiconque ne le fasse bénéficier d’une contribution qui aurait pour effet de réduire cette charge financière.

Le principe général à la base des règles de contribution fait en sorte qu’aucune aide fiscale ne soit accordée en présence d’une contribution relativement à un projet de R-D, quelle que soit l’importance de cette contribution sur l’ensemble du projet de R-D.

Toutefois, des modifications importantes ont été apportées aux règles de contribution au fil des années afin, notamment, de permettre la participation d’intervenants du milieu de la recherche institutionnelle dans la réalisation de projets de R-D qui donnent droit à de l’aide fiscale.

À ce sujet, les modifications aux règles de contribution annoncées lors de la réforme de 2006 de l’aide fiscale à la R-D¹⁴⁷ et celles annoncées dans le présent discours sur le budget font en sorte que, dorénavant, l’aide fiscale octroyée par les crédits d’impôt remboursables pour la R-D ne soit plus réduite lorsqu’une entité de recherche publique participe activement sous la forme de dépenses de R-D à la réalisation d’un projet de R-D donnant droit à ces crédits d’impôt.

¹⁴⁶ Les règles de contribution s’appliquent aussi au crédit d’impôt remboursable pour la recherche précompétitive qui a été aboli à l’occasion du discours sur le budget du 23 mars 2006, comme mentionné à la sous-section 2.6.

¹⁴⁷ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Budget 2006-2007, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, section 1, sous-section 2.5, p. 61.

En bref, trois éléments doivent être présents pour que les règles de contribution aient une incidence sur les crédits d'impôts relatifs à un projet de R-D. Ces trois éléments se résument comme suit :

- un contribuable;
- une contribution;
- une partie au projet de R-D.

À cet égard, il est important de souligner que la définition d'une contribution est moins contraignante pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire depuis la réforme de 2006 de l'aide fiscale à la R-D. En effet, pour l'application de ce crédit d'impôt, une contribution ne peut exister que dans deux situations :

- elle représente un droit au produit de l'aliénation de la propriété intellectuelle découlant de la R-D;
- elle constitue un bien que le ministre du Revenu désigne comme étant une contribution.

Il n'existe aucune exception aux règles de contribution concernant ces deux situations. Par conséquent, lorsqu'une contribution prend l'une ou l'autre de ces formes relativement à un projet de R-D, aucune aide fiscale n'est accordée.

En ce qui a trait au crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire et au crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé, une contribution peut exister dans les deux situations décrites ci-dessus, ainsi que dans les autres situations suivantes : un versement en numéraire, un transfert de la propriété d'un bien, la cession de l'usage ou du droit d'usage d'un bien ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

Toutes les exceptions aux règles de contribution ne concernent que ces autres situations, et il en est également ainsi des exceptions annoncées à l'occasion du présent discours sur le budget concernant l'implication d'une entité de recherche publique qui engage ou supporte des dépenses de R-D pour la réalisation d'un projet de R-D.

Les deux tableaux qui suivent présentent les différents aspects de chacun des trois éléments qui sont essentiels à l'application des règles de contribution.

TABLEAU A.12

Éléments essentiels à l'application des règles de contribution concernant le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire⁽¹⁾

1 ^{er} élément, un contribuable		2 ^e élément, une contribution		3 ^e élément, une partie au projet
		Règles	Exceptions	
Un contribuable ou Une personne qui a un lien de dépendance avec le contribuable ou Une personne que le ministre du Revenu désigne	A obtenu ou A droit d'obtenir ou Peut raisonnablement s'attendre à obtenir ou Est réputé obtenir à la suite d'une détermination du ministre du Revenu	Un droit au produit de l'aliénation de la propriété intellectuelle découlant de la R-D ou Un bien que le ministre du Revenu désigne	S.O. S.O.	D'une personne qui est partie au projet de R-D ou D'une personne qui a un lien de dépendance avec la personne qui est partie au projet ou D'une personne que le ministre du Revenu désigne

(1) Articles 1029.8.19.2 et 1029.8.19.5 de la *Loi sur les impôts*. Les situations qui impliquent une société de personnes sont aussi visées par les règles de contribution.

TABLEAU A.13

Éléments essentiels à l'application des règles de contribution concernant le crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire⁽¹⁾

1 ^{er} élément, un contribuable		2 ^e élément, une contribution		3 ^e élément, une partie au projet
		Règles	Exceptions	
Un contribuable ou Une personne qui a un lien de dépendance avec le contribuable ou Une personne que le ministre du Revenu désigne	A obtenu ou A droit d'obtenir ou Peut raisonnablement s'attendre à obtenir ou Est réputé obtenir à la suite d'une détermination du ministre du Revenu	Une contribution sous toute forme ou de toute manière ou Un droit au produit de l'aliénation de la propriété intellectuelle découlant de la R-D ou Un bien que le ministre du Revenu désigne	Une dépense de R-D, supportée par une université, un centre de recherche ou un consortium, qui est réputée ne pas être une contribution ⁽²⁾ ou Une dépense de R-D, supportée par une autre personne, qui ne fait que diminuer le montant de la dépense admissible ⁽³⁾ ou Une transaction faite dans le cours normal des affaires qui est réputée ne pas être une contribution ⁽⁴⁾	D'une personne qui est partie au projet de R-D ou D'une personne qui a un lien de dépendance avec la personne qui est partie au projet ou D'une personne que le ministre du Revenu désigne

(1) Article 1029.8.19.2 de la *Loi sur les impôts*. Les situations qui impliquent une société de personnes sont aussi visées par les règles de contribution.

(2) Nouvelle exception annoncée à l'occasion du discours sur le budget.

(3) Article 1029.8.19.3 de la *Loi sur les impôts*.

(4) Article 1029.8.19.7 de la *Loi sur les impôts*.

□ Exemples d'application des règles de contribution

Les deux exemples qui suivent ont pour but d'illustrer l'application des règles de contribution telles que modifiées par la réforme de 2006 de l'aide fiscale à la R-D et par les nouvelles bonifications de l'aide fiscale à la R-D annoncées à l'occasion du présent discours sur le budget.

Chaque exemple est accompagné d'un tableau synoptique qui reprend uniquement les éléments des règles de contribution qui sont présents concernant le crédit d'impôt remboursable pour la R-D concerné.

■ **Exemple 1 : Dépenses de R-D supportées par une entité de recherche dans le cadre d'un contrat de recherche**

Le 31 mars 2008, une société qui exploite une entreprise au Québec confie un contrat de recherche à une université québécoise avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance :

- le montant de ce contrat de recherche est de 100 000 \$;
- les travaux de R-D seront effectués en totalité par l'université. Cette dernière engagera ou supportera à même ses propres fonds des dépenses de R-D au montant de 150 000 \$ pour l'exécution de travaux de R-D qui se rapportent à ceux prévus au contrat de recherche qui lui est confié;
- le coût total des travaux de R-D pour la réalisation de ce projet de recherche s'élèvera donc à 250 000 \$.

Dans cet exemple, la société pourrait demander le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire ou le crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire.

Dans les deux cas, les dépenses de R-D au montant de 150 000 \$ engagées ou supportées par l'université dans le cadre du contrat de recherche n'auraient aucune incidence sur le montant de 100 000 \$ de ce contrat pour l'application de ces deux crédits d'impôt, mais pour des motifs différents.

■ **Crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire**

Si la société demandait le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire, les règles de contribution n'auraient aucune incidence sur ce crédit d'impôt puisqu'il n'y aurait aucune contribution.

En effet, les dépenses de R-D au montant de 150 000 \$ engagées ou supportées par l'université ne constitueraient pas une contribution pour l'application de ce crédit d'impôt, car il ne s'agit pas d'un droit au produit de l'aliénation de la propriété intellectuelle découlant de la R-D ni d'un bien que le ministre désigne, c'est-à-dire les deux seules situations visées dorénavant par la définition restreinte de ce qui constitue une contribution pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire.

TABLEAU A.14

Crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire : application des règles de contribution concernant l'exemple 1

1 ^{er} élément, un contribuable		2 ^e élément, une contribution		3 ^e élément, une partie au projet
		Règles	Exceptions	
La société	S.O.	S.O.		L'université

■ Crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire

Si la société demandait le crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire, les règles de contribution s'appliqueraient car les trois éléments essentiels à l'application de ces règles seraient présents.

Toutefois, en vertu de la nouvelle exception aux règles de contribution annoncée à l'occasion du présent discours sur le budget, les dépenses de R-D engagées ou supportées par l'université pour la réalisation du projet de R-D seraient réputées ne pas être une contribution.

TABLEAU A.15

Crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire : application des règles de contribution concernant l'exemple 1

1 ^{er} élément, un contribuable		2 ^e élément, une contribution		3 ^e élément, une partie au projet
		Règles	Exceptions	
La société	A obtenu	Une contribution sous la forme d'un montant de 150 000 \$ de dépenses de R-D supportées par l'université	Le montant de 150 000 \$ de dépenses de R-D supportées par l'université est réputé ne pas être une contribution ⁽¹⁾	L'université

(1) Nouvelle exception annoncée à l'occasion du discours sur le budget.

■ Exemple 2 : Valorisation des résultats de la recherche universitaire

Le 31 mars 2008, une université québécoise transfère une technologie dans une société nouvellement constituée :

- en contrepartie de ce transfert de technologie, l'université reçoit des actions du capital-actions de cette société;
- deux autres personnes sont aussi actionnaires de cette nouvelle société;
- le 31 mars 2008, la société confie un contrat de recherche à cette université.

Dans cet exemple, la société pourrait demander le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire ou le crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire relativement au contrat de recherche.

La souscription d'actions du capital-actions de la société par l'université n'aurait aucune incidence sur le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire, tandis qu'elle aurait pour effet de réduire à zéro l'aide fiscale octroyée par le crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire.

▪ **Crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire**

Si la société demandait le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire, les règles de contribution n'auraient aucune incidence sur ce crédit d'impôt puisqu'il n'y aurait aucune contribution.

En effet, la souscription d'actions par l'université ne constituerait pas une contribution pour l'application de ce crédit d'impôt, car il ne s'agit pas d'un droit au produit de l'aliénation de la propriété intellectuelle découlant de la R-D ni d'un bien que le ministre désigne, c'est-à-dire les deux seules situations visées dorénavant par la définition restreinte de ce qui constitue une contribution pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire.

TABLEAU A.16

Crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire : application des règles de contribution concernant l'exemple 2

1 ^{er} élément, un contribuable		2 ^e élément, une contribution		3 ^e élément, une partle au projet
		Règles	Exceptions	
La société	S.O.	S.O.		L'université

▪ **Crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire**

Si la société demandait le crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire, les règles de contribution s'appliqueraient car les trois éléments essentiels à l'application de ces règles seraient présents.

En effet, la souscription d'actions par l'université constituerait une contribution pour l'application de ce crédit d'impôt, et aucune exception ne s'appliquerait dans cette situation. Par conséquent, aucune aide fiscale ne serait octroyée en vertu de ce crédit d'impôt dans cet exemple.

TABLEAU A.17

Crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire : application des règles de contribution concernant l'exemple 2

1^{er} élément, un contribuable		2^e élément, une contribution		3^e élément, une partie au projet
		Règles	Exceptions	
La société	A obtenu	Une contribution sous la forme d'une souscription d'actions de son capital-actions par l'université	S.O.	L'université

Annexe 3 – Planifications fiscales agressives

□ Contexte

Essentiellement, la pratique de la fiscalité comporte deux volets, soit celui de la conformité fiscale et celui de la planification fiscale. Alors que la conformité fiscale a pour but d'assurer le respect de leurs obligations fiscales par les contribuables, la planification fiscale vise à assurer ces derniers que, dans le respect des règles applicables, leurs affaires sont organisées de façon à réduire au minimum leur fardeau fiscal.

Bien que la vaste majorité des planifications fiscales effectuées au Québec soient réalisées à l'occasion de transactions d'affaires véritables et consistent en des opérations de minimisation du fardeau fiscal parfaitement légitimes et conformes tant à la lettre qu'à l'esprit de la législation fiscale, nous assistons depuis un certain nombre d'années, non seulement au Canada mais dans l'ensemble des économies occidentales, à une évolution de la pratique de la fiscalité dans ce domaine. De façon plus particulière, l'élaboration de « planifications fiscales agressives »¹⁴⁸ (PFA) est aujourd'hui en forte progression.

■ Concept de PFA

De façon générale, une PFA est une opération d'évitement fiscal qui consiste à réduire le taux effectif d'imposition applicable à un revenu particulier à un niveau inférieur à celui voulu par la politique fiscale à l'égard d'un tel revenu.

Une PFA est habituellement une opération sophistiquée qui comprend plusieurs étapes et qui fait appel à des mécanismes complexes ou artificiels. Sauf pour les avantages fiscaux qui en résultent, la justification économique d'une PFA est généralement limitée, et parfois même totalement inexistante.

Souvent, une PFA exploite des imperfections ou des lacunes dans une, sinon dans plusieurs législations à la fois. Elle implique fréquemment des mouvements de fonds circulaires, des sociétés-relais ou l'utilisation d'entités ou d'instruments financiers traités de façon différente selon les juridictions fiscales. En outre, une PFA présente habituellement un écart important entre le risque financier assumé par le contribuable et l'avantage fiscal attendu.

¹⁴⁸ Ce type de planification peut également être désigné par les expressions « planification fiscale audacieuse » ou « planification fiscale abusive ».

Contrairement à l'évasion fiscale qui se caractérise par la violation d'une disposition spécifique de la loi, l'évitement fiscal respecte habituellement les dispositions de la loi. C'est pourquoi une PFA est parfois décrite comme étant une opération d'évitement fiscal qui respecte la lettre de la loi mais qui en abuse l'esprit.

■ État de situation sur les PFA

Les PFA portent atteinte à l'intégrité du régime fiscal et entraînent l'érosion de l'assiette fiscale des États. De plus, si elles ne sont pas encadrées, les PFA provoquent chez les contribuables un sentiment d'iniquité et d'injustice qui, à la façon d'un cercle vicieux, accroît à son tour le risque d'atteinte à l'intégrité du régime fiscal.

Afin d'illustrer l'ampleur du phénomène, rappelons qu'en 2006, les autorités fiscales québécoises sont intervenues de façon législative afin de mettre un terme à un schéma de PFA qui, bien qu'utilisé par moins de 200 contribuables, menaçait de faire perdre plus de 500 millions de dollars en recettes fiscales aux provinces canadiennes¹⁴⁹.

Étant donné que notre régime fiscal repose sur l'autocotisation, c'est-à-dire un système déclaratif dans le cadre duquel le contribuable établit lui-même sa contribution d'impôt à payer, la prolifération de telles planifications représente une menace réelle pour l'assiette fiscale québécoise.

■ Croissance des PFA

Bien que les PFA ne soient pas récentes, elles ont connu un essor important au cours des dernières années. L'augmentation du commerce extérieur et l'assouplissement de la réglementation dans ce domaine, une plus grande mobilité des capitaux à l'échelle internationale et la mondialisation des firmes-conseils appelées, aujourd'hui, à avoir une vision globale et intégrée des différents régimes fiscaux auxquels sont assujettis leurs clients, expliqueraient en partie la croissance constatée dans le domaine des PFA.

Par ailleurs, la perception de plus en plus répandue dans le milieu de la fiscalité que l'élaboration de PFA constitue en soi une spécialité de la pratique de la fiscalité contribuerait également à la croissance de ce phénomène.

¹⁴⁹ « Point de presse de M. Lawrence S. Bergman, ministre du Revenu, le mardi 30 mai 2006 ». In Québec. Assemblée nationale. *Site de l'Assemblée nationale*, [En ligne]. <http://www.assnat.qc.ca/FRA/conf-presse/2006%5C060530LB.HTM> (Page consultée le 20 février 2008)

□ Stratégie québécoise de lutte contre les PFA

Vu le risque que présentent les PFA, il est impératif de réagir énergiquement afin de protéger l'assiette fiscale québécoise contre la prolifération de ce type de planifications. Par conséquent, une intervention sur deux plans est nécessaire, soit celui de l'administration fiscale et celui de la politique fiscale.

■ Administration fiscale : mise en place d'une équipe spécialisée dans la lutte contre les PFA

Comme souligné à la sous-section 7 de la section B, les ressources financières nécessaires seront accordées à Revenu Québec pour lui permettre de mettre en place une équipe spécialisée dans la gestion, la détection et la répression des PFA¹⁵⁰.

De façon plus particulière, ces ressources financières additionnelles permettront à Revenu Québec d'accroître son expertise dans le domaine des PFA, de parfaire ses outils informatiques de détection des PFA et de prendre les moyens appropriés pour combattre vigoureusement les PFA identifiées et ainsi protéger l'assiette fiscale québécoise.

■ Politique fiscale : révision du cadre législatif

Sur le plan de la politique fiscale, un exercice d'évaluation des outils législatifs dont disposent actuellement les autorités fiscales québécoises pour lutter contre les PFA – dispositions antiévitement, régime de pénalités et mécanismes de divulgation – s'impose.

Certaines juridictions fiscales aux prises avec un problème de prolifération des PFA ont récemment introduit dans leur législation de nouvelles dispositions visant soit la détection hâtive des PFA, soit la répression sévère de la participation à une PFA, ou encore de l'élaboration ou de la distribution de PFA. Étant donné la similarité des difficultés rencontrées par ces autres administrations avec celles rencontrées par les autorités fiscales québécoises, l'examen de ces outils législatifs, souvent novateurs, et l'évaluation de la pertinence d'incorporer certains d'entre eux dans la législation fiscale québécoise, ou du moins de s'en inspirer, est également un exercice qui s'impose.

¹⁵⁰ Cette sous-section prévoit, notamment, que des crédits additionnels de 5,3 millions de dollars soient transférés de la *Provision pour augmenter, avec l'approbation du Conseil du trésor, tout crédit pour des initiatives concernant les revenus* au ministère du Revenu pour financer la mise en place d'une équipe spécialisée dans la lutte contre les PFA.

Enfin, les PFA reposent sur le mépris du civisme fiscal et leur utilisation soulève des questions éthiques sérieuses qui concernent l'ensemble de la communauté fiscale. À titre d'exemple, on peut se demander s'il est acceptable que des professionnels parmi les plus talentueux de notre société consacrent leur talent à élaborer des planifications fiscales dont le but premier est de contourner l'objectif poursuivi par des dispositions contenues dans une loi d'ordre public.

- **Présentation d'un livre vert à l'automne 2008**

Étant donné l'importance, la nature et la portée des questions qu'entraînent les PFA, une réflexion publique sur ce sujet est souhaitable. Conséquemment, un livre vert portant sur l'encadrement des PFA sera présenté à l'automne 2008. À la suite de cet exercice, des modifications législatives pourraient être annoncées.

En lançant une telle réflexion publique, le ministère des Finances souhaite, d'une part, sensibiliser l'ensemble de la communauté fiscale aux questions que soulèvent les PFA et, d'autre part, réduire l'incertitude fiscale et éviter que les modifications législatives qui pourraient découler de cet exercice ne créent un effet de surprise au sein de la communauté fiscale.

- **Collaboration avec les autres administrations fiscales canadiennes**

Compte tenu de la nature des problèmes découlant des PFA, les autorités fiscales québécoises poursuivront leur collaboration avec les autres administrations fiscales canadiennes.

Ce type de collaboration permet d'acquérir une perception globale et commune des problèmes découlant des PFA, de favoriser la coopération entre les administrations fiscales et d'offrir la possibilité d'une action concertée en matière de politique fiscale dans le domaine des PFA.

Section B

Mesures affectant les dépenses

1. STIMULER L'INVESTISSEMENT PRIVÉ.....	B.3
1.1 Investir dans le virage numérique.....	B.3
1.1.1 Brancher le Québec à Internet haute vitesse.....	B.3
1.1.2 Appui au déploiement du gouvernement en ligne.....	B.4
1.2 Exploiter le potentiel économique de notre territoire.....	B.5
1.2.1 Développement du secteur minier.....	B.5
1.2.2 Soutien au secteur agricole et agroalimentaire.....	B.7
1.3 Soutien aux territoires en difficulté.....	B.7
1.4 Soutenir le développement culturel.....	B.8
1.4.1 Diffusion des arts de la scène dans les régions.....	B.8
1.4.2 Bonification de l'enveloppe de Placements Culture.....	B.8
1.4.3 Soutien à la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC).....	B.9
1.4.4 Plan d'action pour promouvoir la langue française au Québec.....	B.10
2. DÉVELOPPER LE SAVOIR ET LES COMPÉTENCES DES QUÉBÉCOIS.....	B.11
2.1 Des mesures pour favoriser l'intégration des personnes immigrantes.....	B.11
2.2 Éducation.....	B.12
2.2.1 Investissement de 1 milliard de dollars dans l'enseignement supérieur d'ici 2012.....	B.12
2.2.2 Accroître la formation professionnelle et technique.....	B.14
2.2.3 Soutien aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.....	B.15

3.	POURSUIVRE LE VIRAGE VERS LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	B.17
3.1	Appuyer la démonstration de nouvelles technologies propres	B.17
3.2	Plan d'investissement de la Sépaq	B.19
3.3	Réseau de parcs nationaux en milieu nordique	B.19
3.4	Partenariat pour un réseau d'aires protégées en milieu privé.....	B.20
3.5	Création du Bureau québécois des connaissances sur l'eau.....	B.20
3.6	Gestion par bassin versant	B.21
4.	SOUTENIR LES FAMILLES	B.23
4.1	Fonds de 400 millions de dollars sur dix ans pour le développement des enfants de moins de 5 ans en situation de pauvreté	B.23
5.	AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE VIE DES ÂÎNÉS	B.25
5.1	Programme transitoire de compensation financière pour les personnes âgées vivant en résidence ou en logement locatif	B.25
5.2	Fonds de 200 millions de dollars sur dix ans pour le développement de services de répit et d'accompagnement des aidants naturels	B.26
5.3	Soutien aux initiatives locales visant l'accroissement du respect à l'égard des aînés	B.27
5.4	Amélioration de l'alimentation dans les CHSLD	B.28
6.	DÉVELOPPEMENT SOCIAL	B.29
6.1	Financement du Chantier de l'économie sociale	B.29
6.2	Investissement de 132 millions de dollars pour la construction de 2 000 logements sociaux	B.29
7.	ASSURER L'INTÉGRITÉ DU RÉGIME FISCAL	B.31
7.1	Nouvelles initiatives de lutte contre l'évasion fiscale et l'évitement	B.31
7.2	Conformité fiscale sur les contrats publics.....	B.31

1. STIMULER L'INVESTISSEMENT PRIVÉ

1.1 Investir dans le virage numérique

La mondialisation et l'ouverture des marchés ont des répercussions importantes sur l'économie, les communications et les échanges d'information. Toutes les parties prenantes de la société sont interpellées et ont un rôle à jouer dans cette transformation.

Le gouvernement du Québec assume un rôle de leader à l'égard de la société de l'information. Dans ce contexte, les objectifs poursuivis par le gouvernement incluent la généralisation de l'accès aux technologies numériques sur tout le territoire et à toutes les couches socio-économiques de la population, ainsi que la modernisation des services de l'État en y intégrant une prestation électronique.

1.1.1 Brancher le Québec à Internet haute vitesse

Le programme *Villages branchés du Québec* a contribué au déploiement d'un vaste réseau de fibres optiques au cœur des villages et à travers les écoles de toutes les régions du Québec.

Environ 90 % des adresses civiques du Québec peuvent présentement avoir accès à des services Internet haute vitesse. Les autres 10 % se situent surtout en Estrie, sur la Côte-Nord, dans Chaudière-Appalaches et en Gaspésie.

Il importe maintenant de franchir une nouvelle étape et de poursuivre le développement de ce réseau afin de construire les dernières ramifications qui permettront d'offrir le service à la périphérie des villages et de compléter le réseau des lieux d'accès publics.

Un nouveau programme, appelé *Communautés rurales branchées*, offrira un soutien financier pour l'identification et pour la réalisation de projets collectifs émanant des régions, des MRC ou de regroupements de municipalités, d'entreprises ou de citoyens.

À cette fin, des crédits additionnels de 20 millions de dollars sur cinq ans seront octroyés au ministère des Affaires municipales et des Régions, dont 4 millions de dollars en 2009-2010 et 5 millions de dollars en 2010-2011.

1.1.2 Appui au déploiement du gouvernement en ligne

Dans le cadre du plan de modernisation de l'État, la poursuite du déploiement du gouvernement en ligne est l'une des grandes priorités gouvernementales. À cet égard, certains projets bénéficient de l'appui financier de l'actuelle *Provision pour augmenter*, avec l'autorisation du Conseil du trésor, tout crédit pour la réalisation de projets reliés au gouvernement en ligne.

Afin d'accroître cet appui et d'accélérer le déploiement du gouvernement en ligne, le gouvernement annonce une restructuration en trois volets de cet outil financier, soit :

- une reconduction de la Provision, visant notamment les investissements initiaux et l'amortissement afférent nécessaires au développement des initiatives au regard du déploiement du gouvernement en ligne ou pour des projets porteurs et réutilisables;
- un financement additionnel de 4 millions de dollars par année afin de poursuivre la mise en œuvre des investissements engagés jusqu'à présent et d'assurer le financement couvrant la phase de transition des projets;
- un appui financier accru de 6 millions de dollars par année visant à appuyer et à encourager la réalisation de projets structurants et la poursuite d'initiatives favorisant le passage vers une société de l'information.

À ces fins, des crédits additionnels de 10 millions de dollars par année seront octroyés au ministère des Services gouvernementaux à partir de 2008-2009.

1.2 Exploiter le potentiel économique de notre territoire

1.2.1 Développement du secteur minier

☐ Création du *Fonds du patrimoine minier*

Afin d'assurer la stabilité du financement des travaux d'inventaire minier de Géologie Québec et d'en faciliter la planification pluriannuelle, le gouvernement du Québec annonce la création du *Fonds du patrimoine minier*.

Ce fonds sera entièrement financé par les redevances payées par les entreprises en retour de l'exploitation des ressources minérales sur le territoire québécois, en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mines*. La dotation du fonds sera de 20 millions de dollars par année de 2008-2009 à 2010-2011 et s'établira à 10 millions de dollars par année par la suite. La dotation annuelle pourra être inférieure si les droits miniers nets sont en deçà de ces montants.

Les disponibilités du fonds pourront également servir au financement de programmes spécifiques pour l'innovation dans le secteur minier et de certains organismes gouvernementaux, telles la Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM) et la Société d'investissement dans la diversification de l'exploration (SIDEX).

TABLEAU B.1

Illustration du fonctionnement du *Fonds du patrimoine minier*

(en millions de dollars)

	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013
Dotation du fonds	20	20	20	10	10
Dépenses envisagées	- 10	- 10	- 10	- 10	- 10
Surplus (déficit)	10	10	10	—	—
RÉSERVE (CAPITALISATION DU FONDS)⁽¹⁾	10	21	32	33	35

(1) Basée sur un taux de rendement anticipé de 5 %.

❑ **Financement du *Plan cuivre***

Le *Plan cuivre*, lancé en 2006 par le gouvernement du Québec, vise la découverte de nouveaux gisements de cuivre en sol québécois afin d'assurer l'approvisionnement en cuivre à long terme.

Les travaux relatifs au *Plan cuivre* réalisés au cours des deux dernières années engendrent déjà des résultats convaincants. Il y a donc lieu de poursuivre ces travaux, tel que prévu, afin d'atteindre les objectifs que s'est fixés le gouvernement lors du lancement de ce plan ambitieux.

À cette fin, des crédits additionnels de 2 millions de dollars en 2008-2009 et en 2009-2010 seront octroyés au ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

❑ **Création d'un institut national des mines et autres mesures de développement de la main-d'œuvre du secteur minier**

Le secteur minier au Québec se caractérise par des besoins importants en main-d'œuvre spécialisée, principalement dans les régions éloignées. L'attraction et la formation de la main-d'œuvre représentent des défis de taille que doit relever l'industrie minière afin d'assurer son développement.

Une meilleure participation autochtone, la rétention des jeunes dans les régions concernées et le reclassement des travailleurs du secteur forestier constituent des pistes d'action à exploiter pour répondre à ces besoins.

Ainsi, pour contribuer à l'atteinte des objectifs de l'industrie concernant cet enjeu de premier plan, le gouvernement injecte 4 millions de dollars sur deux ans pour la création, en collaboration avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, d'un institut national des mines, qui aura le mandat d'adapter la formation professionnelle en fonction des besoins de main-d'œuvre de ce secteur.

De plus, ces montants permettront de financer la mise en place de mesures ciblées de développement de la main-d'œuvre et la promotion de l'industrie auprès des travailleurs potentiels.

À cette fin, des crédits additionnels de 2 millions de dollars en 2008-2009 et en 2009-2010 seront octroyés au ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

1.2.2 Soutien au secteur agricole et agroalimentaire

Le secteur agricole et agroalimentaire occupe une place importante dans l'économie du Québec et dans le quotidien de la population québécoise.

Or, ce secteur traverse aujourd'hui une période de turbulence. Le rapport de la *Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois* conclut que le secteur est à la croisée des chemins et qu'il a besoin d'un nouvel élan pour aborder l'avenir.

Afin de permettre au secteur agricole et agroalimentaire de se renouveler et d'exploiter son plein potentiel, le gouvernement du Québec annonce un investissement de 60 millions de dollars au cours des cinq prochaines années pour la mise en place de mesures visant notamment la relève agricole, la diversification, ainsi que la recherche et l'innovation.

Les détails de ces mesures seront annoncés prochainement par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

À cette fin, des crédits additionnels de 12 millions de dollars en 2008-2009 et en 2009-2010 seront octroyés au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Les crédits pour 2008-2009 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

1.3 Soutien aux territoires en difficulté

Malgré les efforts consentis par le gouvernement au cours des dernières années pour soutenir les milieux locaux et régionaux, certains territoires et municipalités ont besoin d'un soutien supplémentaire pour maintenir ou créer les conditions propices à leur développement économique.

C'est dans ce contexte que le gouvernement du Québec annonce une enveloppe de 38 millions de dollars, qui profitera à toutes les régions, pour :

- prolonger de deux ans l'application du *Fonds de soutien aux territoires en difficulté*, de façon à permettre à ces territoires de poursuivre leurs démarches de relance et de diversification;
- étendre l'application de ce fonds à toutes les MRC qui comprennent des municipalités en difficulté;
- créer un nouveau volet du *Fonds de soutien aux territoires en difficulté*, destiné spécifiquement aux MRC des régions centrales qui comprennent des municipalités en difficulté et qui n'ont pas accès aux mesures fiscales dont bénéficient les régions ressources.

Par ailleurs, la situation socio-économique de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, où le taux de chômage dépasse celui des autres régions du Québec, demeure une préoccupation particulière pour le gouvernement. Au-delà des mesures fiscales susceptibles de favoriser des investissements dans cette région, il est nécessaire d'apporter un soutien aux communautés locales pour financer certains services ou infrastructures de base.

- Le gouvernement du Québec allouera donc une enveloppe supplémentaire de 12 millions de dollars pour assurer le maintien de la vitalité des communautés locales de la région et renforcer leur capacité de rétention et d'attraction de résidents et d'entreprises.

À ces fins, des crédits additionnels de 50 millions de dollars sur cinq ans, soit 10 millions de dollars en 2008-2009 et en 2009-2010 seront octroyés au ministère des Affaires municipales et des Régions. Les crédits pour l'année 2008-2009 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

Les modalités d'application de ces mesures seront précisées ultérieurement par la ministre des Affaires municipales et des Régions.

1.4 Soutenir le développement culturel

1.4.1 Diffusion des arts de la scène dans les régions

Pour répondre aux besoins du milieu de la diffusion des arts de la scène, notamment dans les régions éloignées, un montant de 1 million de dollars à compter de 2008-2009 sera octroyé au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, pour accroître la qualité et la diversité des spectacles. Ces crédits additionnels serviront notamment à étendre le programme pour l'admission de nouveaux organismes dans le domaine de la diffusion des arts de la scène et à maintenir la mesure incitative aux sorties culturelles dans le milieu scolaire.

1.4.2 Bonification de l'enveloppe de Placements Culture

En place depuis 2005, Placements Culture est un programme qui vise à inciter les particuliers, les sociétés et les fondations privées à donner plus généreusement aux organismes des domaines de la culture et des communications. Le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) en assure l'administration.

Ce programme vise à :

- stabiliser la situation financière des organismes des domaines de la culture et des communications en ayant accès à une source de financement supplémentaire;

- créer des conditions propices à l'accroissement du financement par voie de donation.

Le CALQ accorde une subvention de contrepartie à un organisme admissible qui recueille des dons et des contributions auprès de particuliers, d'entreprises ou de fondations privées. La subvention est versée lorsque les conditions du programme sont remplies. La Fondation du Grand Montréal et les fondations communautaires du Grand Québec, de la Gaspésie-Les-Îles et, plus récemment, celle de l'Estrie, assurent la gestion des fonds placés en vertu de ce programme.

Depuis la création de Placements Culture, 189 organismes ont formulé une demande au programme. À ce jour, 97 fonds ont été constitués et les sommes seront déposées dans les fondations communautaires lorsque les objectifs de collecte de fonds seront atteints. Ainsi, les organismes participants disposeront d'un apport financier supplémentaire de 33 millions de dollars pour soutenir financièrement les entreprises qui œuvrent dans le milieu de la culture et des communications.

Dans le cadre de ce budget, le gouvernement ajoute des crédits additionnels de 5 millions de dollars en 2008-2009 au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine pour bonifier le budget de Placements Culture. En 2008-2009, Placements Culture disposera donc d'une enveloppe de 10 millions de dollars permettant de répondre à 63 nouveaux organismes ayant des objectifs de collecte de fonds privés.

1.4.3 Soutien à la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC)

Le *Budget 2008-2009* accorde 2 millions de dollars de crédits additionnels à compter de 2008-2009 à la SODEC, dont 1 million de dollars pour le secteur des métiers d'art et 1 million de dollars pour soutenir le secteur du livre et de l'édition.

Ces mesures serviront notamment, d'une part, à bonifier l'aide destinée aux artisans, aux entreprises et à la relève dans les écoles atelier et, d'autre part, à venir en aide aux salons du livre, à appuyer les maisons d'édition et à supporter la promotion des livres sur le marché québécois.

1.4.4 Plan d'action pour promouvoir la langue française au Québec

La ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine est responsable de l'application de la Charte de la langue française. Cette charte, adoptée en 1977, vise à faire du français la langue habituelle du travail et confirme le droit de tout travailleur d'exercer ses activités en français.

Il incombe au gouvernement du Québec et à ses institutions de promouvoir l'utilisation de la langue française dans les entreprises et dans la prestation des services publics, tels les services de santé et les services sociaux.

Le gouvernement du Québec désire réaffirmer son engagement et sa détermination à renforcer la place du français, tout en valorisant la qualité de son utilisation. À cette fin, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine rendra bientôt public un plan d'action pour promouvoir la langue française au Québec.

Ce plan d'action s'articule autour de trois grandes orientations gouvernementales : donner un nouvel élan à la francisation des milieux de travail, valoriser la langue française et renforcer la qualité de son usage. Il visera notamment à apporter un soutien financier pour la francisation des technologies de l'information dans les entreprises, ainsi que pour promouvoir les bonnes pratiques sur le plan linguistique.

La mise en œuvre des mesures du plan d'action nécessite l'ajout de crédits additionnels de 4,6 millions de dollars en 2008-2009 et de 4,8 millions de dollars en 2009-2010 au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine. Les crédits pour l'année 2008-2009 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

2. DÉVELOPPER LE SAVOIR ET LES COMPÉTENCES DES QUÉBÉCOIS

2.1 Des mesures pour favoriser l'intégration des personnes immigrantes

L'immigration est une composante essentielle à l'amélioration de la croissance économique du Québec car, en plus d'accroître notre diversité culturelle, elle permet à notre société de combler l'écart entre la demande et l'offre de main-d'œuvre.

Toutefois, faute de trouver rapidement un emploi, ces nouveaux arrivants font souvent face à des situations économiques précaires. Que ce soit par la barrière de la langue, par l'absence d'expérience de travail au Québec ou par la non-reconnaissance de compétences particulières, les nouveaux immigrants ont souvent de la difficulté à s'intégrer en emploi.

Afin de faciliter la francisation et l'intégration en emploi des personnes qui immigreront au Québec, le *Budget 2008-2009* prévoit un investissement additionnel de 65 millions de dollars au cours des cinq prochaines années. Ajoutés aux mesures déjà prévues, les investissements totaliseront 186 millions de dollars sur cinq ans.

La ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles annoncera ultérieurement les modalités de cette aide additionnelle du gouvernement. À cette fin, les crédits du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles seront augmentés de 10 millions de dollars à compter de 2008-2009. Les crédits requis pour l'année 2008-2009 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

2.2 Éducation

2.2.1 Investissement de 1 milliard de dollars dans l'enseignement supérieur d'ici 2012

Comme l'éducation supérieure est une priorité collective, le gouvernement s'est engagé à investir, d'ici 2012, 1 milliard de dollars de plus que l'enveloppe de dépenses consentie à l'enseignement supérieur en 2006-2007. Cet engagement sera atteint en réalisant des investissements additionnels de 200 millions de dollars par année pendant cinq ans.

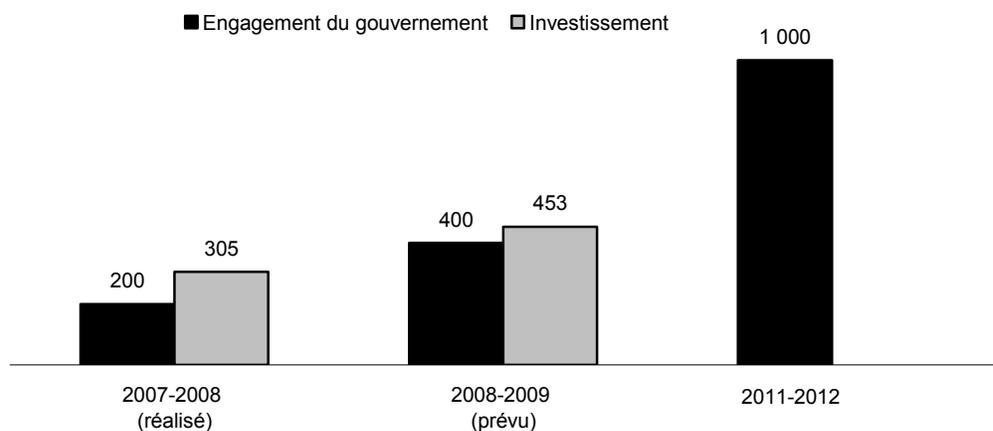
Pour une deuxième année consécutive, le gouvernement a même dépassé son engagement et est en voie d'atteindre l'objectif fixé d'ici 2012.

Avec l'annonce du présent budget, les cégeps et les universités bénéficieront, en 2008-2009, de 453 millions de dollars de plus qu'en 2006-2007 pour dispenser leurs services. Cela représente, pour cet exercice financier, 53 millions de dollars de plus que l'engagement prévu initialement.

Il importe, par ailleurs, de rappeler qu'en 2007-2008 les cégeps et les universités auront bénéficié de 305 millions de dollars de plus que l'année précédente.

GRAPHIQUE B.1

Investissements annuels additionnels dans l'enseignement supérieur^{(1), (2)} (cumulatif, en millions de dollars)



(1) Incluant les augmentations de l'enveloppe de dépenses pour l'enseignement supérieur nécessaires pour assurer le maintien et l'amélioration de la qualité des services.

(2) À ces investissements, s'ajoute, à compter de 2008-2009, le réinvestissement fédéral de 187 M\$.

Les 453 millions de dollars additionnels versés en 2008-2009 comprennent :

- des crédits additionnels de 40 millions de dollars à compter de 2008-2009;
- des crédits additionnels de 120 millions de dollars annoncés en 2007-2008 et rendus récurrents;
- une hausse de 293 millions de dollars de l'enveloppe de base permettant de maintenir et d'améliorer la qualité des services.

La nouvelle tranche de 40 millions de dollars permettra aux universités québécoises :

- d'accroître leur capacité d'enseignement et de recherche afin de mieux se positionner sur la scène internationale;
- de faciliter le renouvellement du corps professoral et d'attribuer des bourses en enseignement dans les disciplines importantes pour le développement du Québec que sont, par exemple, le génie et l'administration;
- d'accroître la visibilité et la mobilité internationale des étudiants et étudiantes;
- d'avoir accès à une aide pour défrayer les coûts indirects générés par leurs activités de recherche.

À cette fin, des crédits additionnels de 40 millions de dollars en 2008-2009 et de 53 millions de dollars à compter de l'exercice 2009-2010 seront octroyés au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

TABLEAU B.2

Sommaire des investissements alloués à l'enseignement supérieur

(en millions de dollars)

	2007-2008	2008-2009
Maintien et amélioration de la qualité des services	185	293
Engagements 2007-2008	120	120
Crédits additionnels 2008-2009	—	40
TOTAL	305	453

De plus, tel que s'y était engagé le gouvernement, s'ajoute aux crédits de l'enseignement supérieur la totalité du montant du réinvestissement du gouvernement fédéral dans les transferts fédéraux pour l'éducation postsecondaire, qui s'élève à 187 millions de dollars à compter de 2008-2009.

2.2.2 Accroître la formation professionnelle et technique

Pour développer un nouvel espace de prospérité, la formation professionnelle et technique ainsi que la formation continue, dispensées aux niveaux secondaire et collégial, forment des assises essentielles pour maintenir la compétitivité de l'économie du Québec et poursuivre son développement.

La formation demeure la clé d'entrée des personnes sur le marché du travail et un puissant déterminant pour l'évolution de leur carrière. Par l'accroissement de l'expertise des travailleurs, elle permet aussi aux entreprises de s'adapter plus rapidement aux changements dans l'économie et au renouvellement des connaissances et des technologies.

Si le Québec veut maintenir sa capacité concurrentielle et, du même coup, s'attaquer à la pénurie de main-d'œuvre dans plusieurs secteurs d'activité aussi différents que la santé et l'extraction minière, il devra former plus rapidement et plus efficacement des travailleurs et des travailleuses qualifiés.

La mise en œuvre du *Plan de rapprochement de la formation professionnelle et technique*, annoncé le 12 juin 2006, a déjà permis d'améliorer la concertation régionale, l'organisation de la formation et le rapprochement avec le milieu du travail.

Toutefois, pour répondre adéquatement aux besoins futurs de main-d'œuvre qualifiée, il faut miser sur des mesures additionnelles favorisant la formation en partenariat étroit avec les entreprises. Ainsi, le gouvernement annonce de nouvelles initiatives pour former, soutenir et accompagner les personnes dans leur démarche d'acquisition de nouvelles compétences. Ces mesures permettront :

- de hausser le nombre de diplômés en formation professionnelle et technique;
- d'offrir un meilleur soutien aux adultes, par le biais notamment d'un meilleur accompagnement dans le cadre de leur formation;
- d'affecter des ressources dans les domaines en émergence ou à forte demande de main-d'œuvre qualifiée, tels les secteurs minier et éolien.

À cette fin, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport se verra octroyer des crédits additionnels de 21,0 millions de dollars en 2008-2009 et de 32,6 millions de dollars à compter de l'exercice 2009-2010. Les crédits pour l'année 2008-2009 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

En ajoutant les crédits déjà prévus à l'enveloppe de dépenses de ce ministère, les mesures totaliseront 26,1 millions de dollars et 40,6 millions de dollars respectivement pour 2008-2009 et 2009-2010. La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport précisera plus en détail l'affectation de ces sommes.

TABLEAU B.3

Investissements additionnels en formation professionnelle et technique

(en millions de dollars)

	2008-2009	2009-2010
Nouvelles Initiatives du Budget 2008-2009		
Hausse du nombre de diplômés	12,8	20,1
Soutien et accompagnement des adultes	11,5	18,0
Secteurs en émergence ou à forte demande de main-d'œuvre	1,8	2,5
Total	26,1	40,6
Crédits déjà prévus à l'enveloppe de dépenses	- 5,1	- 8,0
CRÉDITS ADDITIONNELS AU BUDGET 2008-2009	21,0	32,6

2.2.3 Soutien aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage

Au cours des dernières années, le gouvernement a augmenté les ressources pour mieux soutenir les élèves handicapés ou ceux éprouvant des difficultés d'adaptation et d'apprentissage dans les institutions d'enseignement primaire et secondaire. Des sommes ont déjà été consenties pour l'embauche d'enseignants-orthopédagogues et d'enseignants-ressources, de même que pour l'embauche et le maintien de personnel professionnel et de soutien. Enfin, des ressources additionnelles sont également disponibles pour le perfectionnement du personnel enseignant.

Afin d'appuyer les efforts et d'assurer la réussite de l'intégration de ceux et celles qui vivent des difficultés en raison d'un handicap ou de difficultés d'apprentissage, le gouvernement ajoute des crédits additionnels de 5,0 millions de dollars en 2008-2009 et de 7,8 millions de dollars à compter de 2009-2010 au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Ces sommes permettront de répondre aux attentes des parents concernés, de même qu'à celles de la population en général à l'égard du soutien à accorder aux élèves éprouvant des difficultés dans leur apprentissage scolaire dans le respect des besoins de tous les élèves.

3. POURSUIVRE LE VIRAGE VERS LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le gouvernement du Québec a affirmé à plusieurs reprises son leadership en matière d'environnement et de développement durable. Ainsi, plusieurs stratégies et plans d'action ont été mis en place ces dernières années pour que le développement économique du Québec soit harmonieux sur le plan social et respectueux de l'environnement.

Initiatives mises en place par le gouvernement en matière d'environnement et de développement durable

Au terme d'un processus de consultation entamé en novembre 2004, le gouvernement du Québec a rendu publique, au printemps 2006, la *Stratégie énergétique du Québec 2006-2015*, qui met un accent particulier sur le développement de l'énergie hydroélectrique et éolienne. De plus, en juin 2006, le gouvernement adoptait la *Politique québécoise du transport collectif*.

En complémentarité à ces deux engagements gouvernementaux majeurs, le *Plan d'action 2006-2012 de lutte contre les changements climatiques* met en œuvre un ensemble cohérent de mesures de réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'adaptation aux changements climatiques.

Ensuite, en décembre 2007, le gouvernement déposait la *Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013*, qui fait suite à la *Loi sur le développement durable*, adoptée en avril 2006. Par sa vision, ses orientations et ses objectifs, la Stratégie constitue le cadre de référence de la démarche gouvernementale en matière de développement durable.

Par ailleurs, la préoccupation pour l'environnement est aussi présente dans la *Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation* et dans le *Plan d'action en faveur du secteur manufacturier*. Dans ce dernier, il est notamment annoncé que le gouvernement participera, par un investissement de 25 millions de dollars, à la création d'un fonds de capital de risque dédié aux technologies propres (Cycle Capital Fonds I, s.e.c.).

Afin de poursuivre dans cette voie, le *Budget 2008-2009* prévoit un ensemble d'actions visant à préserver l'environnement, à valoriser le patrimoine naturel, à sauvegarder la diversité biologique et à faire du Québec un leader mondial dans les domaines de l'environnement et des technologies vertes.

3.1 Appuyer la démonstration de nouvelles technologies propres

La conscience environnementale de la population québécoise et les attentes sociétales en matière de développement durable sont de plus en plus manifestes. De plus, étant donné sa croissance marquée à l'échelle internationale, l'émergence du secteur des technologies propres représente une occasion à saisir pour les entreprises du Québec.

Afin de stimuler davantage le développement de ce secteur au Québec, ainsi que l'utilisation de ces technologies par les industries, le gouvernement annonce la mise en place d'un ensemble de mesures visant le développement de l'industrie québécoise de l'environnement et des technologies propres, dont les détails seront dévoilés prochainement par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Dans le cadre de ces mesures, plus de 225 millions de dollars déjà prévus par plusieurs stratégies et plans d'action gouvernementaux pourront être mis à profit pour le développement de ce secteur.

Par ailleurs, beaucoup de ressources sont présentement déployées pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre, contribuant ainsi à améliorer la qualité de l'air et à lutter contre les changements climatiques. Davantage pourrait être fait pour le développement de technologies relatives à l'eau et au sol. Un financement additionnel de 12 millions de dollars sur les quatre prochaines années sera donc consacré à soutenir la démonstration des technologies innovantes dans les domaines de l'eau et des sols.

À cette fin, des crédits additionnels de 3 millions de dollars en 2008-2009 et en 2009-2010 seront octroyés au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. Les crédits pour 2008-2009 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

3.2 Plan d'investissement de la Sépaq

La Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) exploite et gère des infrastructures publiques du réseau des parcs nationaux du Québec, de celui des réserves fauniques, de même que des centres touristiques.

Au cours des dernières années, la Sépaq a entrepris un important programme de modernisation et de mise à niveau de ses infrastructures. Afin de poursuivre la consolidation et le développement de son réseau, la Sépaq investira 55 millions de dollars au cours des prochaines années pour :

- la mise en valeur des territoires et de leur potentiel;
- la conservation des milieux naturels;
- l'aménagement de territoires fauniques;
- la consolidation de l'offre de produits et de services;
- la pérennité de ses actifs.

Des crédits additionnels de 6 millions de dollars par année seront octroyés à compter de 2011-2012 au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin d'assurer le financement de ces investissements.

3.3 Réseau de parcs nationaux en milieu nordique

Avec la participation des Inuits et des Cris, le gouvernement poursuit l'objectif de convertir plus de 30 000 km² du territoire public en parcs nationaux. Des investissements de 26 millions de dollars, nécessaires à la création de grands parcs nationaux et à leur mise en valeur par les communautés autochtones, seront réalisés au cours des trois prochaines années.

Le gouvernement poursuit ainsi l'objectif de doter le Québec d'un réseau d'aires protégées équivalant à au moins 8 % de sa superficie, tout en favorisant une diversification de l'économie pour les communautés autochtones.

Afin de permettre la poursuite des travaux devant mener à la création de nouveaux parcs nationaux en milieu nordique, le gouvernement allouera 1,5 million de dollars au cours des trois prochaines années.

À cette fin, des crédits additionnels de 600 000 \$ en 2008-2009 et de 500 000 \$ en 2009-2010 seront octroyés au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Les crédits requis pour l'année 2008-2009 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

3.4 Partenariat pour un réseau d'aires protégées en milieu privé

Au Québec, la constitution d'aires protégées est essentiellement assumée par l'État, sur des terres publiques et dans des zones peu habitées. Or, certaines régions, situées plus particulièrement au sud du Québec, abritent des sites naturels rares, menacés ou vulnérables, qui se retrouvent dans des zones subissant la pression du développement économique et de l'urbanisation.

Le gouvernement entend soutenir les initiatives entreprises par les organismes de conservation et les propriétaires privés, en encourageant notamment l'acquisition de terrains privés à des fins d'aires protégées. Il souhaite ainsi renforcer le réseau actuel des aires protégées en milieu privé, dont il veut voir tripler la superficie au cours des cinq prochaines années, pour la porter à 300 km².

Un budget de 25 millions de dollars au cours des cinq prochaines années sera alloué à la réalisation de partenariats visant à développer le réseau d'aires protégées en milieu privé.

Des crédits additionnels de 1,6 million de dollars en 2008-2009 et de 2,5 millions de dollars en 2009-2010 seront octroyés au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vue d'atteindre cet objectif. Les crédits requis pour l'année 2008-2009 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

3.5 Création du Bureau québécois des connaissances sur l'eau

Le Québec possède plus de 3 % des réserves mondiales en eau douce. La gestion durable de cette ressource passe par une bonne connaissance des grands aquifères du Québec et par le développement d'une expertise en matière de gestion et de technologies de l'eau.

En 2002, dans le cadre de la *Politique nationale de l'eau*, le gouvernement du Québec s'est engagé à réaliser l'inventaire des grands aquifères du Québec dans les 15 années suivantes. Aujourd'hui, on estime que 20 % des basses-terres du Saint-Laurent ont été cartographiées.

Dans un souci d'exploitation durable, de restauration et de conservation au profit des générations actuelles et futures, une enveloppe de 13,5 millions de dollars sur cinq ans sera allouée à la mise en place du Bureau québécois de connaissances sur l'eau, qui aura comme mandat d'établir des partenariats financiers et scientifiques afin de parfaire les connaissances sur cette ressource.

À cette fin, des crédits additionnels de 2,7 millions de dollars en 2008-2009 et en 2009-2010 seront octroyés au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Les crédits requis pour l'année 2008-2009 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

3.6 Gestion par bassin versant

Appliqué aux eaux de surface, le bassin versant désigne un territoire délimité par des lignes de partage des eaux sur lequel toutes les eaux s'écoulent vers un même point.

Au nombre de 33, les organismes de bassin sont les acteurs principaux de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant. Ces organismes, reconnus et subventionnés par le gouvernement, sont des tables de concertation et de planification regroupant des représentants des MRC, des municipalités, des usagers, des citoyens et des groupes environnementaux.

En septembre 2007, dans le cadre du *Rendez-vous stratégique sur les algues bleu-vert*, le gouvernement s'est engagé à proposer, en partenariat avec le Regroupement des organismes de bassin versant du Québec, un redécoupage géographique des territoires dévolus aux organismes de bassin, afin d'étendre cette approche à l'ensemble du Québec méridional et d'améliorer la connaissance de la ressource eau sur ces territoires, comme le prévoit la *Politique nationale de l'eau*. Une enveloppe de 15 millions de dollars sur cinq ans sera consacrée à cette initiative.

À cette fin, des crédits additionnels de 3 millions de dollars en 2008-2009 et en 2009-2010 seront octroyés au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Les crédits requis pour l'année 2008-2009 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

4. SOUTENIR LES FAMILLES

4.1 **Fonds de 400 millions de dollars sur dix ans pour le développement des enfants de moins de 5 ans en situation de pauvreté**

Le *Budget 2008-2009* prévoit la création d'un nouveau fonds de 400 millions de dollars pour financer des projets qui favorisent le développement des enfants en situation de pauvreté.

Un accord de principe a été signé entre le gouvernement du Québec et la Fondation Lucie et André Chagnon pour la création de ce fonds. Un protocole d'entente entre les parties viendra définir plus précisément les objectifs du fonds ainsi que les modalités d'approbation des projets. À cet égard, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ministre de la Famille déposera un projet de loi au cours de la session parlementaire du printemps 2008.

La gouvernance et le fonctionnement de ce nouveau fonds pour favoriser le développement des enfants en bas âge s'inspireront du Fonds pour les saines habitudes de vie que le gouvernement a créé en partenariat avec la famille Chagnon.

Ce nouveau fonds sera financé à raison de 15 millions de dollars par année par le gouvernement et de 25 millions de dollars par année par la Fondation Lucie et André Chagnon, pour un total de 400 millions de dollars au terme des dix prochaines années. La contribution gouvernementale au fonds sera versée à partir des revenus provenant de la taxe sur les produits du tabac.

5. AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE VIE DES AÎNÉS

5.1 Programme transitoire de compensation financière pour les personnes âgées vivant en résidence ou en logement locatif

Le *Budget 2008-2009* prévoit une bonification et une simplification majeure du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée. La grande majorité des personnes âgées qui reçoivent actuellement le crédit d'impôt est avantagée par les modifications, notamment en raison de la hausse du taux de crédit d'impôt de 25 % à 30 %.

Toutefois, dans certains cas, le crédit d'impôt sera moins élevé que le montant versé par anticipation en 2007. Par exemple, cela pourrait être le cas si le montant versé par anticipation était trop élevé en raison de la difficulté d'évaluer les dépenses admissibles pour les gestionnaires de résidence.

Afin d'éviter de pénaliser les personnes âgées à la suite de ces modifications, le *Budget 2008-2009* prévoit un programme transitoire de compensation financière pour les personnes âgées vivant en résidence ou en logement locatif. Ce programme compensera les aînés qui subiraient une baisse du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée, par rapport aux montants versés par anticipation en 2007 et jusqu'au jour du *Discours sur le budget 2008-2009*.

Le programme ne compensera toutefois pas les personnes âgées pour la réduction du crédit d'impôt en fonction d'un revenu familial excédant 50 000 \$.

Le montant de la compensation financière sera déterminé par Revenu Québec et versé par anticipation afin d'éviter que la personne âgée subisse, en cours d'année, une baisse de l'aide financière. Le ministre du Revenu annoncera ultérieurement les modalités d'application de ce nouveau programme.

À cette fin, des crédits additionnels de 3,7 millions de dollars en 2008-2009 et de 3,3 millions de dollars en 2009-2010 sont prévus à l'enveloppe de dépenses du ministère du Revenu. Les crédits pour l'année 2008-2009 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

5.2 Fonds de 200 millions de dollars sur dix ans pour le développement de services de répit et d'accompagnement des aidants naturels

En partenariat avec Sojecci II Ltée, holding familial de la famille Lucie et André Chagnon, le *Budget 2008-2009* prévoit la création d'un fonds spécial de 200 millions de dollars pour le développement de services de répit et d'accompagnement des aidants naturels qui gardent un aîné à domicile ou qui soutiennent un ou des membres de leur famille.

Un accord de principe a été signé entre le gouvernement du Québec et M. André Chagnon pour la création de ce fonds. Un protocole d'entente entre les parties viendra définir plus précisément les objectifs du fonds ainsi que les modalités d'approbation des projets. À cet égard, la ministre responsable des Aînés déposera un projet de loi à la session parlementaire du printemps 2008.

La gouvernance et le fonctionnement de ce nouveau fonds visant le développement de services de répit et d'accompagnement des aidants naturels s'inspireront du Fonds pour les saines habitudes de vie que le gouvernement a créé en partenariat avec la famille Chagnon.

Ce nouveau fonds sera financé à raison de 15 millions de dollars par année par le gouvernement et de 5 millions de dollars par année par Sojecci II Ltée, pour un total de 200 millions de dollars au terme des dix prochaines années. L'apport gouvernemental sera versé à partir des revenus provenant de la taxe sur les produits du tabac.

5.3 Soutien aux initiatives locales visant l'accroissement du respect à l'égard des aînés

Lors de la consultation publique sur les conditions de vie des aînés, un des enjeux importants soulevés concernait le nombre élevé de personnes âgées victimes de violence physique ou psychologique, d'abus, de négligence, ou de violation de leurs droits.

Afin d'intensifier la lutte contre ce phénomène, le *Budget 2008-2009* prévoit une enveloppe annuelle récurrente de 5 millions de dollars pour appuyer des initiatives locales visant l'accroissement du respect à l'égard des aînés. Cette enveloppe servira notamment :

- à favoriser l'implantation au Québec de formules analogues à DIRA-Laval¹;
- à cibler le dépistage de la violence physique ou des abus envers les aînés;
- à améliorer l'intervention auprès des aînés qui vivent de telles situations;
- à accompagner les aînés dans leurs démarches pour obtenir du soutien;
- à promouvoir des actions visant à projeter une image positive du vieillissement et des aînés.

Le programme financera des projets ou encore la création d'organismes communautaires œuvrant dans ce créneau. Les interventions devront être initiées par la communauté et fondées sur la participation active des bénévoles et des aînés du milieu.

À cette fin, des crédits additionnels de 5 millions de dollars par année sont prévus à compter de 2008-2009 à l'enveloppe budgétaire du ministère de la Famille et des Aînés. La ministre responsable des Aînés dévoilera prochainement l'utilisation de ces crédits. Les crédits pour l'année 2008-2009 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

¹ La mission de DIRA-Laval se situe sur quatre axes, soit :

- Dépister et dénoncer la violence, les abus et la négligence envers ces personnes;
- Informer et intervenir auprès de ces personnes et de la collectivité;
- Référer ces personnes à d'autres ressources et réévaluer l'intervention continuellement;
- Accueillir ces personnes sans préjugé et les accompagner dans leurs démarches.

5.4 Amélioration de l'alimentation dans les CHSLD

Une alimentation saine et équilibrée prévient de nombreux problèmes de santé et améliore la qualité de vie des aînés dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) publics et privés conventionnés. Plusieurs personnes âgées requièrent des diètes spécifiques en fonction de leurs problèmes de santé (exemple : diabète) ou de leur condition physique générale (exemple : difficulté à manger seul ou manque d'appétit).

Certains CHSLD ont développé une expertise en cette matière en améliorant la qualité de l'alimentation offerte à leurs résidents (le goût, la présentation des repas, etc.). Il est préférable que cette approche se généralise dans le réseau.

En vue de supporter des initiatives de nature à améliorer la qualité de l'alimentation des bénéficiaires en CHSLD, le *Budget 2008-2009* prévoit une enveloppe budgétaire annuelle de 3 millions de dollars à compter de 2008-2009.

À cette fin, des crédits additionnels de 3 millions de dollars par année sont prévus à compter de 2008-2009 à l'enveloppe budgétaire du ministère de la Famille et des Aînés. Les crédits pour l'année 2008-2009 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

6. DÉVELOPPEMENT SOCIAL

6.1 Financement du Chantier de l'économie sociale

La mission du Chantier de l'économie sociale est de promouvoir l'économie sociale comme partie intégrante de la structure socio-économique du Québec. Il travaille ainsi à favoriser et à soutenir l'émergence, le développement et la consolidation d'entreprises et d'organismes d'économie sociale dans un ensemble de secteurs de l'économie.

Dans le cadre de la dernière entente triennale conclue avec le gouvernement, le Chantier de l'économie sociale a bénéficié d'une subvention annuelle de 450 000 \$. Afin d'appuyer davantage le développement de l'économie sociale, le gouvernement annonce la reconduction de cette subvention en y ajoutant un soutien financier additionnel de 200 000 \$. Ainsi, l'aide totale sera portée à 650 000 \$ pour les cinq prochaines années.

À cette fin, les crédits du ministère des Affaires municipales et des Régions seront augmentés de 650 000 \$ en 2008-2009 et les quatre années suivantes.

6.2 Investissement de 132 millions de dollars pour la construction de 2 000 logements sociaux

Le *Budget 2008-2009* prévoit un investissement de 132 millions de dollars pour la construction de 2 000 logements sociaux dans le cadre du programme *AccèsLogis Québec*. C'est le cinquième budget consécutif à annoncer des investissements dans la construction de logements sociaux.

Le gouvernement porte ainsi à 24 000 le nombre de nouveaux logements sociaux qui seront construits. C'est 11 000 logements de plus que l'objectif initial de 13 000 logements. Avec cet engagement, c'est près de 1,1 milliard de dollars qui auront été consacrés à la construction de logements sociaux, soit :

- 14 930 logements dans le cadre du programme *AccèsLogis Québec*;
- 9 070 logements dans le cadre du programme *Logement abordable Québec*.

TABLEAU B.4

Construction de logements sociaux annoncée par le gouvernement du Québec

	AccèsLogis Québec	Logement abordable Québec	Total
Objectif initial	6 500	6 500	13 000
Budgets			
- 2008-2009	2 000	—	2 000
- 2007-2008	2 000	—	2 000
- 2006-2007	1 400	—	1 400
- 2005-2006	2 600	—	2 600
- 2004-2005	430	2 570	3 000
Total - cinq derniers budgets	8 430	2 570	11 000
TOTAL	14 930	9 070	24 000

En date du 31 décembre 2007, sur les 24 000 logements sociaux prévus :

- 12 999 ont été livrés;
- 4 842 sont en voie de réalisation;
- 6 159 restent à être réalisés.

TABLEAU B.5

Nombre de logements sociaux réalisés et en cours de réalisation⁽¹⁾

	Logements		Projets à venir ⁽²⁾			Total
	Livrés	En voie de réalisation	Avant budget	Budget 2008-2009	Sous-total	
AccèsLogis Québec	6 107	3 272	3 551	2 000	5 551	14 930
Logement abordable Québec	6 892	1 570	608	—	608	9 070
TOTAL	12 999	4 842	4 159	2 000	6 159	24 000

(1) Au 31 décembre 2007.

(2) Comprend les logements en analyse à la Société d'habitation du Québec et les logements en développement ou réservés à certaines régions.

Afin de réaliser ces investissements additionnels, les crédits du ministère des Affaires municipales et des Régions, destinés à la Société d'habitation du Québec, seront augmentés de 100 000 \$ en 2009-2010 et de 1 million de dollars en 2010-2011.

7. ASSURER L'INTÉGRITÉ DU RÉGIME FISCAL

Afin de s'assurer que tous les contribuables paient leur juste part des services publics, le gouvernement, appuyé par certains organismes concernés, a déployé au cours des dernières années des efforts importants pour assurer l'intégrité du régime fiscal. Le gouvernement maintient les mesures déjà en place, visant notamment la contrebande du tabac et les secteurs de la construction et des services monétaires, et entend intensifier la lutte contre l'évasion fiscale et l'évitement par la mise en place de nouvelles initiatives.

7.1 Nouvelles initiatives de lutte contre l'évasion fiscale et l'évitement

La mondialisation et le développement technologique sont des éléments ayant facilité la mise en place et la prolifération de planifications fiscales agressives (PFA). Afin de mettre au jour ces stratagèmes d'évitement fiscal, une équipe d'experts sera formée à Revenu Québec.

D'autres projets seront aussi mis en place pour lutter contre l'évasion fiscale, dont l'installation d'un module d'enregistrement des ventes dans des restaurants dans le cadre d'un projet pilote annoncé en janvier dernier par le ministre du Revenu.

Pour assurer l'intégrité du régime fiscal, des crédits additionnels de 9,0 millions de dollars par année seront accordés au ministère des Finances, à partir de 2008-2009, et inscrits à la *Provision pour augmenter, avec l'approbation du Conseil du trésor, tout crédit pour des initiatives concernant les revenus*. Parmi ces crédits additionnels, il est prévu que 5,3 millions de dollars soient transférés annuellement au ministère du Revenu pour financer l'équipe spécialisée dans la lutte aux PFA, pour les trois prochaines années.

Ces différentes initiatives de lutte contre l'évasion fiscale et l'évitement permettront d'augmenter les revenus du gouvernement de 85,0 millions de dollars annuellement.

7.2 Conformité fiscale sur les contrats publics

Par ailleurs, à l'instar d'autres administrations, le gouvernement du Québec exigera des soumissionnaires une attestation de conformité fiscale préalablement à l'obtention d'un contrat public. Un projet de règlement à cet effet sera publié dans les prochains mois.

Section C

Impact financier des mesures fiscales et budgétaires

Impact financier des mesures fiscales et budgétaires

Discours sur le budget 2008-2009

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement		
	Pleine année	2008-2009	2009-2010
A. MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES REVENUS⁽¹⁾			
1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS			
1.1 Développer le savoir et les compétences des Québécois			
Nouveau Supplément à la Prime au travail pour les prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours	- 18,0	- 7,3	- 18,0
Nouvelle Prime au travail pour les personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi	- 3,0	- 2,0	- 3,0
Possibilité de versement par anticipation de la Prime au travail pour les ménages sans enfants	—	- 2,7	—
Pleine indexation de la déduction pour les travailleurs	—	- 2,0	- 9,0
Sous-total	- 21,0	- 14,0	- 30,0
1.2 Soutenir les familles			
Amélioration du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants	- 20,0	- 5,0	- 20,0
Bonification du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité	- 2,0	- 2,0	- 2,0
Bonification du crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption	- 1,0	- 1,0	- 1,0
Sous-total	- 23,0	- 8,0	- 23,0
1.3 Améliorer la qualité de vie des aînés			
Hausse de 1 500 \$ à 2 000 \$ du montant du crédit d'impôt pour revenus de retraite	- 47,0	—	- 22,0
Indexation du montant donnant droit au crédit d'impôt en raison de l'âge	—	—	- 2,0
Indexation du montant donnant droit au crédit d'impôt pour revenus de retraite	—	—	—
Bonification et simplification du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée	- 35,0	- 35,0	- 35,0
Nouveau crédit d'impôt remboursable pour les frais de relève donnant un répit aux aidants naturels	- 10,0	- 10,0	- 10,0
Sous-total	- 92,0	- 45,0	- 69,0
1.4 Stimuler l'épargne des Québécois			
Création d'un compte d'épargne libre d'impôt	—	- 1,0	- 7,5
Réduction du taux de majoration des dividendes admissibles	- 20,0	—	—
Sous-total	- 20,0	- 1,0	- 7,5
1.5 Autres mesures relatives aux particuliers			
Amélioration du régime d'options d'achat d'actions pour les PME poursuivant des activités innovantes	- 6,0	- 2,0	- 4,0
Hausse de la déduction pour les habitants des régions éloignées	- 1,0	- 1,0	- 1,0
Sous-total	- 7,0	- 3,0	- 5,0
Sous-total	- 163,0	- 71,0	- 134,5

(1) La plupart de ces mesures sont présentées dans les sections E et F du *Plan budgétaire 2008-2009*.

Impact financier des mesures fiscales et budgétaires

Discours sur le budget 2008-2009 (suite)

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement		
	Pleine année	2008-2009	2009-2010
2. MESURES RELATIVES AUX SOCIÉTÉS			
2.1 Élimination immédiate de la taxe sur le capital pour le secteur manufacturier	—	– 30,0	– 50,0
2.2 Accroître l'investissement privé dans toutes les régions			
Nouveau crédit d'impôt de 5 % à l'investissement pour le matériel de fabrication et de transformation	– 110,0	– 30,0	– 60,0
Amortissement accéléré pour le matériel de fabrication et de transformation du secteur manufacturier	—	—	– 25,0
Sous-total	– 110,0	– 30,0	– 85,0
2.3 Appui en faveur des activités innovantes			
Nouveau crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques	– 200,0	– 20,0	– 30,0
Bonifications aux crédits d'impôt à la R-D	– 11,0	– 3,0	– 7,0
Sous-total	– 211,0	– 23,0	– 37,0
2.4 Soutien à l'investissement dans les régions ressources			
Crédit d'impôt à l'investissement au taux majoré de 20 %, de 30 % ou de 40 % dans les régions ressources	– 120,0	– 20,0	– 50,0
Prolongation d'un an des crédits d'impôt pour la transformation dans les régions ressources	—	—	– 3,0
Prolongation et modification du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec	– 7,0	—	– 2,0
Prolongation et modification du crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium	– 5,0	—	– 1,0
Sous-total	– 132,0	– 20,0	– 56,0
2.5 Développer le savoir et les compétences des Québécois			
Bonification du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail pour les personnes handicapées et les personnes immigrantes	– 2,0	—	– 2,0
Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la francisation des entreprises	– 4,0	– 1,0	– 2,0
Sous-total	– 6,0	– 1,0	– 4,0
2.6 Autres mesures relatives aux sociétés			
Accélération des déductions pour amortissement pour la production d'énergie propre	—	—	– 1,0
Élargissement du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles	– 1,5	– 0,5	– 1,0
Sous-total	– 1,5	– 0,5	– 2,0
Sous-total	– 460,5	– 104,5	– 234,0

Impact financier des mesures fiscales et budgétaires

Discours sur le budget 2008-2009

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement		
	Pleine année	2008-2009	2009-2010
3. AUTRES MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES REVENUS			
Création du <i>Fonds du patrimoine minier</i>	- 10,0	- 20,0	- 20,0
Fonds de 400 millions de dollars sur dix ans pour le développement des enfants de moins de 5 ans en situation de pauvreté	—	- 15,0	- 15,0
Fonds de 200 millions de dollars sur dix ans pour le développement de services de répit et d'accompagnement des aidants naturels	—	- 15,0	- 15,0
Application de la TVQ aux services de santé	- 5,0	—	- 5,0
Application de la TVQ dans le cas d'établissements de soins prolongés pour bénéficiaires internes	- 1,0	- 1,0	- 1,0
Revenus additionnels découlant des nouvelles initiatives de lutte contre l'évasion fiscale et l'évitement	—	85,0	85,0
Sous-total	- 16,0	34,0	29,0
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES REVENUS	- 639,5	- 141,5	- 339,5

Impact financier des mesures fiscales et budgétaires

Discours sur le budget 2008-2009

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement	
	2008-2009	2009-2010
B. MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES DÉPENSES⁽¹⁾		
1. Stimuler l'investissement privé		
1.1 Investir dans le virage numérique		
Brancher le Québec à Internet haute vitesse	—	– 4,0
Appui au déploiement du gouvernement en ligne	– 10,0	– 10,0
Sous-total	– 10,0	– 14,0
1.2 Exploiter le potentiel économique de notre territoire		
Ajustement du financement de Géologie Québec	7,0	7,0
Financement du <i>Plan cuivre</i>	– 2,0	– 2,0
Création d'un institut national des mines et autres mesures de développement de la main-d'œuvre du secteur minier	– 2,0	– 2,0
Soutien au secteur agricole et agroalimentaire	– 12,0	– 12,0
Sous-total	– 9,0	– 9,0
1.3 Soutien aux territoires en difficulté	– 10,0	– 10,0
1.4 Soutenir le développement culturel		
Diffusion des arts de la scène dans les régions	– 1,0	– 1,0
Bonification de l'enveloppe de Placements Culture	– 5,0	—
Soutien à la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC)	– 2,0	– 2,0
Plan d'action pour promouvoir la langue française au Québec	– 4,6	– 4,8
Sous-total	– 12,6	– 7,8
Sous-total	– 41,6	– 40,8
2. Développer le savoir et les compétences des Québécois		
Des mesures pour favoriser l'intégration des personnes immigrantes	– 10,0	– 10,0
Investissement de 1 milliard de dollars dans l'enseignement supérieur d'ici 2012	– 40,0	– 53,0
Accroître la formation professionnelle et technique	– 21,0	– 32,6
Soutien aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage	– 5,0	– 7,8
Sous-total	– 76,0	– 103,4

(1) La plupart de ces mesures sont présentées dans les sections E et F du *Plan budgétaire 2008-2009*.

Impact financier des mesures fiscales et budgétaires**Discours sur le budget 2008-2009**

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement	
	2008-2009	2009-2010
3. Poursuivre le virage vers le développement durable		
Appuyer la démonstration de nouvelles technologies propres	- 3,0	- 3,0
Plan d'investissement de la Sépaq	—	—
Réseau de parcs nationaux en milieu nordique	- 0,6	- 0,5
Partenariat pour un réseau d'aires protégées en milieu privé	- 1,6	- 2,5
Création du Bureau québécois des connaissances sur l'eau	- 2,7	- 2,7
Gestion par bassin versant	- 3,0	- 3,0
Sous-total	- 10,9	- 11,7
4. Améliorer la qualité de vie des aînés		
Programme transitoire de compensation financière pour les personnes âgées vivant en résidence ou en logement locatif	- 3,7	- 3,3
Nouveau soutien aux initiatives locales visant l'accroissement du respect à l'égard des aînés	- 5,0	- 5,0
Amélioration de l'alimentation dans les CHSLD	- 3,0	- 3,0
Sous-total	- 11,7	- 11,3
5. Développement social		
Financement du Chantier de l'économie sociale	- 0,7	- 0,7
Investissement de 132 millions de dollars pour la construction de 2 000 logements sociaux	—	- 0,1
Sous-total	- 0,7	- 0,8
6. Nouvelles initiatives de lutte contre l'évasion fiscale et l'évitement	- 9,0	- 9,0
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES DÉPENSES	- 149,9	- 177,0
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES REVENUS	- 141,5	- 339,5
IMPACT TOTAL DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES	- 291,4	- 516,5

Note : Un montant négatif indique un coût pour le gouvernement.

Utilisation des sommes de la fiducie fédérale pour le développement communautaire (217 M\$) dans le présent budget

(en millions de dollars)

	2008-2009	2009-2010
Accroître la formation professionnelle et technique	21,0	32,6
Soutien aux territoires en difficulté	10,0	10,0
Pacte pour l'emploi	12,0	23,0
Régions ressources	20,0	50,0
Investissements pour toutes les régions	30,0	8,4
TOTAL	93,0	124,0
	} 217,0	

